

Horizons du droit



N°37

Horizons du droit

Revue de l'Association Française des Docteurs en Droit



Directeur
scientifique

Jacques Mestre

Agrégé des Facultés de droit, Président de l'Association française des docteurs en droit.
(jacquesmestre81@gmail.com)

Comité
scientifique

Patrick de Fontbressin

Avocat au Barreau de Paris.

Julia Heinich

Professeur de droit à l'Université de Bourgogne (Dijon).

Sandie Lacroix-de Sousa

Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans.

Marie-Eve Pancrazi

Professeur de droit à l'Université d'Aix-Marseille.

Béatrice Parance

Professeur de droit à l'Université de Paris VIII.

David Richard

Avocat au Barreau de Paris.

Rédacteur en
chef

Sabrina Dupouy

Maître de conférences à l'Université de
Clermont-Auvergne.

Les demandes de publications sont à adresser à
l'adresse suivante : sabrina.dupouy@uca.fr

Sommaire

Bulletin n° 37 juin-juillet 2022

Page 5 Quelques infos de notre association

Page 8 Motion adoptée par le Conseil d'administration de l'AFDD du 21 juin 2022, concernant l'obtention de visas par les docteurs étrangers et leurs encadrants

Page 9 L'interview d'un doctorant chargé d'enseignement : Guillaume TOURRES, un publiciste au parcours singulier

Articles

Page 17 La réception de la notion de transition énergétique dans les ordres juridiques des Etats d'Afrique noire francophone : Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon et Sénégal

Christian Gérard ANGUE

Page 54 La société à mission : une possibilité
au service de l'intégration de la RSE en droit
OHADA

Gervais MUBERANKIKO

Page 91 Le renforcement des droits des
usagers face à l'Administration dans la Charte
africaine sur les valeurs et les principes du
service public et de l'Administration

Olivier FANDJIP

Page 116 L'assurance volontaire au Cameroun :
regards actuel et prospectif

Gislain Grégory TSASSE SAHA

Page 145 L'urgence de la réforme des règles
relatives à la forme du testament en droit
camerounais

André NGUEGHO

Page 184 Liste des contributeurs et articles
(Horizons du Droit, n°1 à 37)

QUELQUES INFOS DE NOTRE ASSOCIATION

Le déjeuner de mai sur le Droit de l'espace s'est excellemment déroulé, avec deux interventions passionnantes du Général Jérôme Bordellès sur les fréquences et du professeur Nicolas Haupais, d'Orléans, sur les drones. Celui de la rentrée devrait avoir lieu dans la seconde quinzaine de septembre, probablement sur le thème du droit des médias (date et intervenant à préciser).

Le colloque AFDD-Université de Rabat a été très réussi, avec un accueil magnifique et les interventions, à côté des juristes marocains, de huit représentants de notre Association, autour d'un thème passionnant et d'une grande actualité : comment concilier développement économique et développement durable ? A cette occasion, l'AFDD a parrainé la création de la nouvelle Association Marocaine des Docteurs en Droit. Assurément une expérience à renouveler dans un autre pays !

L'assemblée générale 2021 de notre Association aura lieu en présentiel le jeudi 6 octobre prochain, à la Maison des Avocats, 11 rue André-Suarès, 75017 Paris (Auditorium, 3^{ème} étage), à partir de 16h30. Une convocation vous sera adressée, avec une formule de procuration pour les adhérents ne pouvant se déplacer.

Par ailleurs, avant cette assemblée générale, et ce même ce jeudi 6 octobre, toujours à la Maison des Avocats, et dans le même auditorium, nous vous proposons de participer de 14h. à 16h30 à un colloque consacré à certains aspects actuels du droit de l'entreprise et à la remise de notre prix thèse

Entreprise-Compliance-Ethique des affaires, qui est en cours avec une vingtaine de thèses déposées. La participation à cette manifestation est gratuite. Simplement, merci par avance de nous signaler votre venue en adressant très simplement un courriel à mon adresse électronique, soit jacquesmestre81@gmail.com

Vous trouverez à la fin de ce numéro la liste de toutes les contributions parues depuis le premier numéro d'Horizons du Droit, avec naturellement l'indication de leurs auteurs. Ces articles ou interviews sont accessibles sur notre site www.afdd.online, dans l'onglet Publications, Horizons du Droit. N'hésitez pas à les (re)lire, les faire connaître et à contribuer vous-même aux numéros suivants, cette revue HDD est la vôtre !

Enfin, nous vous rappelons que le dossier thématique du prochain numéro de de notre autre revue Signatures Internationales portera sur Informations, Silences et Secrets. Notre époque est en effet celle de l'information. D'une information permanente, souvent largement accessible, diffusée selon les modalités les plus diverses, et alimentant, au-delà des classiques formes de médias, des réseaux sociaux de plus en plus actifs. D'une information aussi souvent intrusive qui, s'appuyant sur la liberté d'expression et un souci général de transparence, vient régulièrement en conflit avec le respect de la vie privée et, au-delà, le difficile maintien de certains secrets personnels, professionnels ou d'affaires. Comment donc, sous l'angle juridique, parvenir à faire coexister, voire à réconcilier ces exigences souvent contradictoires ? D'un côté, celle d'informer ou encore, dans le prolongement de cette démarche, de faire connaître, sensibiliser, alerter, prévenir et, de l'autre, l'exigence de protéger, d'assurer en certains cas une opportune discrétion, voire de pouvoir garder confidentielles certaines informations stratégiques ? Comment y parvenir, y compris dans le domaine des relations contractuelles, où l'information peut alors se parer des vertus de la loyauté mais compromettre, en revanche, les ambitions économiques d'un opérateur, ou encore dans celui des relations d'affaires, où la liberté d'expression

reçoit le renfort de la liberté de la concurrence et de la publicité mais peut venir heurter certains droits de propriété intellectuelle ?

Les articles seront à remettre avant le 20 septembre 2022 à sandie.lacroix@univ-orleans.fr

A titre de simples propositions, nullement exclusives d'autres thèmes, quelques pistes paraissent intéressantes à creuser, dans une perspective interne, internationale ou encore comparative :

Liberté d'information et Vie privée

La liberté d'expression et ses limites

Droit et réseaux sociaux

Révélations historiques et protection de la mémoire

Lanceurs d'alerte

Influenceurs

L'information pré-contractuelle

Le traitement des rumeurs

Les fake news

Le secret des affaires

Secret de l'avocat

Secret de l'enquête et de l'instruction

Secret médical

Le secret-défense

Secret de la confession

Documents confidentiels et procédures

Secrets et propriété industrielle

Les accords de confidentialité

Le droit à l'oubli

Lors de sa réunion du 21 juin 2022, le Conseil d'administration de l'Association Française des Docteurs en Droit a adopté, à l'unanimité, une motion concernant l'obtention de visas par les docteurs étrangers et par les professeurs encadrant leurs études doctorales :

A l'occasion de la récente création d'un partenariat entre l'Association Française des Docteurs en Droit (AFDD) et la jeune Association Marocaine des Docteurs en Droit (AMDD), l'attention des représentants de l'AFDD a été attirée par les professeurs d'Université marocains, qui dirigent des travaux de thèse, sur les difficultés que rencontrent parfois les jeunes chercheurs étrangers pour obtenir un visa et, ce faisant, pour pouvoir venir en France y effectuer des recherches ou y participer à des manifestations scientifiques.

L'AFDD, qui est par vocation très sensible à la promotion internationale du droit français et donc favorable au renforcement des liens entre les docteurs et doctorants de pays étrangers et le nôtre, se permet en conséquence d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur cette situation. Et son conseil d'administration exprime son souhait de voir les chercheurs en droit venant de pays étrangers et, naturellement aussi, les professeurs d'université qui encadrent leurs travaux doctoraux, obtenir aussi aisément que possible des visas afin de venir régulièrement en France et de contribuer de la sorte au rayonnement de notre propre système juridique.

Interview de M. Guillaume Tourres

Enseignant et chercheur à l'université - Doctorant chargé d'enseignement - Agent
de recherches privées - Institut des sciences juridique et philosophique de la
Sorbonne (UMR 8103) - École doctorale de droit de la Sorbonne (ED 565)
Université Paris I Panthéon-Sorbonne



Pouvez-vous vous présenter en quelques mots ?

Guillaume Tourres, 38 ans, doctorant chargé d'enseignement vacataire à l'université. J'exerce à temps partiel comme entrepreneur, ainsi qu'en qualité de réserviste pour la Garde nationale.

Doctorant en droit public, je mène une recherche sur les algorithmes et la sécurité nationale, sous la direction de M. le Professeur Olivier Renaudie, au sein de l'École doctorale de droit de la Sorbonne et de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne.

Mes activités de recherche sont articulées autour de trois axes : le droit public général, le droit de la sécurité et de la défense, le droit du numérique.

Chargé d'enseignement vacataire, j'interviens à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à l'Université Paris Cité et à l'Université Paris-Panthéon-Assas, dans le cadre de cours magistraux, travaux dirigés, préparations aux examens et concours, ainsi que d'évaluations au sein d'un jury.

Mes champs de compétence recoupent ces activités de recherche. La plupart des interventions se font en droit public ainsi que, plus particulièrement, en droit constitutionnel, droits et libertés fondamentaux, droit de la sécurité intérieure, droit de l'intelligence économique, procédure pénale.

Je souhaiterais, à l'issue, exercer comme maître de conférences à l'université.

Votre exercice professionnel a précédé le parcours doctoral ?

Effectivement. Exerçant tout d'abord en entreprise dans les métiers de service, j'ai assuré ensuite des missions au service du public et réalisé consécutivement un cursus d'études juridiques.

Cela m'a permis de réaliser plusieurs expériences : en salariat (employé dans l'hôtellerie-restauration, puis agent de maîtrise dans la sécurité) ; bénévolat (membre d'associations reconnues d'utilité publique) ; entrepreneuriat (chef d'entreprise réalisant des prestations de conseil, de formation et de recherche) ; et fonctionnariat (réserviste civil et opérationnel, puis agent contractuel de la fonction publique d'État). Cela, préalablement puis parallèlement au parcours d'étudiant, d'auditeur, et désormais d'enseignant et de chercheur.

Que pouvez-vous nous dire sur vos activités au sein de la Garde nationale ?

C'est un bel engagement, fort de sens et de valeurs – en particulier celles de l'intérêt général et du service public –, qui m'a permis d'exercer successivement au sein de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Dans ces corps, j'ai pu assurer des missions de soutien à l'activité opérationnelle et administrative, d'aide et de secours à victime, de renfort des capacités des forces armées et formations rattachées pour la protection du territoire national, d'entretien de l'esprit de défense et de contribution au maintien du lien armée-nation. J'ai également pu exercer les fonctions d'enquêteur détaché, de membre d'une commission d'attribution, d'escorte dans le cadre de transfèrements et d'extractions pour l'autorité judiciaire.

Depuis cette année, s'est aussi greffée la participation au projet de l'*Association nationale des ambassadeurs de la réserve opérationnelle et de spécialité de la Gendarmerie*¹. Cette toute nouvelle structure d'intérêt général regroupe des réservistes en gendarmerie ayant réalisé ou réalisant un cursus d'études supérieures, volontaires pour intervenir comme ambassadeurs académiques au sein de leurs établissements d'enseignement respectifs. Cela, afin de témoigner de leur expérience au sein de l'institution et de susciter des vocations. Cette création fait suite à la clôture du Beauvau de la sécurité du 14 septembre 2021, à l'occasion de laquelle le président de la République a annoncé la montée en puissance de cette réserve opérationnelle.

¹ Site de l'ANAROSGend : <https://www.anarosgend.org>

Un beau parcours, qui témoigne d'une véritable motivation ! Mais n'aurait-il pas été plus simple de commencer les études directement après le Bac ?

Probablement oui, parce que cela aurait amplement simplifié mon parcours, aussi bien intra-cursus qu'interprofessionnel. Mais je voulais découvrir et suivre mon propre chemin. Ce qui peut se comprendre. A fortiori quand on est jeune et qu'on débute dans la vie, ce qui est assez largement le cas des lycéens qui sortent à peine du baccalauréat.

Comprenons-nous bien. L'enseignement supérieur et la recherche en droit constituent désormais l'essentiel de mon univers et de mon activité professionnelle. Mais aurais-je voulu cela à 18 ou 20 ans ? Je ne me rendais même pas compte que cela existait. Encore moins que cela pouvait m'intéresser et me motiver. Il n'est d'ailleurs pas sûr que cette démarche aurait-été couronnée de succès. J'ai toujours pensé que je n'aurais pas donné « cher de ma peau » à cet âge à l'université.

Pour autant, tout n'a pas été de tout repos, même en débutant des études à 30 ans passés. La différence d'âge a d'ailleurs pu être source de difficultés ponctuelles. Étant habitué au monde professionnel, à une certaine discipline et à un certain esprit d'équipe, l'égoïsme – parfois l'ostracisme – observé chez certaines personnes était assez inattendu.

Pourquoi avoir choisi le droit et avoir poursuivi en thèse de doctorat ?

Certaines de mes expériences avaient commencé à éveiller une curiosité puis un intérêt pour cette discipline, notamment à travers le droit pénal. Puis le droit public a pris le relais. La nécessité de débiter des études s'est révélée pour exercer la profession réglementée et libérale d'agent de recherches privées, plus connue sous le nom de « détective ». Celle-ci nécessitant d'intégrer une formation sélective à l'université.

À vrai dire, je n'envisageais pas initialement de faire un cycle complet de licence. Et y consacrer trois années me semblait excessivement long. Alors la succession entre une licence, un diplôme d'université, un master 1, une deuxième licence, un master 2, un certificat d'études, puis une thèse de doctorat ne me serait jamais venue à l'esprit.

C'est tellement improbable quand on y pense. J'en suis maintenant à ma neuvième année d'études, correspondant à ma deuxième année de recherche, je vais poursuivre encore deux ou trois ans en thèse et je ne changerais ça pour rien au monde ! Le personnage du cancre à la Prévert, que je prends parfois comme contre-exemple, ne me correspond plus depuis bien longtemps.

Je le répète souvent, mais faire des études a accentué un véritable mécanisme de libération intellectuelle ; c'est sans aucun doute l'une des meilleures décisions que j'ai pu prendre.

De par votre expérience, quelles activités suggèreriez-vous aux étudiants et auditeurs ?

Les stages sont un passage assez classique en droit, pour ne pas dire quasi-obligé. La plupart des professions juridiques peuvent être envisagées. Cela, afin d'acquérir de l'expérience professionnelle, voire de réaliser le cas échéant une sorte de tour d'horizon des métiers du droit.

La participation au sein d'une clinique juridique doit aussi être envisagée. C'est un excellent exercice et une bonne occasion d'œuvrer à l'accessibilité au droit. Cela consiste le plus souvent à écouter le justiciable, puis à lui délivrer une information juridique circonstanciée, gratuite et confidentielle¹.

La publication d'articles d'information est aussi un bon moyen d'exercer son goût pour l'écriture. Idem pour les activités éditoriales et de *reviewing*, ainsi que l'organisation d'événements scientifiques. La participation à ces derniers (ex : séminaires, colloques) offre aussi l'opportunité d'intervenir sur des sujets particuliers, en lien avec ses spécialités et centres d'intérêts professionnels.

Comment s'articulent vos activités d'enseignement et votre pédagogie ?

¹ M. le Professeur Nicolas Mathey, directeur de la Clinique juridique de l'Université Paris Descartes (2015 - 2020)

S'agissant des enseignements, j'interviens depuis 2018 dans une des disciplines qui est ensuite devenue l'un des thèmes de prédilection de ma recherche : le droit de la sécurité intérieure. Le service d'enseignement se complète peu à peu depuis, entre plusieurs établissements.

Pour un vacataire, l'organisation et la planification des activités d'enseignement peuvent très fortement varier d'une année sur l'autre. Par exemple, j'ai assuré l'an dernier 364h d'enseignement, dont 189h de travaux dirigés, répartis entre l'Université Paris Cité et l'Institut catholique de Paris. C'était un volume important, prenant mécaniquement sur le temps consacré à la recherche. Mais les financements, notamment les contrats doctoraux et d'ATER¹, sont rares : ils constituent l'exception et non la règle. Les doctorants ne dispensent d'ailleurs pas tous des enseignements. Ils financent vraiment leur recherche comme ils le peuvent.

Cette année, les choses sont différentes, j'ai pu libérer un peu de temps pour la recherche. J'ai également mis en place deux outils pour me faciliter la tâche et aider les étudiants et auditeurs dont j'ai la charge. D'une part, grâce à un serveur sur l'application *Discord*², dédié à la veille scientifique et utilisant pour ce faire des algorithmes. D'autre part, grâce à un site en ligne³, qui héberge des références et supports pédagogiques dans le cadre d'activités d'enseignement et de recherche en droit.

Ces deux outils, en accès libre, peuvent d'ailleurs intéresser d'autres enseignants et chercheurs : d'un point de vue pratique, pédagogique et scientifique.

S'agissant de la conception de la pédagogie, je suis particulièrement soucieux de créer les conditions de la réussite pour les étudiants et auditeurs. Exigence et bienveillance sont les maîtres-mots.

¹ Assistant temporaire d'enseignement et de recherche

² Serveur de l'association le *Café juridique*, sur l'application *Discord* : <https://discord.gg/RgcX9JZzmH>

³ Site en ligne : <https://www.gtourres.fr>

Afin de clarifier et structurer la compréhension des apprenants, de nombreuses informations sont mis à leur disposition : un vade-mecum de l'enseignement en droit ; les méthodologies juridiques ; une feuille de style pour chaque exercice ; une grille d'auto-évaluation ; un exemple de feuille de calcul des moyennes ; un modèle de liste pour l'appel, la participation et les notes ; une maquette type de licence en droit ; une note d'information sur la valorisation des meilleurs travaux oraux et écrits ; un guide des usages dans les correspondances ; un arbre décisionnel étudiantin ; un mode d'emploi relatif à la thèse de doctorat ; ainsi qu'un modus operandi d'évaluation. D'autres supports pédagogiques suivront.

Afin de sensibiliser les apprenants le mieux possible, je recense aussi : des citations classiques pouvant être utilisées dans un devoir universitaire ; des citations d'enseignants pouvant aider à comprendre le fonctionnement de l'enseignement et de la sélection universitaires ; des leitmotifs ; ainsi que quelques fictions juridiques. Tout est fait pour leur permettre de prendre leurs marques le mieux possible.

Pouvez-vous nous dire quelques mots du colloque sur la sécurité, auquel vous avez participé en janvier dernier ?

Il s'agit d'un colloque qui fait l'objet d'une organisation annuelle et d'un partenariat entre l'Université Paris Cité et l'Université Côte d'Azur. Il bénéficie par ailleurs du soutien de l'*Association française de droit de la sécurité et de la défense* (AFDSD)¹ et de la *Fédération française de la sécurité privée*. Cette édition 2021 visait à partager le fruit d'analyses et de recherches relatives à la dernière réforme en matière de sécurité, entérinée depuis la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Sur l'invitation de Derek Elzein, maître de conférences et avocat au barreau de Paris, j'ai préparé et présenté avec lui une contribution portant sur l'aggravation des sanctions

¹ Site de l'Association française de droit de la sécurité et de la défense (AFDSD) : <https://www.afdsd.fr>

disciplinaires. Je suis d'ailleurs particulièrement heureux et reconnaissant pour cette belle collaboration, qui a été intégrée à l'ouvrage collectif¹ publiant les actes du colloque.

On dit souvent qu'il faut savoir s'entourer pendant les premiers cycles. Cela a-t-il été vrai pour vous ?

Oui, tout à fait. Certains proches, étudiants, auditeurs, enseignants et chercheurs, m'ont beaucoup apporté. Je leur en suis infiniment reconnaissant.

Le partage continu de tranches de vie et d'anecdotes avec mon meilleur ami, qui a réalisé ses études en droit il y a une quarantaine d'années, m'a aussi beaucoup aidé. Certaines choses sont anachroniques, tandis que d'autres sont toujours d'actualité. Les aventures qu'il me relate avec Christian Gavalda, Yves Guyon, Jacques Ghestin, Paul Lagarde... pour ne citer qu'eux, sont impérissables.

En conclusion, un dernier conseil pour les doctorants, étudiants et auditeurs ?

Ne vous auto-censurez pas et ne vous isolez pas. Le découragement est un critère de sélection qui ne dit pas son nom... Il faut s'accrocher, ça en vaut la peine ! « Tout est possible à qui rêve, ose, travaille et n'abandonne jamais »².

¹ Avec Derek Elzein, « L'aggravation des sanctions disciplinaires », in Xavier Latour, dir., *Sécurité privée et sécurité globale : les apports de la loi du 25 mai 2021, et après ?*, Revue Lexsociété, 28/03/2022

² Xavier Dolan

**La réception de la notion de transition énergétique
dans les ordres juridiques des États d'Afrique noire
francophone : Burkina Faso, Cameroun, Côte
d'Ivoire, Gabon et Sénégal**

Christian Gérard ANGUE - Docteur en droit public - Chargé de cours à la Faculté des
Sciences Juridiques et Politiques - Université de Dschang (Cameroun)

Résumé

Face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes sur l'environnement, la transition énergétique s'impose comme une solution paradigmatique. Aussi appelle-t-elle une réception juridique pour son objectivation. Si la réception de cette notion complexe incline à s'affirmer dans les Etats de l'Union européenne, elle reste, par contre, timide dans les ordres juridiques des Etats d'Afrique noire francophone, à l'instar du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal, et ce malgré l'existence au sein de ces Etats de programmes de promotion des énergies renouvelables en tant qu'élément structurant ladite notion. En effet, à travers une méthode juridique adossée principalement sur l'interprétation comparative des législations pertinentes en la matière et en vigueur au sein de ces Etats, et accessoirement sur leurs pratiques institutionnelles, on y observe l'absence d'une réception formelle de la notion transition énergétique et la difficile émergence de sa réception matérielle.

Exporté sous d'autres cieux sous l'effet diffusionniste de la mondialisation¹, le modèle de développement capitaliste a, à l'évidence, des répercussions néfastes sur l'environnement et le climat. Adossé sur l'exploitation effrénée des ressources naturelles² et l'usage industriel des énergies fossiles au nom de l'idéologie capitaliste³, ce modèle, alors qualifié d'industriel productiviste⁴, est à l'origine de nombreuses catastrophes naturelles et anthropiques⁵. Face à cette situation alarmiste, et au risque de hâter son déclin⁶, l'humanité est sommée de changer de modèle de développement. A la place d'un développement mutilateur de l'environnement⁷, il est désormais prôné un développement soucieux des écosystèmes⁸ de la planète et qualifié, fort à propos, de développement durable⁹.

¹ J-P Amselle, « La globalisation. « Grand partage » ou mauvais cadrage », *Revue française d'anthropologie*, 156, oct.-déc. 2000, p.207.

² B. Schmitt, *Ressources naturelles et développement dans le monde tropical : les contradictions entre dynamiques écologiques, reproduction sociale et ordre économique international*, thèse de doctorat en droit, Université de Bourgogne, 2013, pp.51-54.

³ H. Commeti, « Comment le capitalisme européen s'est-il emparé de l'histoire ? », *Cahiers philosophiques*, N°46 2016/3, pp.50-56.

⁴ S. Orru, « Du développement durable à l'humanité durable », *Vraiment durable*, 2012/2 n°2, p.56 ; J. Bérard, « Le productivisme aura-t-il une fin ? », *La Vie des Idées*, 2019, p.3

⁵ Il s'agit des catastrophes provenant de l'activité humaine à l'instar des accidents de Tchernobyl, de Seveso, de Bhopal, des naufrages de bateaux transportant des hydrocarbures (Torrey-Canyon, Amoco-Diaz, Haven etc.).

⁶ S. Orru, « Du développement durable à l'humanité durable », op. cit., p.58.

⁷ K. Duruisseau, « L'émergence du concept de transition énergétique. Quels apports de la géographie », *BSGLg*, 63, 2014, p.21.

⁸ J. Trittin, « Histoire d'un succès : les énergies renouvelables », *Écologie & politique*, N°33, 2006/2 p.122.

⁹ Expression initiée par le rapport Bruntland et consacrée dans la Déclaration de Rio de juin 1992, ce dernier s'entend, au sens dudit rapport, d'un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Parce que fort vague, cette définition ne se soustrait point à la critique, notamment à celle de Robert Joumard qui en propose une qui se veut plus élaborée. De l'avis de cet auteur, le développement durable désigne « un modèle de production, de consommation et de répartition des richesses, issu de la volonté collective des citoyens, qui permet de satisfaire les besoins fondamentaux de tous les êtres humains et de leur garantir l'exercice de leurs droits fondamentaux, et qui assure

Le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal ne se soustraient point aux sirènes de ce dernier.

Le développement durable charrie de nouveaux régimes internationaux et des notions nouvelles ou renouvelées qui requièrent, pour leur objectivation, une réception dans les ordres juridiques nationaux. Parmi ces notions, se trouve celle de transition écologique¹ à la source de laquelle s'abreuve celle de transition énergétique. Cette dernière désigne un phénomène relativement ancien consistant en la substitution progressive d'une source d'énergie à une autre. Sous cet angle, l'histoire nous révèle de nombreux exemples de transition énergétique, à savoir : « *la transition combinée du passage des énergies biomasses aux énergies fossiles et du passage de la force animale à la force mécanique ; l'invention puis la diffusion de l'énergie électrique* »². Ces transitions étaient toutes adossées sur l'exigence de performance productive industrielle³. Par contre, la version actuelle constitue un impératif écologique, une quête éthique et un projet de réforme sociale. Christian BOUCHARD affirme à cet égard que : « *la transition énergétique apparaît comme la pierre angulaire de la lutte aux changements climatiques et plus généralement comme une pièce maîtresse du développement durable, et ce, aux échelles locales au globale. En bref, il s'agit de l'élément central d'une transition plus large vers une économie et une société sobre en carbone ainsi que des modes de vie durables* »⁴. Elle cristallise un nouveau paradigme⁵ destiné à la protection de l'environnement afin de prévenir

la protection de l'environnement et la permanence des écosystèmes, aujourd'hui et demain ». Voir à cet effet, R. Joumard, « Que recouvre le concept de développement durable », Intern. Conf. on Energy, Materials, Applied Energetics and Pollution, ICEMAEP2019, Oct. 22-24, 2019, p.2075 ; P. Hugon, « Environnement et développement économique : les enjeux posés par le développement durable », *Revue internationale et stratégique*, 2005/4 N°60, pp.113-126.

¹ D. Bourg, « Transition écologique, plutôt que développement durable », *Vraiment durable*, 2012/1 n°1, pp.77-96 ; R. Audet, « Pour une sociologie de la transition écologique », *Cahiers de recherche sociologique*, N°58, 2015, pp.5-13.

² K. Duruisseau, « L'émergence du concept de transition énergétique. Quels apports de la géographie », op. cit., p.22.

³ J-P. Favennec, « Quelles énergies ? », *Géoéconomie*, 2009/4 n°51, pp.51-56.

⁴ C. Bouchard, « La transition énergétique : contextes, enjeux et possibilités », *VertigO*, 14(3), p.2.

⁵ L. Raineau, « Vers une transition énergétique ? », *Natures Sciences Sociétés*, 2011/2 Vol. 19, p.134.

la fulgurance des changements climatiques au moyen de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Déclinée comme un syntagme construit à partir d'un faisceau de données empiriques complexes au regard de leur polymorphie et polysémie, la transition énergétique ne revêt pas les traits d'un concept¹ mais d'une notion. C'est dire qu'elle est davantage la représentation rationnelle d'une classe d'objets ou de phénomènes à partir de leurs attributs essentiels². Elle ne traduit donc pas encore suffisamment la présentation d'une réalité elle-même fugace du fait de son caractère dynamique. A ce propos, la transition énergétique désigne une représentation, une configuration projetée d'un système énergétique souhaité. Elle incarne donc un horizon indéterminé, car son contenu reste évolutif au gré des avancées technologiques et des discours politiques³. Et son sens demeure encore discuté⁴. Pour autant, elle peut être définie, à titre opératoire, comme le passage du système actuel de production d'énergie articulé autour des énergies fossiles et fissiles non renouvelables à un système adossé sur des énergies nouvelles et renouvelables⁵. Ainsi appréhendée, cette transition traduit un changement de structure du système énergétique et non un élargissement de ce dernier. Il s'agit désormais d'accorder la primauté aux énergies nouvelles et renouvelables au détriment des énergies fossiles et fissiles aux fins d'efficacité énergétique.

En raison des enjeux environnementaux, économiques que celle-ci draine, la transition énergétique est devenue une préoccupation générale. Aussi bénéficie-t-elle d'une consécration juridique à l'échelle régionale et nationale. Au

¹ E. Machery, « Doit-on se passer de la notion de concept ? », *Philosophi@ Scienti@e* Vol.2, 2005, 23p. ; G. Quintaine, « Les notions juridiques et les outils langagiers de la science du droit » in G. Tusseau (dir.) *Les notions juridiques*, Paris, Economica, coll. Etudes juridiques, pp.12-25.

² R. Mballa Owona, *La notion d'acte administratif unilatéral au Cameroun*, thèse de doctorat en droit public, Université de Douala, 2010, p.13

³ K. Duruisseau, « L'émergence du concept de transition énergétique. Quels apports de la géographie », op. cit., p.31.

⁴ L. Raineau, « Vers une transition énergétique ? », op.cit., pp.134-136.

⁵ G. Bersalli et J-C. Simon, « Vers une transition énergétique des pays émergents : quelles politiques d'incitation aux énergies renouvelables dans le secteur électrique en Argentine et au Brésil ? », *Développement durable et territoires*, Vol. 8, n°2 | Juillet 2017, p.4.

plan régional, le droit de l'Union Européenne en est le principal site de réception¹, plusieurs directives et résolutions européennes illustrent ce propos², ainsi que plusieurs lois nationales³.

Du latin *receptio*, le vocable réception n'a point un sens particulier en droit malgré son usage fort courant dans la doctrine juridique⁴. Aussi n'est-il pas inopportun d'en mobiliser la définition littérale avant d'en quérir la signification en droit. Ainsi, littéralement, la réception s'entend comme l'action de recevoir quelque chose ou quelqu'un, d'entrer en possession de quelque chose⁵. Elle suppose donc la pénétration d'une réalité extérieure ou nouvelle dans un espace

¹ R. Mauger, *Le droit de la transition énergétique, une tentative d'identification*, thèse de doctorat en droit public, Université Montpellier, 2017, p.10

² Nous pouvons à cet effet invoquer la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ; la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ; la Résolution européenne sur la transition énergétique au sein de l'Union européenne.

³ A cet effet, nous pouvons mentionner la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, Gesetz fürden Ausbau erneuerbarer Energien (Erneuerbare-Energien-Gesetz-EEG 2021) (Loi allemande sur les énergies renouvelables).

⁴ Z. Imre, « La réception des droits étrangers et le droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 9 N°4, octobre-décembre 1957, pp. 686-713 ; J. Gaudemet, « Les modalités de réception du droit à la lumière de l'histoire comparative », *Analecta Cracoviensia*, VII 1975, pp.275-308 ; J. Reynaud, « Réflexions sur la réception du droit étranger en Chine », *Mcgill Law Journal / Revue de droit de McGill*, 2005, Vol.51, pp.601-609 ; S. Bouabdallah, « La réception réciproque de la jurisprudence et de la doctrine dans les systèmes belge, français et luxembourgeois », *Les Cahiers de droit*, 60(1), pp.95-137 ; F. Houle, « La légitimité constitutionnelle de la réception directe des normes du droit international des droits de la personne en droit interne canadien », *Les Cahiers de droit*, 45(2), 2004, pp.295-326 ; M. Devinat et E. Guilhermont, « La réception des théories juridiques françaises en droit civil canadien », *R.D.U.S.*, 42, 2012, pp.459-504 ; H. B. Ngameni, *La diffusion du droit international pénal dans les ordres juridiques africains*, L'Harmattan, Etudes africaines, 2017, 676p ; E. Pierrat, « Le droit de la distribution et de la diffusion », in *Le droit du livre*, 2013, pp.217-230 ; A. Tagodoe et E. H. Malick Ndiaye, « Les expériences africaines de la diffusion libre du droit sur le Web : bilan et perspectives », *Lex Electronica*, vol. 13 n°1 (Printemps / Spring 2008), 15p.

⁵ Cette définition émane du Dictionnaire français Larousse, <https://www.larousse.fr>. Consulté le 10/05/2021.

nouveau ou étranger. Au plan du droit, plus précisément de la science du droit¹, cette notion heuristique est souvent mobilisée pour analyser un dialogue inter système, c'est-à-dire entre les systèmes juridiques nationaux, international, et supranational². Elle peut également convier à des études plus modestes ayant pour objet la pénétration des notions à l'origine non-juridiques dans l'univers juridique. Que ce soit dans l'un ou l'autre cas, ce vocable conceptuel focalise les analyses sur sa phénoménologie³ et non sur son ontologie⁴. Ainsi, il désigne le processus de pénétration, par divers mécanismes et opérations, d'une notion, en l'occurrence la transition énergétique, dans un ordre juridique, lequel renvoie, au sens de Hans KELSEN, à un système normatif hiérarchisé en vigueur dans un Etat à une période donnée⁵. Ici, il est donc synonyme de législation déclinée comme l'ensemble des lois en vigueur dans un Etat, la loi étant entendue au sens large comme tout acte juridique élaboré et adopté par les autorités publiques, qu'il soit d'origine parlementaire ou non.

¹ Sur la notion de science du droit, lire utilement M. Troper, « La science du droit », in *La philosophie du droit*, PUF, coll. Que sais-je ? 2011, pp.25-65 ; F. Ost et M. Van Kerchove, « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit ? », *Déviante et société*, 1987, vol.11, N°2, pp.183-193.

² J-P. Jacque, « Droit constitutionnel national, Droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unies. L'instabilité des rapports de système entre ordres juridiques », *RFDC*, N°69, 2007/1, pp.3-37 ; C. Maugue, « Le Conseil constitutionnel et le droit supranational », *Pouvoirs*, N°105, 2003/2, pp.53-71 ; S. Bouabdallah, « La réception réciproque de la jurisprudence et de la doctrine dans les systèmes belge, français et luxembourgeois », *op. cit.*, pp.95-137.

³ Il s'agit ici des manifestations de la notion de réception traduite à travers notamment ses mécanismes d'effectivité et ses effets. Sur la notion de phénoménologie, lire utilement, J.E. Vinuales, « Michel Virally ou penser le phénomène juridique », *Annuaire français de droit international*, Année 2009, N°55, pp.1-38 ; B. Kanabus, « Théorie du droit et phénoménologie du droit : jalons d'une réception critique au XXème siècle », *RRJ*, 2015-5, N°29, pp.2172-2188.

⁴ Il s'agit ici de l'essence, de la quintessence, c'est-à-dire la signification de la notion de réception. Ceci renvoie à la déclinaison de ses éléments structurants, ses prédicats ou attributs substantiels et invariables. Sur la notion d'ontologie, lire utilement, J. De Munck, « Controverse autour de l'ontologie du droit », *Revue de Métaphysique et de Morale*, N°3, juillet-septembre 1990, pp.415-423 ; N. Poulantzas, « Vers une ontologie juridique », *Archives for Philosophy of Law and Social Philosophy*, N°2, vol.50 1964, pp.183-205 ; R. Guastini, « Théorie et ontologie du droit chez Dworkin », *Droit et société*, 2-1986, pp.17-28.

⁵ S. Guinchard et T. Débard, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2017, p.1449 ; C. Leben, « De quelques doctrines de l'ordre juridiques », *Droits*, n°33, 2001/1, pp.19-40.

C'est cette acception que retient d'ailleurs notre étude sur la réception de la notion de transition énergétique dans les ordres juridiques des Etats d'Afrique noire francophone, à l'instar du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal. Au plan juridique, cette réception se justifie à travers la notion de développement durable en tant que norme juridique¹ consacrée dans les conventions internationales relatives à l'environnement² et aux changements climatiques³ ratifiées par ces Etats⁴. Cette notion générale emporte celle de transition énergétique qui y est subsumée et en rejoint la finalité, notamment la protection de l'environnement en luttant contre les changements climatiques. Au plan empirique, cette transition s'impose également à ces Etats en ce sens qu'ils se heurtent, de façon frontale, aux changements climatiques résultant de la pollution industrielle.

Dès lors, cette étude entend déterminer l'existence d'un traitement de cette notion dans les ordres juridiques des Etats susmentionnés dont le choix comme cadre spatial se justifie par le fait qu'ils partagent le français comme langue officielle, connaissent tous des changements climatiques et jouissent d'une convergence de modèles juridiques⁵. Elle revêt ainsi un intérêt théorique car elle envisage de saisir d'une question laissée en friche par la doctrine juridique

¹ Lire à ce sujet V. Barral, *Le développement durable en droit international : Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 500p. ; S. Maljean-Dubois, « L'émergence du développement durable comme paradigme et sa traduction juridique sur la scène internationale », in B. Villalba (dir.), *Appropriations du développement durable*, Presses universitaires du Septentrion, 2009, pp.67-105.

² Voir à ce sujet, l'article 14 de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination conclue à Bâle le 22 mars 1989 ; entrée en vigueur le 5 mai 1992, adhésion du Cameroun le 09 février 2001.

³ Voir à ce sujet, l'article 3 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ajusté et modifié le 29 juin 1990.

⁴ Lire utilement M. Tsayem Demaze, « Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement », *L'information géographique*, 2009, vol.73, pp.84-99.

⁵ S. Baldé, *La convergence des modèles constitutionnels. Etude de cas en Afrique subsaharienne*, Publibook, 2011, 538p.

africaine¹. En effet, la transition énergétique n'y est guère traitée en elle-même, mais sous le prisme réducteur de la promotion des énergies renouvelables. A preuve, convergent en ce sens la plupart des articles publiés en 2021 à la *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, sous le thème ci-après : *Énergies renouvelables, transition énergétique et enjeux climatiques en droit africain*.

A ce sujet, en analysant le cas du Burkina Faso, Antoine KABORE, Lassané ZOUMA et Yacouba SAVADOGO affirment que : « *Face à une demande de plus en plus croissante d'énergie, [...] le Burkina Faso a revu sa politique énergétique à travers des réformes novatrices. Ces réformes vont ainsi promouvoir les sources d'énergies écologiques, notamment les énergies renouvelables [...]* »². S'intéressant, quant à elle, à la Côte d'Ivoire, Silué YEGBOREWA ALIMENTA écrit que : « *L'État de Côte d'Ivoire a pour objectif, d'ici 2030, de faire du pays l'épicentre énergétique de l'Afrique de l'Ouest, y compris dans le secteur des énergies renouvelables (EnR). Dans cette optique, le pays veut mettre en place des politiques novatrices afin de développer la part des EnR dans son mix énergétique* »³. En référence au Sénégal, Mohamed Ayib DAFPE et Pathé MARAME NIANG soulignent que : « *Pour surmonter le contexte de crise énergétique des années 2000, [...] le Sénégal s'est engagé dans une politique de diversification de ses sources d'énergie en se tournant plus nettement vers les énergies renouvelables. Cette politique s'appuie sur un cadre juridique renforcé par l'adoption de textes législatifs et réglementaires favorables à la promotion des énergies renouvelables, tout en tentant de les articuler autour de l'objectif*

¹ Rares sont les études juridiques qui s'intéressent directement à la notion de transition énergétique en Afrique. Tout au plus relève-t-on quelques-unes qui s'y penchent sous le prisme des énergies renouvelables. On pourrait à ce propos citer : F. R. Bilong Ngoh, « Le consommateur et le commerce des énergies renouvelables en Afrique subsaharienne », *Revue internationale du droit économique*, 2020/1 t.XXXIV, pp.67-96.

² A. Kabore, L. Zouma et Y. Savadogo, « La réforme du secteur de l'énergie au Burkina Faso : une promotion des énergies renouvelables », *RADE*, N°06, 2021, p.71.

³ S. Yegborewa Alimenta, « Transition énergétique et énergies renouvelables : évolution du droit en Côte d'Ivoire », *RADE*, N°06, 2021, p.100.

de diversification du mix énergétique et d'amorce de la transition énergétique »¹. Ces deux auteurs sont enclins à confondre les notions de mix et de transition énergétiques lorsqu'ils les qualifient de « *vases communicants* »². Adossant sa réflexion sur le cas du Cameroun, précisément sur la loi du 14 décembre 2011, Mathurin PETSOKO qualifie celle-ci de « *contribution avérée à la transition énergétique* »³ en ce qu'elle commande l'abandon progressif des énergies fossiles, promeut les énergies renouvelables et contribue à la gestion des pertes techniques⁴. En fait, l'auteur fait dire à la loi ce qu'elle n'énonce pas, notamment l'abandon des énergies fossiles de sorte à confondre la promotion des énergies renouvelables et la transition énergétique.

Or la transition énergétique ne se borne pas à la promotion des énergies renouvelables. Comme le soulignent Nadia BENALOUACHE et Kévin DURUISSEAU, cette transition, au-delà de son aspect technique, intègre des dimensions socio-économique, politique et spatiale, lesquelles tendent à la présenter comme une « *transition énergétique-rupture* »⁵ en ce qu'elle « *associe des substitutions énergétiques majeures à des ruptures d'ampleur dans le système sociotechnique établi* »⁶.

Par ailleurs, plusieurs éléments de fait inclinent à relativiser l'urgence d'une transition énergétique dans les Etats d'Afrique noire francophone. Ces éléments empiriques sont d'ordre économique, financier et technologique. En effet, au regard des besoins croissants en énergie aux fins de développement économique de ces Etats, de la structure essentiellement primaire et extravertie de leurs économies, de leur potentiel en énergies fossiles encore sous-exploité

¹ M. A. Daffe et P. Marame Niang, « Une décennie de mise en œuvre des lois d'orientation sur les énergies renouvelables au Sénégal : un bilan mitigé pour le mix et la transition énergétique », *RADE*, N°06, 2021, p.112.

² Ibidem.

³ M. Petsoko, « La contribution de la loi camerounaise du 14 décembre 2011 à la transition énergétique : entre généreuse ambition et mesquin pragmatisme », *RADE*, N°06, 2021, p.143.

⁴ Ibidem.

⁵ N. Benalouache et K. Duruisseau, « Introduction. La transition énergétique en Méditerranée », *op. cit.*, p.7.

⁶ Ibidem.

ou inexploité jusqu'alors¹, de la modestie de leurs ressources financières et techniques, et du fait que le continent africain pollue peu², la transition énergétique apparaît comme un enjeu qui n'est certes pas à négliger, mais dont l'urgence ne s'imposerait pas outre-mesure. En fait, ces Etats semblent faire face à un dilemme : opter pleinement pour la transition énergétique au risque d'hypothéquer leur industrialisation, de fragiliser leur croissance économique et de se priver de devises, ou ajourner *sine die* la réalisation de celle-ci au profit d'un mix énergétique qui paraît pour l'heure plus réaliste. Au vu de ce dilemme, il s'agit de déterminer la position juridique du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal. Ce qui nous porte à nous poser la question suivante : les États ci-dessus cités ont-ils réceptionné la notion de transition énergétique dans leurs ordres juridiques respectifs ?

En fait, ces États ont timidement réceptionné la notion de transition énergétique au sein de leurs ordres juridiques respectifs. En effet, éprouvant des difficultés à concilier les enjeux à caractère socio-économique et ceux environnementaux, et soumis à l'urgence d'industrialiser leurs économies extraverties et dépendantes, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal hésitent encore à engager une refondation de leur système énergétique, manifestant de la sorte leur choix pour un mix énergétique déséquilibré au profit des énergies fossiles.

A travers une méthode juridique mobilisant principalement l'interprétation comparative des normes pertinentes en la matière et en vigueur dans chacun de ces Etats, et accessoirement l'analyse de leurs pratiques institutionnelles, il ressort que la timidité postulée de la réception de la notion de transition énergétique dans les ordres juridiques desdits Etats se manifeste par l'absence

¹ D. Moussa Dembélé, « Ressources de l'Afrique et stratégies d'exploitation », *La Pensée*, N°381, 2015/1, pp.29-46 ; C. Leloup, « Le prix de l'Afrique subsaharienne », *Outre-Terre*, n°11, 2005/2, pp.567-569.

² Y. H. Zambo, « La perception de la justice climatique dans les régions les plus vulnérables et à faible capacité d'adaptation au changement climatique : le cas de l'Afrique subsaharienne », *Revue africaine sur les changements climatiques et les énergies renouvelables*, 2021, [en ligne] consulté le 27/11/2021].<https://www.revues.scienceafrique.org>

de sa réception formelle **(I)** et par la difficile émergence de sa réception matérielle **(II)**.

I. L'absence d'une réception formelle

Le droit est supposé avoir formellement réceptionné une notion lorsque le vocable y afférent y est consacré et érigé en catégorie juridique. Or on observe l'absence de la réception formelle de la notion de transition énergétique dans les ordres juridiques du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal en ce que la consécration de cette notion y est ignorée **(A)** et sa catégorisation occultée **(B)**.

A. Une consécration ignorée

Bien qu'ils n'en ignorent pas les enjeux et la terminologie au regard du fort écho que les médias et la société civile en font¹, les législateurs des Etats ci-dessus mentionnés hésitent encore à ériger la transition énergétique en référent juridique au risque de s'engager dans une réforme énergétique que les gouvernants ne sauraient maîtriser au plan technique et financier. Cette attitude prudente les conduit à ignorer la consécration de cette notion dans leurs ordres juridiques. Ce qui explique son énonciation terminologique introuvable **(1)**, et emporte, de ce fait, l'indétermination de sa signification conceptuelle **(2)**.

I. Une énonciation terminologique introuvable

Formellement, le lexème transition énergétique demeure introuvé dans les législations burkinabé, camerounaise, ivoirienne, gabonaise et sénégalaise. Pour

¹ C. de Perthuis, « "La transition énergétique" : Les ambiguïtés d'une notion à géométrie variable », Les Cahiers de la chaire Economie du Climat, 2017, p.1. ; G. Mestrallet, « Transitions énergétiques plutôt que ruptures », *Vraiment durable*, n°2, 2012/2, p. 128.

s'en convaincre, on se servira modestement des leviers de la sémiotique juridique¹. A ce propos, il s'agira de quérir l'existence juridique d'un signe écrit, d'un vocable originellement a-juridique. Il s'agira d'en rechercher les occurrences dans le discours juridique, précisément celui du jurislatureur². Or ce discours est structuré non seulement en divers ordres juridiques, mais également au sein des ordres juridiques internes. En outre, les Etats susmentionnés adhèrent à ces différents ordres juridiques entre lesquels existe une communicabilité cristallisée par des rapports complexes de supériorité, de conformité et de compatibilité, rapports construits à l'aune du paradigme moniste³. Face à cette difficulté théorique, il importe de déterminer, au préalable, les sites de fouille du vocable transition énergétique. Pour ce faire, il faut convoquer les différents ordres supranationaux africains, notamment régional et communautaires, ainsi que ceux nationaux. Ici encore, il ne s'agit point de s'appesantir sur tous les actes juridiques qui y sont en vigueur, mais sur ceux concernant l'environnement et l'énergie au vu de leur pertinence en la matière. Les premiers s'intéressent à l'objectif, c'est-à-dire la protection de l'environnement, et les seconds aux moyens d'y parvenir, c'est-à-dire la réforme énergétique.

Pour peu que l'on s'intéresse à l'ordre juridique régional africain, précisément au droit de l'Union Africaine auquel sont appelés se conformer les ordres juridiques du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal, on note l'absence de références au terme transition énergétique. Ni la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, ni celle de la Commission africaine de l'énergie n'énoncent de manière formelle ce syntagme conceptuel. Pourtant, dans la première, un accent

¹ P. Dubouchet, *Sémiotique juridique*, coll. Voies du droit (les), Droit et Science politique, 1990, 224p. ; E. Landowski, « Sémiotique du droit : interdisciplinarité et pertinence », *RIEJ*, 1988/, vol.21, pp.125-134.

² B. Barraud, « La science et la doctrine juridiques à l'épreuve de la polysémie des concepts », *RIEJ*, 2016/1, vol.76, p.6. La notion de jurislatureur renvoie à celle de législateur saisi au sens large incluant le constituant, le législateur, le juge, l'exécutif.

³ C. Behrendt, « Les notions de monisme et de dualisme », *Liber amicorum Michel Melchior*, 2010, pp.867-879.

particulier est mis sur la protection de l'environnement¹ à travers notamment la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles². Dans la seconde, l'emphase est mise sur le développement durable et l'utilisation écologiquement rationnelle de l'énergie³. Toutes ces références aux syntagmes « *utilisation écologiquement rationnelle* » et « *utilisation durable* » auraient pu logiquement justifier la mobilisation de celui de transition énergétique dans la mesure où sa matérialisation en traduirait suffisamment la préoccupation écologique⁴.

En réalité, ce silence autour du terme transition énergétique procède de la volonté du législateur africain de préserver la souveraineté des Etats sur le choix du système énergétique susceptible de répondre, de manière adéquate, à leurs besoins contextuels et à leurs capacités techniques. Or en consacrant expressément le terme transition énergétique, il définirait déjà la politique énergétique des Etats africains en général et de celle des Etats de la présente étude en particulier, comme incline à le faire l'Union Européenne⁵ bien que celle-ci demeure, pour d'aucuns, lâche⁶. Du reste, à l'état actuel de sa structure, l'Union Africaine ne dispose point d'une pareille compétence.

A l'échelle sous régionale, on relève en Afrique centrale et, précisément, au sein de la CEMAC et de la CEEAC, des organisations d'intégration auxquelles font partie le Cameroun et le Gabon, l'inexistence d'instruments juridiques spécifiques relatifs à l'environnement et à l'énergie. Au plus, les questions y afférentes sont énoncées dans des programmes, à l'instar du Programme Economique Régional (PER), et dans quelques dispositions du droit primaire de

¹ Lire à cet effet les articles 2 alinéa 1 ; 4 ; 8 alinéa 1 de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

² Voir article 2 alinéa 2, op.cit.

³ Lire utilement l'article 3 c) de la Convention de la Commission africaine de l'énergie.

⁴ A. Michelot, « Utilisation durable et irréversibilité(s). Du « jeu » de la temporalité aux enjeux de la durabilité », *Revue juridique de l'environnement*, n°spécial, 1998, pp.15-30.

⁵ J. H. Keppler, « L'Union Européenne et sa politique énergétique », *Politique étrangère*, 2007/3, Automne, pp.529-543.

⁶ P. Lannoye, « L'Union Européenne a-t-elle une politique énergétique ? », *Revue des deux mondes*, avril, 2001, pp.30-37.

la CEMAC¹. Également en Afrique de l'Ouest, précisément au sein de l'UEMOA dont sont effectivement membres le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal, il n'existe point, dans son droit primaire, de conventions particulières relatives à l'environnement et à l'énergie. La prise en compte de ces deux exigences est plutôt consacrée, au titre de politiques sectorielles communes, dans le Protocole additionnel II au traité constitutif de cette Union économique². Ladite prise en compte est aussi énoncée dans le Traité constitutif de la CEDEAO³ dont sont membres les Etats ci-dessus invoqués. Bien que plusieurs dispositions juridiques relevant du droit dérivé de ces organisations d'intégration régionale viennent remédier à cette insuffisance de références à l'environnement et à l'énergie⁴, il n'y est nullement fait mention du vocable transition énergétique.

A l'échelle nationale, on va s'intéresser en particulier aux lois sur l'environnement et à celles régissant le secteur de l'électricité. A ce sujet, que ce soit dans les unes ou les autres, ce vocable n'y figure pas. L'invocation de quelques lois nous en fournit suffisamment la preuve et achève de convaincre à ce sujet. Relativement aux lois sur l'environnement, nulle part dans la loi ivoirienne⁵ n'est consacré le lexème transition énergétique. Pour s'en rendre compte, il suffit de lire ses articles 1 et 2 énonçant respectivement les définitions et objectifs. Ce terme ne figure pas également dans la loi burkinabé portant code de l'environnement⁶, précisément en son article 4 relatif aux définitions, et en son chapitre II définissant les principes régissant la gestion de l'environnement. Sans prétendre à l'exhaustivité, il en est également de même dans les lois gabonaise⁷,

¹ Voir à ce sujet les articles 6 b), 36, 37 et 38 de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (U.E.A.C)

² Voir à cet égard les articles 17, 18, 19, et 20 du Protocole additionnel II au traité constitutif de l'UEMOA.

³ Articles 3 a viii) et 60 du Traité constitutif de la CEDEAO.

⁴ Il s'agit notamment du Règlement N°12/06-UEAC-171-CM-14 portant création de la Commission Permanente de l'Energie et des Mines (COPEM) et de la Décision N°08/2009/CM/UEMOA portant création du Fonds de développement Energie (FDE).

⁵ Il s'agit de la Loi-cadre N° 96/766 du 3 Octobre 1996 portant Code de l'environnement.

⁶ Loi n° 006-2013/AN portant Code de l'environnement au Burkina Faso.

⁷ Loi N°007/2014 relative à la protection de l'environnement en République gabonaise.

sénégalaise¹ et camerounaise². C'est dire donc que la tendance en Afrique noire francophone est à l'élucidation de ce lexème.

Un constat similaire vaut également pour les textes régissant le secteur de l'électricité. A ce propos, la loi gabonaise n°024/2016 du 29 décembre 2016 portant régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique ne fait nullement mention du syntagme transition énergétique. Tout au plus, y figurent les énergies renouvelables³. Une pareille absence est à signaler dans la loi régissant le secteur de l'électricité au Cameroun⁴. A l'instar de la loi gabonaise, cette dernière fait également référence aux énergies renouvelables en mentionnant les sources d'énergie⁵ sans pour autant les considérer comme des substituts aux énergies fossiles.

A l'instar des précédentes, la loi ivoirienne portant Code de l'électricité ne fait pas cas du terme transition énergétique⁶ malgré qu'elle se soit fixée comme objectif de promouvoir le développement des énergies nouvelles et renouvelables⁷. Aucune précision n'est faite à ce sujet, notamment en termes de pourcentages. Or cela aurait pu permettre de spéculer sur une initiative de transition énergétique. Au regard de cette imprécision, on pourrait conclure à l'inexistence d'une pareille initiative. Les textes juridiques du Sénégal⁸ et du Burkina Faso s'inscrivent dans la même logique⁹.

On peut tenter d'expliquer ce silence des législateurs supranationaux et nationaux sur le vocable transition énergétique à partir d'une approche génésique et non étymologique de celui-ci. A ce propos, ce dernier ne serait-il

¹ Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant Code de l'environnement.

² Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

³ Voir à ce propos l'article 2 de la Loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 portant régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

⁴ Loi n° 896/PJL/AN du 15 novembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

⁵ Article 5 op. cit.

⁶ Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité.

⁷ Voir à ce sujet l'article 2 op. cit.

⁸ Loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité.

⁹ Il s'agit respectivement de la Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité et de la Loi n° 053-2012/an portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

point postérieur aux différents actes juridiques sus invoqués ? Un tel argument ne saurait prospérer pour peu que l'on s'intéresse à l'émergence de ce syntagme. L'existence de cette dernière date de la décennie 80 et s'origine « *dans le monde germanophone* »¹. Cependant, « *il faut attendre le début des années 2000 pour assister à une multiplication des travaux sur celle-ci et plus particulièrement sur « les mécanismes et les phases de changement sociotechnique » nécessaires à sa réalisation* »². Aussi, au regard de l'antériorité de ce syntagme à l'adoption des actes juridiques supranationaux et nationaux sur l'environnement et le secteur de l'électricité, l'argument d'un décalage temporel ne peut pas suffire pour y justifier l'absence de son énonciation. Encore que l'option d'une modification normative afin d'adapter ces actes aux évolutions sociales et techniques reste envisageable. Or cette option semble jusqu'à présent exclue.

Ainsi, l'absence d'énonciation du terme transition énergétique dans les législations des Etats d'Afrique noire francophone emporte l'indétermination de sa signification conceptuelle.

2. Une signification conceptuelle indéterminée

Le phénomène précède le concept en tant qu'instrument cognitif. Il est, en effet, dans l'ordre du second de tendre à saisir le premier. Aussi est-il possible de parler du phénomène en marge de sa conceptualisation. C'est dire qu'il fort plausible que l'on puisse énoncer une réalité sur la base d'une connaissance intuitive insuffisamment élaborée. Cette remarque vaut pour la transition énergétique qui reste un phénomène émergent ancré dans les Etats d'Afrique noire francophone au vu de la réalisation de nombreux projets d'implémentation des sources d'énergies renouvelables qui y sont développés au niveau local³. Or

¹ K. Duruisseau, « L'émergence du concept de transition énergétique. Quels apports de la géographie », op. cit., p.25.

² Ibidem.

³ M. Youba Sokona, E. Semedo, L. Mayer-Tasch, « Projets phares d'énergies renouvelables raccordés au réseau en Afrique de l'Ouest », Les énergies renouvelables, Fiche N°14, mai 2018,

cette catégorie d'énergie constitue la trame de la notion de transition énergétique. Il s'agit d'en faire la promotion tout en réduisant le pourcentage des énergies fossiles. De nombreuses législations africaines font suffisamment référence. De la sorte, on peut affirmer que l'idée d'une transition énergétique, aussi latente soit elle, n'est point étrangère aux législateurs africains, ce d'autant que, dans un horizon relativement lointain, les énergies fossiles sont vouées à disparaître. Cependant, sans faire fi des effets néfastes de ces énergies sur l'environnement et sur le climat, les législateurs africains ne peuvent non plus les ignorer pour des besoins de développement. Faisant face à ce dilemme, ils ne confèrent pas de signification conceptuelle au terme transition énergétique. Pourtant, l'opportunité d'y remédier leur est offerte à travers la notion d'énergies nouvelles et renouvelables. Il aurait suffi à cet effet de définir un rapport futur et chiffré entre les énergies fossiles et celles renouvelables avec une préférence pour les secondes, ce dans une échéance raisonnable. En articulant ces éléments mathématiques et chronométriques, serait nourrie et explicitée la signification conceptuelle du vocable transition énergétique. Car on ne saurait, en effet, évoquer l'idée de transition en marge de ceux-ci¹. C'est ce qui ressort de la Résolution européenne sur la transition énergétique au sein de l'Union européenne. Selon l'article unique de cette Résolution, il est défini un « *objectif contraignant de 35 % sur la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union européenne en 2030, assorti d'objectifs nationaux contraignants [...]* ». S'inscrit dans cette logique, la loi française sur la transition énergétique². Modifiant en effet l'article 100-4 du Code de l'énergie, l'article 1^{er} de cette dernière dispose en détail que : « *la politique énergétique nationale a pour objectifs [...]* » 3- *De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année*

8p. ; Kfw, Giz, Irena, *La transition vers les énergies renouvelables en Afrique. Renforcer l'accès, la résilience et la prospérité*, Francfort, septembre 2020, pp.26-28.

¹ N. Benalouache et K. Duruisseau, « Introduction. La transition énergétique en Méditerranée », *Rives méditerranéennes*, 51 | 2015, p.7

² Il s'agit précisément de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ; « 4- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ; [...] « 8- De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ».

En Afrique par contre, rien n'est fait dans ce sens. Se penchant sur les lois sénégalaises relatives à l'énergie, Mohamed Ayid DAFFE et Pathé Maramé NIANG affirment que : « [...] ces lois n'établissent pas de pourcentage minimal des biocarburants remplaçant le carburant d'origine fossile dans les transports et dans la production énergétique, même si dans sa politique énergétique le Sénégal fixe son objectif d'injection des énergies renouvelables dans le bilan énergétique à 30 % pour 2025 »¹. Ainsi, la tendance législative consiste plutôt à marquer le choix pour un mix énergétique déséquilibré². Ce dernier désigne la conjugaison des deux catégories d'énergie avec une préférence pour les énergies fossiles en raison de leur valeur ajoutée à l'exportation, à la différence des énergies renouvelables dont la production est confinée à l'échelle locale et plus orientée vers la consommation domestique. Les énergies fossiles attirent, pour leur extraction et raffinage, des investissements étrangers considérables. Elles participent ainsi à la croissance économique. La rentabilité de leur exploitation³ porte les législateurs des Etats d'Afrique noire francophone à ne guère donner sens à la transition énergétique. Serait-ce une attitude réaliste ou

¹ M. A. Daffé, P. M. Niang, « Une décennie de mise en œuvre des lois d'orientation sur les énergies renouvelables au Sénégal : un bilan mitigé pour le mix et la transition énergétique », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, n°06-2021, p.117.

² S. Hits, C. de Gromard, « Evolutions, Révolutions et inerties dans l'énergie. Quelles implications pour l'Afrique ? », *Afrique contemporaine*, N°261-262, 2017/1, pp131-133.

³ C. Rosellini, « La répartition de la rente pétrolière en Afrique centrale », *Afrique contemporaine*, N°216, 2005/4, pp.126-131.

alors imprudente de leur part ? Il serait malaisé de répondre à cette question qui appelle des positions teintées de subjectivité. Pour autant, on pencherait pour une attitude réaliste, d'autant que la signification conceptuelle de la transition énergétique est encore questionnée dans les Etats¹ où elle semble pourtant avoir élu droit de cité. Ce qui emporte également la remise en cause de sa faisabilité dans un horizon proche.

Perçue comme une transition-rupture², la transition énergétique considère les énergies renouvelables comme des substituts à celles fossiles. Aussi induisent-elles une refondation du système énergétique en tant qu'*anthroposystème*³, lequel exige non seulement des réformes techniques mais aussi socio-économiques. En effet, il convient de relever que « *le choix d'une source d'énergie est pour cela aussi un choix de société. Ignorer cette dimension conduit à se méprendre sur le rôle et le potentiel des énergies renouvelables dans la société d'aujourd'hui* »⁴. Or le système énergétique actuel demeure toujours structuré au profit des énergies fossiles⁵. C'est un système énergivore et fortement carboné. Par contre, les énergies renouvelables, parce que faibles en carbone ou alors décarbonées, commandent la réduction notable de la consommation énergétique du fait de leur faible densité de puissance. Laurence RAINEAU écrit à ce propos que : « *Dans le système énergétique actuel, et plus généralement dans le macrosystème technique qui caractérise les sociétés modernes, elles sont incapables de remplacer les énergies fossiles, d'une puissance, d'une mobilité et d'une souplesse sans pareil* »⁶. Ainsi, l'état des avancées scientifiques et des innovations techniques actuelles ne permet pas d'envisager une substitution totale à court ou à moyen terme des énergies fossiles par les énergies renouvelables. Ceci tendrait à expliquer l'occultation de

¹ F. Collard, « La politique énergétique en Europe », Courrier hebdomadaire, n°2403-2404, 2018, pp.7-8.

² N. Benalouache et K. Duruisseau, « Introduction. La transition énergétique en Méditerranée », op. cit, p.7

³ Ibidem.

⁴ L. Raineau, « Vers une transition énergétique ? », op.cit., p.133.

⁵ Laurence Raineau, « Vers une transition énergétique ? », op.cit., p.134.

⁶ Ibid., p.135

la catégorisation de la notion de transition énergétique dans les législations des Etats d'Afrique noire francophone.

B. Une catégorisation occultée

Si la transition énergétique a reçu l'onction d'une catégorisation en Europe¹, elle ne jouit point du même aura au Burkina Faso, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Gabon et au Sénégal. Sa catégorisation y est encore occultée au vu de son extension référentielle évoquée **(1)**, et de son autonomisation notionnelle déniée **(2)**.

1. Une extension référentielle évoquée

La catégorisation est adossée sur une double dimension compréhensive et extensive. La première renvoie à la signification d'une notion, d'un concept, et la seconde à l'ensemble des référents ou réalités empiriques et idéelles qui y correspondent. Ce processus est, de la sorte, achevé lorsque ces deux dimensions se rejoignent. Cette vérité s'applique au droit qui mobilise abondamment les catégories juridiques². A ce propos, la catégorie juridique désigne l'ensemble des situations factuelles soumises à un régime juridique commun³ : elle comporte une extension référentielle, laquelle renvoie aux différentes réalités comportant des caractères similaires et auxquelles s'appliquent les mêmes règles juridiques. Relativement à la transition

¹ La notion de transition énergétique a en effet été consacrée en Europe dans plusieurs instruments juridiques communautaires et nationaux de sorte à bénéficier d'un régime juridique propre. F. Rouvière, « Le revers du principe. « Différence de nature (égale) différence de régime », *Le droit entre autonomie et ouverture*, Mélanges Jean-Louis Bergel, Bruylant, pp.415-448.

² D. Bourcier, « Argumentation ou Définition en droit » ou « les grenouilles sont-elles des poissons », *Langages*, n°42, 1976, p.113 ; E. Mackaay, « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision » *Langages*, 12^e année, n°53, 1979. *Le discours juridique : analyse et méthode*. p.33.

³ M. Cumyn, « Les catégories, la classification et la qualification juridique : réflexion sur la systématisme du droit », *Les Cahiers de droit*, 52(3-4), pp.368-369.

énergétique, ces réalités s'identifient aux énergies renouvelables, lesquelles sont suffisamment mentionnées dans les législations des Etats d'Afrique noire francophone, et ce sans qu'elles y jouissent d'une catégorisation manifeste. C'est dire que la transition énergétique y est occultée malgré une extension référentielle évoquée.

La notion d'énergies renouvelables est fort générique, elle s'oppose traditionnellement à celle d'énergies non renouvelables. D'après la loi ivoirienne portant Code de l'électricité, les énergies renouvelables sont des « *sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie hydraulique dont la puissance installée est supérieure à 10 MW, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz* »¹. Une définition similaire est adoptée par la loi fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable en République gabonaise en son article 2². Par contre, en fournit une définition fort laconique et lacunaire, la loi régissant le secteur de l'électricité au Cameroun. Aux termes de l'article 5 de ladite loi, les sources d'énergies renouvelables renvoient aux « *sources qui existent naturellement et qui sont renouvelées de manière continue par la nature* ».

A la différence des précédentes, la loi N°053-2012/AN portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ne consacre pas le concept énergies renouvelables et, par conséquent, n'en donne pas de définition. Renouent par contre avec cette tradition définitionnelle, la loi N°2010-21 portant loi d'orientation des énergies renouvelables au Sénégal. Selon l'article premier de cette loi, l'énergie renouvelable désigne une « *source*

¹ Voir article 1 de la Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité.

² Aux termes de cet article : « [...] Sources d'énergie renouvelables : les sources d'énergie non fossiles renouvelables naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ».

d'énergie se renouvelant assez rapidement après utilisation\consommation pour être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps ».

A la lecture de toutes ces lois, il apparaît que l'acceptation des énergies renouvelables se décline par opposition aux énergies non renouvelables qui renvoient aux énergies fossiles et fissiles. Cette catégorie d'énergies, à l'instar de celle des énergies renouvelables, héberge une typologie de sources. Il s'agit, d'une part, du pétrole et du charbon, caractérisés par leur forte teneur en carbone, et d'autre part du gaz naturel, du nucléaire et de l'hydraulique¹. Le pétrole occupe une place éminemment stratégique² dans cette nomenclature dans la mesure où son coût d'extraction est inférieur à son prix de vente³, à la différence du coût de production du gaz naturel dont le prix de transport est suffisamment élevé. Aussi comprend-on l'attraction de son exploitation⁴.

Au reste, la caractéristique des énergies fossiles et fissiles réside essentiellement dans leur finitude à la différence des énergies renouvelables dont la typologie offre une diversité de sources, à savoir : la biomasse, l'éolien, la géothermie, l'hydroélectricité, la marémotrice, le biogaz etc. Cette typologie est consacrée dans la majorité des législations des Etats d'Afrique noire francophone⁵.

Malgré cette forte référence aux énergies renouvelables qui en constituent le contenu, l'autonomisation notionnelle de la transition énergétique reste déniée dans les législations du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal.

¹ J-P. Favennec, « Quelles énergies ? », op. cit., p.50.

² Ibid., p.52.

³ Ibidem

⁴ E. Meierding, « La sécurité énergétique et l'Afrique subsaharienne », *Revue internationale de politique de développement*, N°2, 2011, pp.3-5.

⁵ A cet effet, elle est consacrée à l'article 2 de la loi portant régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique au Gabon ; à l'article 63 de la loi régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ; à l'article premier de la loi portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables au Sénégal ; à l'article premier de la loi portant Code d'électricité en Côte d'Ivoire. Certaines de ces lois sont plus exhaustives que d'autres, à l'instar du Code d'électricité ivoirien qui invoque les « *énergies solaire, éolienne, géothermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz* »⁵.

2. Une autonomisation notionnelle déniée

La transition énergétique n'est point une notion autonome, elle ne transparait guère de façon détachée dans les législations des Etats d'Afrique noire francophone. En réalité, elle y est postulée de manière sibylline à travers les notions de développement durable et d'énergies renouvelables, ainsi qu'à travers l'obligation imposée aux Etats de promouvoir ces dernières. C'est dire qu'elle y est subsumée.

Postulée, elle l'est en ce que son existence n'est pas posée, mais déduite à travers une activité d'interprétation téléologique. A cet effet, sont articulées les notions de développement durable et d'énergies renouvelables ainsi que l'obligation de promotion qui est énoncée dans plusieurs lois des Etats d'Afrique noire francophone. Ayant déjà présenté dans ces dernières les différentes occurrences de la notion d'énergies renouvelables, il convient de relever les apparitions paraphrastiques de la notion de développement durable et celles de l'obligation de promotion.

Relativement à l'obligation de promotion, l'article 4 de la loi portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables au Sénégal dispose, fort à propos, que : « *en vue de diversifier les sources d'énergies renouvelables, le gouvernement veillera à intégrer dans sa politique énergétique des mesures visant la promotion des énergies renouvelables, et à augmenter leur part dans le bilan énergétique pour améliorer le taux d'indépendance énergétique nationale* ». Bien que cet énoncé déontique ne recèle pas de verbes modaux marquant souvent l'obligation, notamment le verbe devoir¹ conjugué au présent de l'indicatif, il n'en demeure pas moins vrai que celui-ci exprime une obligation. Dans le même sens mais moins expressif, l'article 2 de la loi portant Code de l'électricité en Côte d'Ivoire fixe comme objectif à l'Etat la promotion du « *développement des énergies nouvelles et renouvelables* ». En fait, cette

¹ P. Amselek, « Les fonctions normatives ou catégories modales, in Mél. Michel Troper (dir), *L'architecture du droit*, Economica, 2009, pp.51-77.

formule apparaît laconique et, de ce fait, ne traduit pas suffisamment l'idée d'une obligation. Laisse transparaître un peu plus de vigueur, l'énoncé de l'article 65 de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité au Cameroun. Cet article dispose en ses alinéas 1 et 2 que : « (1) L'Etat assure la promotion et le développement des énergies renouvelables. (2) Le développement des énergies renouvelables vise l'introduction et la promotion des filières de transformation des énergies renouvelables exploitables ». A travers ces dispositions, est objectivée la volonté des législateurs africains de ne guère ignorer les énergies renouvelables, mais de valoriser leur production. A cet effet, la loi sénégalaise a prévu des instruments de promotion ainsi qu'un régime fiscal et douanier incitatif¹. Le Code gabonais demeure muet sur la question. Au plus, il met à la charge de l'Etat une obligation générale d'efficacité énergétique².

En ce qui concerne la notion de développement durable, elle jouit d'une abondante consécration dans les législations des Etats d'Afrique noire francophone, et ce à travers une extension de son champ lexical. C'est ainsi que, tout en réceptionnant cette notion, le Code sénégalais de l'environnement évoque, dans ce champ, le syntagme « *utilisation durable* »³. S'inscrit dans le même sens, la loi portant Code de l'environnement en Côte d'Ivoire. Celle-ci mobilise des formules rentrant dans le même champ lexical. L'article 2 de cette loi affirme à cet égard que : « *Le présent code vise à [...] créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ; - garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré* ». La loi N°0007/2014 relative à la protection de l'environnement en République gabonaise consacre, quant à elle, en son article 7 le principe de la durabilité qui participe de la protection de l'environnement en ce que ce dernier constitue le patrimoine national. Tel que ce principe est formulé, il rentre en résonance avec la notion de développement durable en ce sens que

¹ Voir article 8 de la Loi N°2010-21 du 10 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables.

² Voir article 20 de la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 portant régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique au Gabon.

³ Article 2 alinéa 32 de la Loi N° 2001-01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement.

celle-ci s'entend comme un développement qui préserve l'environnement. Cette idée est consolidée au paragraphe qui suit l'énoncé de ce principe en ce que celui-ci précise que « *la gestion du patrimoine national doit concilier les droits des générations actuelles avec ceux des générations futures. L'exploitation des ressources naturelles, notamment hydraulique, forestière, faunique, halieutique et minière doit garantir leur usage durable* ». Sans formellement consacrer le syntagme développement durable, la Loi-Cadre N°96/766 du 3 Octobre 1996 portant Code de l'Environnement au Cameroun en traduit l'idée à son article 2 à travers la paraphrase ci-après: « *utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures* » pour traduire la notion de *développement durable* ». Contrairement aux autres lois, la loi N°006-2013/AN portant Code de l'environnement au Burkina Faso consacre de manière expresse à son article 9 le principe de développement durable qui renvoie à l'obligation selon laquelle « les générations présentes doivent satisfaire leurs besoins sans compromettre la capacité des générations futures à subvenir aux leurs ». Afin de le traduire, elle mobilise des expressions telles que « *gestion durable des ressources naturelles* »¹ et de « *modes de production et de consommation durables* »².

L'articulation des notions de développement durable et d'énergies renouvelables, ainsi que de l'obligation de promotion conduit au raisonnement suivant : le développement durable étant la finalité à laquelle l'humanité est appelée à tendre si elle ne veut point courir à sa perte, les Etats ont l'obligation de promouvoir, en priorité, l'utilisation des énergies renouvelables qui en constituent le moyen. A cet effet, ceux-ci doivent réformer leurs systèmes énergétiques en mettant en place une transition énergétique. Ainsi se présente le triptyque qui conduit à postuler l'existence latente de cette dernière dont l'autonomisation reste niée jusqu'à présent.

Cependant, bien que la notion de transition énergétique fait face à une absence de sa réception formelle du fait de sa consécration ignorée et de sa

¹ Voir article 3 de ladite loi.

² Article 4 op. cit.

catégorisation occultée, il est permis d'observer la difficile émergence de sa réception matérielle.

II. La difficile émergence d'une réception matérielle

Le phénomène juridique transcende l'existence formelle des notions juridiques pour se saisir de celle matérielle des normes et institutions juridiques. C'est dire donc que l'absence de consécration formelle d'une notion n'exclut pas l'aménagement de sa phénoménologie par le droit. C'est en ce sens que l'on observe la difficile émergence d'une réception matérielle de la notion de transition énergétique dans les législations du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal. Cette difficile émergence se manifeste, d'une part, par une codification hésitante **(A)** et, d'autre part, par une institutionnalisation balbutiante **(B)**.

A. Une codification hésitante

La notion de transition énergétique n'emporte pas encore de codification particulière dans les ordres juridiques des Etats sus invoqués. Au plus, sa codification apparaît hésitante, et cela se traduit par une hétéronomie normative affirmée **(1)** et une atonie normative assumée **(2)**.

1. Une hétéronomie normative affirmée

En vain, on cherchera la systématisation d'un régime juridique spécifique à la notion de transition énergétique dans les diverses législations du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal à la différence en France notamment où il a été adopté la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette spécialisation législative objective la volonté du législateur français à autonomiser un droit de

la transition énergétique. Il s'agit, certes, d'un droit transversal appelé à toucher à différentes branches du droit, notamment le droit de l'urbanisme¹, de la construction et de l'habitation ; le droit monétaire et financier ; le droit énergétique ; le droit de la consommation etc. Cependant, cette transversalité se caractérise par le souci d'arrimer ces diverses branches aux exigences de la transition énergétique, à savoir : y réduire la consommation énergétique et la décarboner en faisant la promotion de l'utilisation des infrastructures et des engins à faible émission de gaz à effet de serre, et en mobilisant les énergies renouvelables.

En effet, dans les ordres juridiques des Etats susmentionnés, la transition énergétique ne bénéficie pas d'un aménagement normatif spécifique² et autonome. C'est dire qu'il n'y existe pas de code de la transition énergétique, un code qui ne se confondrait pas avec celui de l'électricité ou des énergies. Car la transition énergétique ne se borne pas à une réforme de ces secteurs, elle touche à tous les secteurs d'activités socio-économiques. Or une telle révolution normative spécifique n'est toujours guère envisagée par les législateurs desdits Etats. Car cela reviendrait à leur demander de réviser fondamentalement une importante partie de leur arsenal législatif. Ces législateurs se bornent à introduire, voire à diluer des éléments d'amorce d'une transition énergétique dans les secteurs de l'électricité et des énergies en faisant la promotion des énergies renouvelables. Cette promotion est une constance dans ces Etats et traduire un pertinent indicateur d'amorce de la transition énergétique³. Mais la

¹ Voir à cet effet de l'article 5 à l'article 35 de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

² S. Yegborewa Alimenta, « Transition énergétique et énergies renouvelables : évolution du droit en Côte d'Ivoire », Op. cit., p.107.

³ M. A. Daffe et P. Maramé Niang, « Une décennie de mise en œuvre des lois d'orientation sur les énergies renouvelables au Sénégal : un bilan mitigé pour le mix et la transition énergétique », Op. cit., pp.112-114 ; S. Yegborewa Alimenta, « Transition énergétique et énergies renouvelables : évolution du droit en Côte d'Ivoire », Op. cit., pp.101-105 ; M. Petsoko, « La contribution de la loi camerounaise du 14 décembre 2011 à la transition énergétique : entre généreuse ambition et mesquin pragmatisme », Op. cit., pp.145-146 ; A. Kabore, L. Zouma et Y. Savadogo, « La réforme du secteur de l'énergie au Burkina Faso : une promotion des énergies renouvelables », Op. cit., pp.73-75 ; Y. Djimotoum Yonoudjim et Djamto Galy, « les prémices d'une réglementation des énergies renouvelables au Tchad », RADE N°06, 2021, pp.174-175.

politique qui la sous-tend reste à modifier et à consolider afin qu'elle s'arrime à celle de la transition énergétique.

En effet, la politique qui sous-tend les législations du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal, régissant le secteur de l'électricité en rapport avec les énergies renouvelables, est fort différente de celle relative à la transition énergétique. Cette différence se traduit autant au niveau des objectifs que des moyens. C'est dire que la politique énergétique prônée dans les législations de ces Etats n'entend point réduire la consommation énergétique, précisément celle des énergies fossiles, mais ambitionne la rendre rationnelle et respectueuse de l'environnement sans pour autant viser la décarbonation de l'économie. En fait, il s'agit, pour le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal, de renforcer l'offre en énergie électrique en diversifiant les sources énergétiques. Ici, l'objectif est de satisfaire les besoins énergétiques des consommateurs au regard de la forte demande et de l'insuffisance de l'offre en énergie électrique. Dans ce sens, les énergies renouvelables ne contribuent qu'à l'atteinte de cet objectif. D'ailleurs, la loi régissant le secteur de l'électricité au Cameroun s'inscrit dans cette perspective. L'article 65 de cette loi dispose à cet égard que : *« les énergies renouvelables contribuent à la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs. Elles concourent à la protection de l'environnement et à la sécurité de l'approvisionnement »*. Il en est également de même de la loi portant Code de l'électricité en Côte d'Ivoire. L'article 2 dudit Code énonce ainsi que : *« La présente loi [...] a pour objectifs notamment de : - garantir l'indépendance énergétique et la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique ; - promouvoir le développement des énergies nouvelles et renouvelables ; - développer l'énergie électrique et de favoriser l'accès à cette énergie [...]»*. De cette disposition, il ressort que le législateur ivoirien n'envisage la promotion des

énergies renouvelables qu'aux fins de développement de l'énergie électrique de manière à en favoriser l'accès. Il n'est donc pas question d'en faire des énergies de substitution censées concurrencer les énergies fossiles. Au Sénégal, la loi portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables adhère en partie à cette logique en ce qu'elle fixe à son article 3 une série d'objectifs parmi lesquelles la réduction corrélée des combustibles fossiles et des émissions de gaz à effet de serre. L'énonciation de ces objectifs ne devrait pas y conclure à l'efficacité d'une politique énergétique de la transition énergétique en ce que cette réduction n'est pas déterminée, encore moins aménagée¹. Les lois burkinabé et gabonaise restent muettes sur la question. Au plus, la première énonce à son article 4 que le service public de l'électricité : *« contribue également à la sécurité de l'approvisionnement, à la gestion optimale et au développement des ressources énergétiques nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la lutte contre les changements climatiques et à la compétitivité de l'activité économique »*².

Or en France, la politique énergétique qui structure la transition énergétique est fort différente. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi française susmentionnée, cette politique entend favoriser *« [...] l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises [...] »*.

A la suite de cette disposition fixant un objectif général, un aménagement normatif fort conséquent est entrepris pour en garantir la réalisation. Ainsi dénombre-t-on plus de deux cents articles modifiant des dispositions plusieurs codes régissant une diversité de domaines. Ce n'est pas le cas dans les

¹ M. A. Daffe et P. Maramé Niang, « Une décennie de mise en œuvre des lois d'orientation sur les énergies renouvelables au Sénégal : un bilan mitigé pour le mix et la transition énergétique », Op. cit., pp.119-125.

² Voir l'article 4 de la loi N°053-2012/AN portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

législations du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal où l'on constate en conséquence une atonie normative assumée.

2- Une atonie normative assumée

Le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal ont fait le choix de ne point engager de transition énergétique, du moins expressément. Ce choix se traduit par une atonie normative assumée. Cette dernière renvoie au défaut d'expression au plan normatif de cette transition. Cette atonie normative est assumée en ce que les législateurs de ces Etats ajournent, pour des raisons socio-économiques, financières et techniques, la possibilité d'une modification des dispositions juridiques existantes ou l'élaboration d'un régime spécifique à la transition énergétique. Or, une telle opportunité leur fut offerte après l'adoption de l'Accord de Paris en 2015¹. D'ailleurs, c'est à la suite de cette adoption que la majorité de ces Etats s'est engagée à augmenter la production des énergies renouvelables² ; lesquels engagements ne furent point suivis d'effets juridiques conséquents en ce que l'Accord de Paris relève de la *soft law* et non de la *hard law*. Il n'énonce point d'obligations à l'endroit des Etats.

¹ Aux termes du préambule de l'Accord de Paris: « [...] *Reconnaissant* que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et qu'ils nécessitent donc la coopération la plus large possible de tous les pays ainsi que leur participation dans le cadre d'une riposte internationale efficace et appropriée, en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre, *Reconnaissant également* qu'il faudra fortement réduire les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et *soulignant* qu'il est urgent de faire face aux changements climatiques [...]

Considérant la nécessité de promouvoir l'accès universel à l'énergie durable dans les pays en développement, en particulier en Afrique, en renforçant le déploiement d'énergies renouvelables [...] ».

² S. Yegborewa Alimenta, « Transition énergétique et énergies renouvelables : évolution du droit en Côte d'Ivoire », Op. cit., p.100.

A cet effet, étant pour la majorité antérieure à l'Accord de Paris¹, les législations de ces Etats régissant le secteur de l'électricité appellent, de ce fait, une adaptation par le biais du renforcement du régime juridique des énergies renouvelables et de la substitution effective et progressive des énergies fossiles par celles-ci. Aussi comprend-on la critique de la doctrine à l'endroit de ces législations. C'est ainsi que Silué YEGBOREWA ALIMENTA souligne les insuffisances de la législation ivoirienne en écrivant que *« l'on ne saurait appliquer les mêmes dispositions aux énergies conventionnelles et aux EnR. Celles-ci requièrent une spécificité en termes de connaissances technologiques et de mesures financières nécessaires à leur évolution. Une autre faille peut être décelée dans le décret relatif à la maîtrise de l'énergie, qui ne mentionne que très peu les EnR, sans préciser les actions qui doivent être prises concrètement »*². Une critique similaire est faite à l'égard de la législation burkinabé par Komandji BALAAM qui affirme que : *« [...] plusieurs dispositions de la loi n°014 ont vocation à s'appliquer à tout type d'énergie, y compris les énergies renouvelables »*³. Analysant la loi sénégalaise, Mohamed Ayib DAFPE et Pathé MARAME NIANG relèvent que : *« L'objectif ambitieux de la transition énergétique ne peut pas se contenter du timide cadre réglementaire et politique actuel. Même si nous avons noté une tentative de concilier les problématiques énergétiques et environnementales, force est de reconnaître une insuffisance réglementaire et des écarts entre les politiques sectorielles, d'où le décalage entre l'objectif affiché et la pratique, ce qui démontre le besoin de définir une stratégie intégrée, solide, cohérente et transversale pour développer les énergies renouvelables [...] »*⁴. Soulignant les limites de la législation camerounaise, Mathurin PETSOKO

¹ En effet, la majorité de ces législations remonte avant le 12 décembre 2015 qui marque la date d'adoption de l'Accord de Paris.

² S. Yegborewa Alimenta, « Transition énergétique et énergies renouvelables : évolution du droit en Côte d'Ivoire », Op. cit., p.106.

³ K. Balaam, « Quel(s) droit(s) pour les énergies renouvelables dans les pays du sahel1 ? Analyse au regard du droit burkinabè », RADE, N°6, 2021, p.95.

⁴ M. A. Daffe et P. Marame Niang, « Une décennie de mise en œuvre des lois d'orientation sur les énergies renouvelables au Sénégal : un bilan mitigé pour le mix et la transition énergétique », Op. cit., p.123.

écrit que : « Près d'une décennie après son adoption, la loi du 14 décembre 2011 est désormais en déphasage avec les nouveaux engagements internationaux de l'État. En effet, dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat de 2015, tous les pays se sont engagés à maintenir la hausse des températures en deçà de 2°C (et de préférence 1,5°C) par rapport à l'ère préindustrielle, afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone »¹.

En fait, ces limites normatives sont entretenues pour des raisons d'ordre économique et financier. En effet, les Etats africains ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour réaliser la transition énergétique à l'instar des Etats européens, ce à travers le mécanisme des aides d'Etat². Ils pourraient toutefois promouvoir les initiatives privées à l'échelle locale. La décentralisation énergétique apparaît ainsi comme une stratégie pertinente de transformation du système énergétique actuel vers un système durable, facilitant ainsi l'accès de la majorité de la population à l'énergie électrique. Or une pareille politique énergétique n'est pas engagée par la majorité des Etats d'Afrique noire francophone, notamment celle qui consisterait à promouvoir juridiquement les énergies renouvelables à l'échelle locale aux fins de production de l'énergie électrique³.

Par ailleurs, au plan économique, les Etats d'Afrique noire francophone n'envisagent pas abandonner de sitôt l'exploitation des énergies fossiles, laquelle

¹ M. Petsoko, « La contribution de la loi camerounaise du 14 décembre 2011 à la transition énergétique : entre généreuse ambition et mesquin pragmatisme », Op. cit., p.152.

² A. Bereni, « Énergies renouvelables et transition énergétique en droit de l'Union Européenne : un développement favorisé par le mécanisme des aides d'État », in *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, pp.469-479.

³ M. A. Daffé, P. M. Niang, « Une décennie de mise en œuvre des lois d'orientation sur les énergies renouvelables au Sénégal : un bilan mitigé pour le mix et la transition énergétique », op. cit., p.119. C'est ainsi qu'au Sénégal, les collectivités locales n'occupent pas « une place très importante dans la politique du mix et de la transition énergétique »³. Par contre, le Cameroun est l'un des rares Etats à avoir envisagé cette stratégie. L'article 59 de la loi régissant le secteur de l'électricité énonce à cet égard que : « (1) L'électrification rurale se fait soit par raccordement aux réseaux interconnectés, soit par production décentralisée. (2) Dans le cadre de l'électrification rurale décentralisée, et compte tenu des contraintes liées à la protection de l'environnement, la priorité est donnée à la production décentralisée à partir des sources d'énergies renouvelables, sauf en cas de carence, de coûts prohibitifs ou d'insuffisance de celles-ci [...] ».

leur procure des devises et participe à leur croissance économique. A preuve, la majorité reste campée sur sa politique énergétique initiale, celle d'un mix énergétique avec une préférence pour les énergies fossiles. C'est ainsi que le Sénégal a annoncé l'exploitation en 2023 du pétrole et gaz offshore. Cette politique n'est pas sans soulever « *des incertitudes sur la diversification du mix et de la transition énergétique à l'avenir* »¹. Car « *avec la future exploitation d'importants gisements de pétrole et du gaz, on peut craindre légitimement que l'opportunité et les avantages économiques et financiers à exploiter le pétrole et surtout le gaz naturel n'opèrent au détriment du développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique* »².

Or il faut noter que la transition énergétique constitue une nécessité non seulement au plan environnemental, mais aussi socio-économique. Parce que faisant face au réchauffement climatique, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal ne peuvent se maintenir dans la voie de l'exploitation des énergies fossiles. Par ailleurs, ces énergies ne peuvent entretenir une croissance économique durable à long terme. Elles sont insuffisantes à garantir l'accès de la majorité des populations à l'électricité. Il faut aussi la contribution des énergies renouvelables en ce que celles-ci sont aisément productibles à l'échelle locale. Ne pouvant ignorer ces raisons et ne voulant non plus reconfigurer leurs systèmes énergétiques, ces Etats ont à cet effet initié quelques réformes qui laissent entrevoir une institutionnalisation balbutiante de la notion de transition énergétique.

B. Une institutionnalisation balbutiante

L'inexistence formelle et affirmée d'un droit de la transition énergétique n'exclut point l'institutionnalisation de cette notion qui s'avère balbutiante. Malgré l'inexistence de codes de la transition énergétique, on observe toutefois, au plan

¹ M. A. Daffé, P. M. Niang, « Une décennie de mise en œuvre des lois d'orientation sur les énergies renouvelables au Sénégal : un bilan mitigé pour le mix et la transition énergétique », op. cit., p.124.

² Ibidem

normatif et institutionnel, des éléments, certes résiduels, mais susceptibles d'être rattachés à cette notion. A ce propos, on observe, au Burkina Faso, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Gabon et au Sénégal, l'éclosion bridée d'un droit substantiel des énergies renouvelables d'une part **(1)**, et la structuration diluée d'un système institutionnel de la transition énergétique d'autre part **(2)**.

1. L'éclosion bridée d'un droit substantiel des énergies renouvelables

Les énergies renouvelables sont expressément invoquées dans les législations des Etats ci-dessus invoqués relatives à l'environnement ou au secteur de l'électricité. Ainsi, un large consensus semble s'être construit autour de la rationalité de ces énergies, ce qui leur confère une légitimité. Cependant, malgré qu'elle traduise une prise de conscience, cette légitimité n'a pas encore emporté la consolidation d'un droit substantiel des énergies renouvelables, on note plutôt une éclosion bridée de ce dernier. Ce caractère bridé est marqué par l'absence, dans la plupart des législations desdits Etats, d'une loi spécifique des énergies renouvelables, et par la modestie des dispositions normatives relatives à celles-ci.

Le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Gabon n'envisagent guère encore ériger les énergies renouvelables en catégorie juridique de manière à leur consacrer un régime juridique spécifique objectif dans une loi particulière¹. Tel que cela fut analysé plus haut, cette situation procède du fait que ces sources énergies sont censées accompagner les énergies fossiles dans la production de l'énergie électrique. De la sorte, les secondes sont valorisées et les premières n'interviennent qu'à titre accessoire. Au Cameroun par exemple, elles ne sont envisagées qu'au niveau de l'électrification rurale. L'alinéa 2 de l'article 59 de la loi régissant le secteur de l'électricité au Cameroun dispose dans cette logique que : « *Dans le cadre de l'électrification rurale décentralisée, et compte tenu des contraintes liées à la protection de l'environnement, la priorité*

¹ Y. Djimotoum Yonoudjim, D. Galy, « Les prémices d'une réglementation des énergies renouvelables au Tchad », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, n°06 – 2021, pp.180-181.

est donnée à la production décentralisée à partir des sources d'énergies renouvelables, sauf en cas de carence, de coûts prohibitifs ou d'insuffisance de celles-ci ». Les législations des autres Etats se contentent de se déterminer comme objectif la promotion ou le développement des énergies renouvelables. C'est le cas notamment de la loi portant Code de l'électricité en Côte d'Ivoire¹ où de telles dispositions sont appliquées aux énergies conventionnelles et aux énergies renouvelables². Le Burkina Faso et le Gabon ne sont pas en reste. Dans la loi gabonaise portant régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique, aucune disposition de promotion desdites énergies n'est faite. Au plus, celles-ci sont évoquées au niveau des définitions. Ce qui signifie que les règles afférentes aux énergies renouvelables sont, la plupart du temps, subsumées dans celles régissant le secteur de l'électricité dans ces Etats. En outre, ces règles ne brillent point par leur nombre. Elles manquent souvent de densité de sorte qu'elles sont contenues dans un nombre réduit d'articles. Cependant, un Etat entend rompre avec cette tendance pour consolider ce droit. Il s'agit notamment du Sénégal.

Le Sénégal a adopté une loi spécifique aux énergies renouvelables. Tel que ci-dessus invoqué, il s'agit de la Loi N°2010-21 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables. Elle est constituée de vingt articles organisés autour de six chapitres. Aux fins de promotion desdites énergies, cette loi prévoit, à son article 8, un régime douanier et fiscal incitatif. Cet article dispose à cet égard que : *« les acquisitions de matériels et d'équipements destinés à la production, à l'exploitation et à l'autoconsommation des énergies renouvelables bénéficient de mesures fiscales incitatives. Les acquisitions de matériels et d'équipements destinés à la recherche dans le domaine des énergies renouvelables bénéficient de mesures fiscales incitatives. Des dispositions et modalités pour les facilités incitatives seront prises à cet effet. Les acquisitions de matériels et*

¹ Article 2 de la Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité.

² S. Yegborewa Alimenta, « Transition énergétique et énergies renouvelables : évolution du droit en Côte d'Ivoire », op. cit., p.106.

d'équipements destinés à la production d'énergie renouvelable pour l'autoconsommation domestique bénéficie d'une exonération totale ».

Ainsi, le Sénégal constitue l'exception qui confirme la règle, celle de l'éclosion bridée d'un droit substantiel des énergies renouvelables dans les Etats concernés par notre étude. A côté de cette éclosion bridée, on relève une structuration diluée d'un système institutionnel de la transition énergétique.

2. La structuration diluée d'un système institutionnel de la transition énergétique

Au plan institutionnel, la transition énergétique ne bénéficie point, dans les législations des Etats ci-dessus invoqués, d'un système institutionnel propre. Dans la plupart des cas, ce dernier connaît une structuration diluée en ce sens que les questions indirectement afférentes à ladite transition sont traitées par des institutions préposées au traitement d'autres questions prioritaires. Ce n'est que de façon secondaire ou indirecte qu'elles s'intéressent aux questions relatives à cette transition, précisément la promotion des énergies renouvelables. Ainsi, en général, il n'existe point de Ministère ou d'organisme de la transition énergétique. Au plus, rencontre-t-on des institutions chargées de la promotion des énergies renouvelables. C'est ce qui ressort notamment, au Sénégal, le décret n°2013-684 du 17 mai 2013 portant création de l'Agence nationale des énergies renouvelables (ANER), et de la loi portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables. Aux termes de l'article 7 de cette Loi : *« Le Ministère chargé des énergies renouvelables veillera à mettre en place, en rapport avec les départements ministériels concernés, des instruments et mécanismes de promotion des énergies renouvelables »*. L'ANER quant à elle est une personne morale de droit public jouissant d'une autonomie financière, elle est placée sous la double tutelle du Ministre chargé des énergies renouvelables et du Ministre chargé des finances. Son siège est Dakar et elle a pour mission de promouvoir les énergies renouvelables. Elle est administrée par deux organes : le Conseil de surveillance et la Direction générale.

Conclusion

Le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal sont confrontés aux changements climatiques. Pour y remédier, il importe d'engager, aux plans empirique et juridique, une transition énergétique. Cette dernière apparaît ainsi comme une nécessité dont la notion requiert une appropriation par le droit. Si l'on relève une réception affirmée de cette notion dans les ordres juridiques des Etats de l'Union européenne, force est de constater que cette réception demeure timide dans les ordres juridiques du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal en raison de considérations politiques, techniques et socio-économiques. Cela se manifeste par l'absence de sa réception formelle et par la difficile émergence de sa réception matérielle. C'est dire que ces Etats répugnent, jusqu'à présent, à consacrer formellement la notion de transition énergétique en énonçant dans leurs législations respectives. Cependant, dans ces législations, il est relevé, à travers une approche indicielle, la difficile émergence d'éléments normatifs et institutionnels en rapport avec cette notion. Ce qui nous porte à affirmer que cette dernière y jouit néanmoins d'une amorce embryonnaire de réception matérielle.

Cette amorce embryonnaire requiert une consolidation au regard de la fulgurance des changements climatiques et de leurs effets néfastes au plan socio-économique. C'est pourquoi il importe aux Etats ci-dessus invoqués de redéfinir leurs politiques énergétiques de manière à adapter leurs législations à la nécessité d'une transition énergétique effective en tenant compte de la modestie de leurs moyens financiers et techniques.

La société à mission :
Une possibilité au service de l'intégration
de la RSE en droit OHADA

Gervais MUBERANKIKO - Docteur en droit privé, Enseignant-Chercheur

Résumé

La qualité de société à mission est un label accordé à une société commerciale qui satisfait aux enjeux sociaux et environnementaux sans pour autant renoncer au profit envisagé par leurs créateurs. Cette approche, qui consiste pour la société à satisfaire ces enjeux, s'inscrit dans le champ de la responsabilité sociétale des entreprises. Cependant, le législateur OHADA n'a pas encore consacré la société à mission, mais l'importance de ses enjeux sociaux et environnementaux et sa contribution au renforcement des pratiques de la RSE sont des motivations en faveur de l'intégration de ladite société en droit OHADA.

La création de valeur pour l'actionnaire est devenue l'objectif de la gouvernance dans les grandes entreprises. Or, le comportement d'une entreprise n'est pas uniquement susceptible d'affecter les créateurs ou dirigeants, il peut également concerner d'autres parties prenantes internes (adhérents, salariés...) ou externes (consommateurs, créanciers, clients, citoyens...)¹. C'est-à-dire que seul le critère de la valeur actionnariale de l'entreprise est utilisé pour mesurer sa performance. Malheureusement, « cette vision de l'entreprise est réductrice et génère des impacts sociaux et environnementaux délétères »².

En plus, les marges des entreprises dépendent essentiellement du niveau de la concurrence plutôt que de la volonté des actionnaires, les dividendes excessifs sont distribués au dépend des autres parties constituantes³. C'est pourquoi, les sociétés commerciales devraient se concentrer sur le juste équilibre entre les intérêts des actionnaires et ceux des autres parties prenantes. Car, « *l'objet social des entreprises ne peut plus être le simple profit sans considération aucune pour les femmes et les hommes qui travaillent, sans regard sur les désordres environnementaux* »⁴. On attend de plus en plus des entreprises qu'elles s'engagent et prennent leurs responsabilités face aux pressants défis socio-environnementaux⁵. Cela permettrait de favoriser le succès à long terme

¹ G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, « *Benefit Corporation : Faut-il introduire en France une nouvelle forme d'entreprise lucrative ayant l'obligation d'être utile socialement ou environnementalement ?* », *ISEOR, Recherches en Sciences de Gestion*, 2015/1 N° 106, p.161.

² E. LOURDEAU, « Sociétés à mission, deux ans après : quel est le bilan ? », <https://www.village-justice.com/articles/societes-mission-deux-ans-apres-quel-est-bilan-loi-pacte-date-mai-2019-mais,40718.html>.

³ E. COLLA, C. de GERY & L. LEMMET, « La société à mission, une entreprise au service d'un développement durable ? », *ESCP Impact Paper No 2021-20-FR*, p.6.

⁴ N. HULOT, cité par E. JACQUILLAT, Qu'est-ce qu'une entreprise à mission?, [https://www.camif.fr/lesbelleshistoires/la-camif-une-entreprise-mission-la-francaise.html?gclid=CjwKCAiA-_L9BRBQEiwA-](https://www.camif.fr/lesbelleshistoires/la-camif-une-entreprise-mission-la-francaise.html?gclid=CjwKCAiA-_L9BRBQEiwA-bm5fiYeae_kP74k0JNO1O6SoNDaOrNuWwB7FMhdEV88CNq2d8eW3SDpDRoCpHkQAvD_BwE)

⁵ M. HALLERY, « Société à mission & raison d'être : Ode à repenser la place de l'entreprise dans la société », <https://ekodev.com/blog/On-en-parle/Societe-a-mission-raison-d-etre-Ode-a-repenser-la-place-de-l-entreprise-dans-la-societe>.

des affaires tout en réduisant les risques sociaux et environnementaux des activités de l'entreprise sur l'ensemble des parties prenantes. Cette démarche, qui consiste pour l'entreprise à veiller « aux effets qu'elle exerce sur la société », s'inscrit dans le champ de la Responsabilité Sociétale des entreprises (RSE)¹.

Dès lors, il est temps de questionner le rôle de l'entreprise dans la société et de redonner du sens à l'entreprise. Car une entreprise qui s'engage est un des plus puissants leviers de transformation de la société. Et nous avons besoin de l'engagement de toutes les entreprises pour répondre aux grands défis sociaux et environnementaux du XXIème siècle !² Ce qui signifie que désormais les intérêts des actionnaires d'une société commerciale ne devraient plus primer sur ceux des autres parties prenantes.

Cependant, ces dernières années, nous assistons à l'apparition dans le paysage juridique d'une nouvelle forme sociale qui est celle des entreprises lucratives à mission sociétale. Désignées aussi sous le terme de « société à mission », « société à objet social étendu » ou même « société hybride », elles ont été à l'origine d'une innovation majeure dans le droit des sociétés et dans la RSE³ en occident. Ainsi, la volonté d'intégrer le modèle de responsabilité de l'entreprise au travers de ses relations avec les parties prenantes a donné naissance à une nouvelle forme de société dénommée « société à mission ». Cette dernière n'est pas encore reconnue par le droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), et ce lien qui existe entre cette nouvelle forme de société et la RSE est à l'origine de ce sujet de réflexion intitulé : « La

¹ Y. Ben Messaoud, « La raison d'être : décryptage d'une innovation en droit des sociétés - Regard français », *Les Cahiers de droit*, Volume 62, numéro 3, septembre 2021, p.701.

² E. JACQUILLAT, op.cit.

³ L. MOYAL, *Les stratégies de responsabilité sociale des entreprises dans les sociétés cotées : Étude comparative des droits français et états-uniens*, Mémoire de Master 2, Université Paris II Panthéon – Assas, 2020, p.42 ;

La mise en œuvre d'une démarche RSE est devenue une nécessité, un atout stratégique inévitable pour les entreprises quelle que soit leur taille ou leur activité. La prise en compte des parties prenantes passe nécessairement par une intégration de celles-ci et de leurs intérêts (Communication de la commission européenne, citée par G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, op.cit., p.161).

société à mission : Une possibilité au service de l'intégration de la RSE en droit OHADA ».

Il est difficile de se prononcer *a priori* sur le sens de cette notion qui n'est pas encore reconnue par le législateur OHADA. Néanmoins, la distribution de dividendes n'est plus le seul signe d'une bonne gouvernance d'entreprise¹. En effet, les principes de gouvernance d'entreprise n'ont de légitimité que s'ils sont conformes aux principes fondamentaux de la RSE au moment où les contraintes environnementales et sociales se conjuguent dans le management de l'entreprise². Ce qui signifie que le temps des performances financières des entreprises considérées séparément du concept de la RSE est loin derrière nous³. La RSE concerne les actions des entreprises qui vont au-delà des obligations juridiques qui leur incombent à l'égard de la société et de l'environnement⁴. Ainsi, la responsabilité sociétale est celle qui est applicable aux entreprises et anticipe les possibles conséquences sociales et environnementales de leurs activités sur l'ensemble des parties prenantes.

Un nouveau modèle d'entreprise émerge : celui de l'entreprise contributive, à impact, de l'entreprise qui résout les problématiques sociétales au lieu d'en être la source⁵. Ainsi, la qualité de société à mission permet aux entreprises de mettre leur activité au service d'une mission sociale ou environnementale⁶. C'est un moyen donné à l'entreprise de signaler qu'elle n'est pas uniquement animée par

¹ I. LATROUS et autres, « La gouvernance d'entreprise au Canada : un domaine en transition », *Revue Organisations & Territoires*, vol. 26, nos 1-2, 2017, p. 25,

² S. BOUTILLIER et B. CASTILLA RAMOS, « Gouvernance et responsabilité sociale des entreprises internationales : l'exemple d'une entreprise américaine implantée au Mexique », *L'Harmattan, Marché et organisations*, 2009, p.91.

³ I. RODIC, *Responsabilité sociale des entreprises - le développement d'un cadre européen*, Mémoire de DEA, Institut européen de l'Université de Genève, 2007, p.27.

⁴ Communication de la commission européenne, citée par G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, *op.cit.*, p.161.

⁵ M. HALLERY, *op.cit.*

⁶ N. MAURY ET F. KOALA, *Les sociétés à mission et la définition de l'intérêt social*, <https://www.village-justice.com/articles/les-societes-mission-definition-interet-social,36979.html>; Il s'agit d'un modèle d'entreprise hybride permettant aux sociétés commerciales qui le souhaitent, de se doter d'une mission, c'est-à-dire d'une finalité d'ordre social et/ ou environnemental, en plus de leur but lucratif (M. HALLERY, *op.cit.*).

la recherche de profit¹. La création d'un statut² « de société à mission » répond en effet à l'émergence d'un mouvement d'entreprises, **qui mettent au cœur de leur modèle la résolution d'un enjeu social et/ou environnemental**, en s'attachant à prendre en compte les intérêts de l'ensemble de leurs parties prenantes³. Les entreprises ont ainsi un devoir envers la collectivité à laquelle elles empruntent des ressources pour leur financement. Elle ne peut se désintéresser de son environnement et de la communauté dans laquelle elle évolue⁴. Cette démarche responsable rejoint la montée en puissance du concept de responsabilité sociétale de l'entreprise : celle-ci devant être « citoyenne »⁵.

Toutefois, l'institution de société à mission souffre de deux principaux maux qui risquent de nuire à son effectivité. Il s'agit du mode volontariste sur lequel fonctionne cette création juridique et du fait qu'elle n'induit qu'une simple obligation de moyens et non une obligation de résultat dans l'atteinte des objectifs que les sociétés se fixent⁶.

L'intervention du législateur en matière de société à mission est récente. Son principe même a été, et demeure, très discuté. Depuis 2010, cette possibilité existait déjà aux États-Unis avec les « benefit corporations »⁷. Le principe est d'écrire dans les statuts de la société une mission sociale, scientifique ou environnementale qui s'ajoute à la recherche du profit⁸. Au Canada, seules deux provinces canadiennes (la Nouvelle-Écosse et surtout la Colombie-Britannique)

¹ E. LOURDEAU, op.cit.

² Ne correspondant pas à un statut en tant que tel mais bien à une qualité venant s'agréger à la forme juridique initiale de l'entreprise, on parle de qualité (et non de statut) de société à mission (M. HALLERY, op.cit.

³ N. HULOT, cité par E. ACQUILLAT, op.cit.

⁴ I. TCHOTOURIAN, « L'entreprise à mission : solution ou miroir aux alouettes pour la responsabilité sociale ? Une comparaison critique franco-canadienne », *Les Cahiers de Droit*, vol. 62 n° 3, septembre 2021, p.786.

⁵ G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, op.cit., p.176.

⁶ N. MAURY ET F. KOALA, op.cit.

⁷ Le législateur du Maryland fut le premier en 2010 à insérer au Titre 5, Sous-Chapitre 6C de son Code, la définition et le régime juridique de la *Benefit Corporation (Maryland Code Corporations and associations)*. <https://law.justia.com/codes/maryland/2015/article-gca/title-5/subtitle-6c/>, cité par L. MOYAL, op.cit., p.43.

⁸ N. HULOT, cité par EMERY JACQUILLAT, op.cit.

ont modifié leurs droits des sociétés par actions pour proposer une telle structure¹. En France², depuis 2019, la loi³ PACTE, a introduit la qualité de société à mission permettant aux entreprises de déclarer leur « raison d'être »⁴ à travers plusieurs objectifs sociaux et environnementaux⁵. Le mouvement s'élargit également ailleurs en Europe, notamment comme en Allemagne avec des entreprises qui s'inscrivent dans le mouvement « *Purpose* » (*Purpose-Bewegung*), en Belgique sous l'appellation « société à finalité sociale »⁶, qui a été remplacée depuis 2019 par l'« entreprise sociale »⁷. Mais c'est en Italie que les alter egos des nouveaux types de sociétés américaines ont fait leur apparition légale en premier sur le Vieux Continent, en 2015, avec la « *società benefit* », devant concilier intérêt économique des actionnaires, impact positif social ou

¹ I. TCHOTOURIAN, op.cit., p.768.

² Si depuis le début des années 2010, la réflexion sur ce nouveau genre d'entreprise est apparue en France, ce sont les États-Unis qui ont été pionniers, avec leurs « *social purpose corporations* » ou « *benefit corporations* » (B. HOURTICQ, « De la « *benefit corporation* » à l'entreprise à mission : quand le capitalisme souhaite concilier profit et bien commun », <https://www.equaltimes.org/de-la-benefit-corporation-a-l?lang=fr#.YjtpkS6ZPIU>).

³ Cette loi permet à une entreprise d'inscrire dans ses statuts une mission. Celle-ci se compose d'une raison d'être (définissant le futur que l'entreprise veut contribuer à bâtir) et d'objectifs associés (engagements de l'entreprise envers elle-même et son écosystème) (Cf. l'Observatoire des Sociétés à Mission, « Premier portrait des sociétés à mission », *Le baromètre des sociétés à mission*, la Communauté des Entreprises à Mission, 2021, p.2.).

⁴ C'est un engagement des actionnaires ou associés qui se concrétise par l'inscription de la mission dans les statuts de la société, ou dans tout document adapté à la forme juridique. Selon un nouvel alinéa de l'article 1835 du Code Civil français: « Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ». Son but serait de revisiter la finalité de l'entreprise, de lutter contre sa financiarisation, de dépasser les doutes à l'égard de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et d'attirer les talents. (Y. Ben Messaoud, op.cit., p.696).

⁵ La raison d'être ne saurait donc être conçue comme purgée de toute connexité avec les enjeux sociaux et environnementaux (Y. Ben Messaoud, op.cit., p.703).

⁶ Fr. BICHERON, « L'influence de la RSE sur les notions d'entreprise et de société », Actes du colloque : La RSE regards comparés sénégalais et français, UCAD, 2018, p.81.

⁷ Les conditions pour obtenir un agrément comme entreprise sociale en Belgique sont déterminées par l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations ainsi que par l'article 6 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale (NRC-CNC, « *Qu'est-ce qui remplace la qualification de société à finalité sociale ?* », <http://www.newsletter-nrc-cnc.be/index.php/fr/toutes-les-faq/98-qu-est-ce-qui-remplace-la-qualification-de-societe-a-finalite-sociale>).

environnemental et intérêt des parties prenantes de l'entreprise. Le tout étant contrôlé chaque année par un organisme tiers indépendant¹.

En Afrique, les juristes sont divisés et oscillent entre des sentiments opposés. Leurs réticences ont des sources nombreuses : attachement historique à leur droit; méfiance devant une intervention extérieure dans leurs législations, etc. Cependant, d'autres considérations devraient les inciter à « souhaiter l'intervention du législateur : désir de règles claires qui traceraient sans ambiguïté la frontière du licite et de l'interdit ; inquiétude d'avoir à trancher seuls des problèmes aux enjeux immenses et graves ; conscience que ces enjeux, dans une société démocratique, dépassent leurs choix individuels ; espoir d'une législation qui mettrait leur responsabilité à couvert »². En outre, en dépit de caractéristiques communes, les règles de l'entreprise à mission ne sont pas identiques, tout comme leurs conséquences sur la RSE³.

Pourtant, cette différenciation positive a aussi pour effet d'encourager les sociétés classiques à s'interroger et se positionner : font-elles partie du problème ou de la solution ? Ainsi, ce nouveau statut contribue à accélérer la transition d'entreprises classiques vers un développement durable⁴. Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de société, mais plutôt d'un « label »⁵ légal auquel peuvent prétendre toutes les sociétés commerciales⁶ sous réserve de respecter certaines conditions⁷. Toutefois, les nouvelles entreprises peuvent même directement se

¹ B. HOURTICQ, op.cit.

² D. TRUCHET, « L'intervention du législateur en matière d'éthique médicale », *Revue juridique de l'Ouest*, n° Spécial 1991, p.43.

³ I. TCHOTOURIAN, op.cit., p.769.

⁴ N. HULOT, cité par EMERY JACQUILLAT, op.cit.

⁵ Les labels ou les étiquettes sont des signes qui permettent aux consommateurs d'identifier des caractéristiques qualitatives dans la fabrication des biens ou des services ou encore dans le comportement des entreprises qui en sont dotés (Groupe One, *Guide de l'entreprise responsable*, Bruxelles, Ed. Labor, Tome 1, 2003, p.126).

⁶ La MAIF, la CAMIF, Yves Rocher, Danone notamment ont fait part de leur volonté d'adopter le statut de société à mission ; les entreprises de l'économie sociale et solidaire pourraient également adopter le statut de société à mission, *L'économie de demain : sociale, solidaire et circulaire ?* cf. supra ndp 4.

⁷ En France, selon l'article L. 210-1 du Code de commerce :

- les statuts de la société doivent préciser (i) une raison d'être, au sens de l'article 1835 du Code civil, (ii) un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour

créer avec la qualité de société à mission inscrite dès le début dans leurs statuts, faisant ainsi d'elles des « mission natives ». Une démarche érigeant la création d'entreprise en véritable levier pour répondre aux défis sociétaux de notre époque¹.

Au surplus, les sociétés qui s'attribuent une mission gagnent un avantage compétitif en terme d'image, de notoriété, d'engagement², ce qui est favorable à un positionnement dans un processus d'appel d'offres par exemple ou pour l'accès à des financements spécifiques dans le domaine de la protection de l'environnement³.

Dans ce cadre, il est nécessaire que le droit OHADA ou les Etats parties au traité OHADA engagent un débat sur la question de la création d'un statut juridique adapté à des sociétés commerciales ayant une utilité sociale et environnementale. « L'intérêt de cette forme juridique est qu'elle est adoptée de façon volontaire par les actionnaires et les dirigeants et qu'elle leur laisse le soin de déterminer les objectifs sociaux et environnementaux qu'ils se fixent. Dès lors, ce droit laissant aux acteurs économiques le soin de s'engager volontairement et de décider quelle prendra la forme de leur engagement semble adapté à une économie libérale dans laquelle les entreprises doivent maintenir leur compétitivité »⁴. Cette nouvelle forme de société permet ainsi de mobiliser tous les acteurs de l'entreprise, associés, dirigeants et salariés notamment, autour d'un objet social étendu⁵. La société à mission est un nouveau statut juridique pour les sociétés commerciales. Ce nouveau modèle conçu comme un réel

mission de poursuivre dans le cadre de son activité et (iii) les modalités du suivi de l'exécution de la mission poursuivie. (Haute comité juridique de la place financière de Paris, « Rapport sur la responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants en matière sociale et environnementale », 2020, p.54).

¹ M. HALLERY, op.cit.

² Il s'agit pour les entreprises de s'engager aux yeux de tous (et notamment de leurs parties prenantes) mais surtout devant la loi, à répondre aux enjeux socio-environnementaux liés à leurs activités (M. HALLERY, Idem.

³ N. MAURY ET F. KOALA, op.cit.

⁴ G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, op.cit., p.161.

⁵ Fr. BICHERON, op.cit., p.81.

instrument de RSE¹ méritait d'être éclairé pour examiner son importance en droit OHADA. D'où la question suivante : Quelle est l'apport de la société à mission dans la prise en compte de la RSE en droit OHADA ? La réponse à cette question permettra de savoir si l'introduction de ladite société pourrait permettre une meilleure prise en compte par les sociétés commerciales issues du droit OHADA de leur impact notamment social et environnemental.

La société à mission a en fait pour particularité d'intégrer des objectifs de RSE en poursuivant la recherche d'un «bénéfice public général». De cette manière, ladite société pourrait être une possibilité de prise en compte en droit OHADA de l'impact social et environnemental des entreprises (I) et l'adoption en droit OHADA des mesures renforçant la RSE dans la stratégie globale de l'entreprise (II).

¹ Communication de la commission européenne, citée par G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, op.cit., p.163.

I. Une possibilité de prise en compte en droit OHADA de l'impact social et environnemental par l'adoption de la société à mission

En occident, l'obligation de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société n'est pas vraiment nouvelle, mais a été intégrée au fil du temps par les grandes entreprises, du fait de convictions de leurs dirigeants ou au gré de pressions externes (réglementation, opinion publique) ou internes (aspirations des collaborateurs)¹. A cet effet, la reconnaissance en droit OHADA des sociétés à mission pourrait favoriser l'intégration des pratiques de la RSE. En effet, la reconnaissance des normes RSE en droit OHADA peut avoir comme origine, soit l'adoption de la RSE par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, soit indirectement par la consécration de certaines dispositions des Actes uniformes par la « CCJA »².

Cependant, la société à mission est également une autre possibilité d'intégration des enjeux sociaux et environnementaux en droit OHADA. C'est-à-dire que les entreprises à mission sociétale ont des liens ténus avec les débats actuels entourant l'intégration des problématiques de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) dans la sphère des affaires³. La théorie des parties prenantes, qui s'intéresse à un ensemble plus vaste d'acteurs, étant un cadre théorique dominant pour la RSE⁴, la société à mission apparaît alors comme un levier justifiant la poursuite de ladite responsabilité. Dans ce cadre, soucieux, des problématiques sociétales et environnementales, les investisseurs sont désormais de plus en plus nombreux à effectuer un placement qui concilie les performances économiques et les impacts sociaux et environnementaux, en finançant des entreprises qui disposent du label « investissement socialement responsable »⁵. Or, à côté des préoccupations désormais traditionnelles de la protection des tiers et de la protection des associés, les auteurs de l'Acte uniforme ont le souci d'encourager les investissements⁶. Par conséquent, l'adoption de la société à mission est justifiée et nécessaire (A), mais ce label résulte de l'existence des exigences préalables (B).

A. L'adoption de la société à mission en droit OHADA

Pour renforcer l'attractivité du droit OHADA, la législation sur des questions sociales et environnementales en matière de gestion des entreprises est nécessaire. Ainsi, la prise en compte de ces questions peut passer par la reconnaissance de la société à mission. Et cette dernière peut naître de différentes sources, tantôt légales par l'intervention du législateur (1), tantôt volontaires, suite à l'initiative des organes sociaux (2).

1. L'intervention nécessaire du législateur OHADA

Le développement de normes juridiques portant sur l'intégration des préoccupations sociales et environnementales dans les activités économiques est essentiel pour que le droit OHADA permette de renforcer un courant de confiance en faveur des économies de ses pays membres⁷. Cette nouvelle voie législative permet de faire la distinction entre des entreprises soucieuses de leur environnement uniquement à des fins marketings ou commerciales et des entreprises soucieuses de bâtir un monde économique plus durable⁸.

Pour les uns, notre système juridique est suffisamment souple et structuré pour accueillir et traiter les problèmes nouveaux sans qu'il soit, sauf en quelques points, nécessaire d'y introduire de nouvelles règles⁹. Telle est l'opinion

¹ Haute comit  juridique de la place financi re de Paris, « Rapport sur la responsabilit  des soci t s et de leurs dirigeants en mati re sociale et environnementale », Le 19 juin 2020, PDF, p.39.

² Voir G. MUBERANKIKO, « La responsabilit  soci tale des entreprises dans la gouvernance des soci t s en droit OHADA », *Lexbase Afrique-OHADA*, Edition n 34, du 11/06/2020, p.5 et suivants.

³ I. TCHOTOURIAN et M. MOTEQ, « Benefit Corporation : une normativit  de concurrence au service de la RSE », * thique publique*, vol. 21, n  1, 2019, p.1.

⁴ G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, *op.cit.*, p.169.

⁵ L. MOYAL, *op.cit.*, p.70.

⁶ P.-G. POUGOUE, (dir.), *Soci t s commerciales et GIE*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p.28.

⁷ K. DIAWARA et S. LAVALL E, « La responsabilit  sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace OHADA : pour une ouverture aux consid rations non  conomiques », *De Boeck Sup rieur, Revue internationale de droit  conomique*, 2014/4, p.444.

⁸ G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, *op.cit.*, p.168.

⁹ Commentaires de D. TRUCHET, *op.cit.*, p.44.

exprimée, par exemple, par Monsieur F. TERRE, qui a précisé que « pour l'essentiel, le droit peut sans modification législative, faire face aux nouveautés. Il manifeste de la sorte sa singulière puissance d'adaptation »¹. En l'état actuel des choses, la voie la plus sage n'est sans doute pas celle d'une législation précipitée².

A l'opposé, on trouve ceux qui estiment indispensable l'intervention du législateur. Le Conseil d'Etat français en a été le meilleur porte-parole ; constatant que « le droit est tantôt silencieux, tantôt incertain, tantôt insuffisamment éprouvé, il affirme avec force la « nécessité de la loi »³.

Et c'est, à nos yeux, indispensable ; dans un Etat démocratique, c'est au législateur qu'il revient de dire le licite et l'illicite au regard de tels enjeux ; à lui, et non au juge, et encore moins à un comité, si prestigieux soit-il, à des professionnels, si éminents soient-ils, à des individus, si émouvants soient-ils, à des groupes de pression, si déterminés soient-ils, ou à des autorités religieuses, si impressionnantes et respectables soient-elles⁴. Car nous sommes en présence de problèmes de société, au meilleur sens du terme. Les règles démocratiques exigent que le législateur en soit saisi, prenne position et trace le cadre dans lequel s'exerceront les choix individuels⁵.

Néanmoins, le Parlement ne peut pas agir très vite : il faut du temps pour que les données soient perçues et les réponses imaginées, et il faut un minimum de « consensus » pour qu'il puisse agir efficacement. Mais personne ne plaide pour une législation prématurée, hâtive, ou perpétuellement modifiée⁶.

¹ F. TERRE, *L'enfant de l'esclave, génétique et droit*, Flammarion, 1987, p. 219, Cite par D. TRUCHET, *Idem*.

² H. D. COSNARD, dans un document destiné aux étudiants du DEA de Droit privé de la Faculté des Sciences juridiques de Rennes, 1986.

³ Conseil d'Etat français, *Sciences de la vie, De l'éthique au droit*, Documentation française, 1988. V. notamment p. 13, cité par D. TRUCHET, *op.cit.*, p.44.

⁴ D. TRUCHET, *op.cit.*, p.51.

⁵ D. TRUCHET, *Idem*.

⁶ D. TRUCHET, *Idem*.

Toutefois, même si la société à mission n'est pas prise en compte par le législateur, « tôt ou tard, elle devra être cernée par le droit OHADA »¹. Cependant, en attendant l'intervention du législateur, certains Etats parties au traité OHADA, sont en train d'encadrer les pratiques relatives à la protection de l'environnement. Comme exemple, au Sénégal, il y a l'article 13 du décret n° 2004-627 du 7 mai 2004, décret d'application du Code des investissements qui impose aux entreprises éligibles au Code des investissements de se conformer aux exigences environnementales.

Par ailleurs, au Sénégal, il y a désormais l'article 53, al 1 de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 qui prévoit que « Les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement². Au Cameroun, l'étude d'impact environnemental est une exigence posée à l'article 17 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement. Réalisée à la charge du promoteur, cette étude vise à déterminer si le projet envisagé produira ou non des effets directs ou indirects défavorables sur l'environnement³. Le Bénin dispose de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement. Au Burkina Faso, on peut citer le décret n°2015-1187 du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et la notice d'impact environnemental et social qui a été pris en application de l'article 29 de la loi n°006/2013 relative au Code de l'environnement au Burkina Faso⁴, etc. C'est pourquoi, à défaut de législation OHADA sur la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux, le droit interne des Etats parties reste donc le seul cadre juridique de référence.

¹ Voir J.-M. TCHAKOUA « le droit OHADA et la responsabilité sociale des entreprises » in *La responsabilité du dirigeant social en droit OHADA*, Actes du colloque international organisé par l'école régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA), Douala (Cameroun), conférences du GICAM, les 12 et 13 mars 2015, Pp.160-168.

² G. MUBERANKIKO, op.cit., p.4.

³ P. Chr. EWANE MOTO, *La gouvernance des sociétés commerciales en droit de l'OHADA*, Thèse, Paris-Est, 2015, p.316.

⁴ G. MUBERANKIKO, op.cit., p.4.

Dans les pays où de telles réglementations n'existent pas, les efforts devraient se concentrer sur la mise en place du cadre réglementaire ou législatif adéquat afin de définir une base équitable, à partir de laquelle les pratiques socialement responsables peuvent être développées¹. Car l'exigence de sécurité juridique, à travers des normes de législations adaptées, répond de l'intérêt de toutes les parties prenantes².

L'intervention législative a des conséquences directes sur la solution de problèmes difficiles. La doctrine et la jurisprudence s'efforcent en général de répondre à partir du droit en vigueur ; ils ne peuvent, en effet, guère procéder autrement³. Le Conseil d'État a d'ailleurs indiqué dans son avis que « dans la mesure où chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité, il est loisible au législateur, dans le respect des principes constitutionnels, de prescrire aux sociétés de prendre en considération ces objectifs »⁴.

Même s'il n'y a pas encore de jurisprudence spécifique aux *Benefit Corporations*, la Cour Suprême des États-Unis a reconnu cette forme juridique hybride à l'occasion d'une décision autorisant les *for-profit corporations* à poursuivre un but financier et des fins religieuses. La Cour Suprême souligne à cette occasion que la *Benefit Corporation* est une entité qui a à la fois pour objectif de fournir des profits à ses propriétaires et un bénéfice pour le public⁵. Vu l'utilité de la société à mission, même avant l'intervention du législateur OHADA, il est possible pour les organes sociaux, d'adopter ladite société dans les statuts.

¹ CCE, 2001, Promouvoir un cadre européen pour la RSE, Livre vert, COM (2001) 366, 18.07.01, p. 7, § 20, 21, 22, cite par O. MAUREL, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme*, Les études de la CNCDH, La Documentation française, Paris, 2009, p.45.

² G. MUBERANKIKO, op.cit., p.5.

³ D. TRUCHET, op.cit., p.55.

⁴ *Avis du Conseil d'État sur le projet de loi Pacte, n° 394.599 et 395.021, 14 juin 2018, point 102.*

⁵ Supreme Court of the United States, 573 U.S., *Burwell v. Hobby Lobby Stores, Inc.*,

2. La possibilité d'adoption volontaire de la société à mission par les organes sociaux

La société à mission, n'est pas une nouvelle forme juridique mais un label auquel « aucun avantage juridique ou fiscal n'est attaché »¹. En pratique, devenir une société à mission est un projet qui sous-tend une stratégie d'orientation du projet d'entreprise, plus que la mise en œuvre d'un montage juridique². En effet, sur le plan des formalités, une simple inscription modificative au RCCM suffirait en droit OHADA. Tout l'enjeu se situe donc sur le terrain stratégique, en partant de la vision du dirigeant et du travail effectué avec l'implication de la direction générale de l'entreprise, et éventuellement après consultation des actionnaires, de certains des salariés de l'entreprise, etc.³

Le ou les débiteurs de cette obligation de gérer la société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ne peuvent être que le ou les dirigeants de la société, en charge de la gestion de la société⁴. Toutefois, certains auteurs invitent à ne pas « surenchérir sur le verbe « gérer » et constatent que la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux pourrait également être opposable aux associés⁵. Un point de vue partagé parce que la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux exige la modification des statuts sociaux, or cette compétence appartient aux associés.

En France, les juges précisent que « Si plusieurs auteurs soulignent la portée très symbolique de la réécriture de l'article 1833 du Code civil français dans le but de redonner une perspective à la société, certains y voient une importance pratique immédiate. En effet, avec cette nouvelle précision de l'article 1833 du code civil,

¹ COZIAN et al. 2020, Cité par E. COLLA, C. de GERY & L. LEMMET, op.cit., p.3.

² E. LOURDEAU, op.cit.

³ E. LOURDEAU, Idem.

⁴ Haute comité juridique de la place financière de Paris, « Rapport sur la responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants en matière sociale et environnementale », Le 19 juin 2020, PDF, p.42.ENERGIE

⁵ TADROS, « Regard critique sur l'intérêt social et la raison d'être de la société dans le projet de loi Pacte », Recueil Dalloz 2018, p. 1765 ; Poracchia, « De l'intérêt social à la raison d'être des sociétés », BJS, n°6, juin.

quand bien même la décision sociétaire n'a pas à satisfaire un intérêt autre que celui de la société, le fait de devoir prendre en considération l'impact des décisions de la société sur les enjeux sociaux et environnementaux oblige les organes sociétaires à intégrer ces impacts dans leur processus de décision. L'analyse de l'impact social ou environnemental de la décision sociétaire est désormais obligatoire »¹.

Avant l'intervention du législateur sur cette question en France, on peut rappeler qu'une obligation d'information sur une telle prise en considération existait pour les sociétés cotées et dépassant une certaine taille comme nous l'avons vu précédemment². La même disposition existe également dans le code d'investissement du Sénégal précité.

Pour susciter à nouveau la confiance et éviter aussi que la recherche systématique de croissance ne compromette le développement durable, les entreprises devraient se soumettre volontairement à des contraintes allant au-delà de la législation existante³. Dès lors, certaines sociétés n'ont pas besoin de l'intervention du législateur OHADA, avant de mettre en place au sein de leurs structures ce type de procédure leur permettant d'identifier les risques relatifs à leur activité, notamment sociaux et environnementaux. Un petit nombre d'entre ces sociétés développent des actions, politiques et pratiques mises en œuvre par la société dans les domaines couverts par la RSE (social, environnemental, « éthique »⁴, gouvernance, respect des droits de l'Homme, etc.).

Dans ces conditions, les droits de l'Homme, dont la compréhension est ici

¹ Tribunal de grande instance de Paris, 31ème chambre – 2ème section, 20 décembre 2019, n°0935790257.

² Haute comitè juridique de la place financière de Paris, « Rapport sur la responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants en matière sociale et environnementale », Le 19 juin 2020, PDF, p.43.

³ Voir G. MUBERANKIKO, *op.cit.*, p.6.

⁴ L'éthique est la mise en œuvre de la morale qui présente « un boulevard » entre la morale et la loi. Elle s'adresse à l'ensemble de la société humaine. La déontologie, quant à elle, est en général attachée à une discipline professionnelle (I. RODIC, *op.cit.*, p.28).

très large¹, visent à faire respecter les droits fondamentaux reconnus à tout être humain et en particulier à le protéger contre les activités résultant des investissements des investisseurs étrangers². Dans cette perspective, étant donné que le droit de l'OHADA n'ignore pas la question des droits de l'Homme³, il serait tout à fait envisageable que le législateur OHADA invite les entreprises à élaborer des codes de conduite décrivant leurs engagements en faveur du respect des droits de l'Homme et de l'environnement⁴. En effet, la RSE relève de la mission des dirigeants sociaux, selon la forme sociétaire choisie, puisqu'il revient à eux de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'État français avait relevé que « rien [n'interdisait par le passé] à une société d'inscrire dans ses statuts dans le respect des règles d'ordre public, une « raison d'être », c'est-à-dire un dessein, une ambition, ou toute autre considération générale tenant à l'affirmation de ses valeurs ou de ses préoccupations de long terme »⁵. Mais l'autorégulation des entreprises en

¹ Emploi, organisation du travail, santé et sécurité, relations sociales, égalité de traitement, etc. C'est-à-dire que la société fait connaître comment elle promeut les droits de l'homme et s'assure de leur respect par ses filiales, ses sous-traitants et ses fournisseurs.

² P. Chr. EWANE MOTO, op.cit., p.310.

³ O. FANDJIP, « La prise en compte des droits de l'homme dans la législation OHADA des voies d'exécution (à propos du débiteur) », *Revue internationale de droit africain EDJA* 2013.94.65.

⁴ Dans ce cadre, un tiers peut également subir un dommage du fait de la mauvaise exécution d'un code de conduite inséré à un contrat ou de son inexécution par l'un des contractants. La jurisprudence française reconnaît en effet la possibilité aux tiers d'invoquer la faute commise par l'un des contractants afin de lui demander réparation de son dommage (La Cour de cassation française affirme que « l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été partie, si cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle », Cass. Com., 1er juill. 2003, *Resp. civ. Et assur.* 2003, comm. 251). Cette possibilité est notamment reconnue aux victimes d'un préjudice par ricochet (Cass. 2e civ., 23 oct. 2003, *Dame Galland c/ Axa* : JurisData n° 2003-020607). Un tiers à un contrat peut ainsi invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage (Cass. com., 22 juin 2010, n° 09-14.862 : JurisData n° 2010-010240). Voir sur cette question des droits de l'homme, G. MUBERANKIKO, op.cit.

⁵ *Avis du Conseil d'État sur le projet de loi Pacte, n° 394.599 et 395.021, 14 juin 2018, point 105.V. en ce sens les « raisons d'être » adoptées par Atos, Danone ou encore Camif avant l'introduction de la loi Pacte.*

matière des enjeux sociaux et environnementaux ne devrait pas être vue comme un substitut à la réglementation ou à la législation sur ces questions par l'autorité compétente. En plus, le bénéfice du label de société à mission a des exigences préalables.

B. L'existence des exigences préalables

La société à mission est une société commerciale classique qui a accepté au moins de prendre en compte dans ses statuts des enjeux sociaux et environnementaux (1) et de préciser des priorités parmi lesdits enjeux (2).

I. Une prise en compte statutaire des enjeux sociaux et environnementaux

Pour pouvoir prétendre à la qualité de société à mission, l'entreprise « doit modifier librement ses statuts afin d'ajouter sa raison d'être. Une phrase ou un paragraphe, quelques lignes en somme, qui définissent l'identité de l'entreprise, sa mission et sa contribution aux enjeux du développement durable »¹. Il incombera ainsi à l'autorité compétente, notamment au greffier du tribunal compétent de vérifier la conformité de cette déclaration de qualité de société à mission à la raison d'être définie dans les statuts, ainsi qu'aux objectifs sociaux et environnementaux et aux modalités de suivi du comité de mission, pour valider la publication de cette qualité de société à mission².

Par sa présence dans l'ordre statutaire, la raison d'être aura une influence sur l'intérêt social. Ainsi, le dirigeant, pour exercer son pouvoir dans l'intérêt de la société, devra assurer l'harmonie entre les aspects « sociétal » et économique d'un projet³. Par ailleurs, inscrite dans les statuts, la mission doit être stable sur le long terme. Pourtant, l'entreprise se distingue par une capacité d'adaptation et d'innovation inédite. La mission est alors le moyen pour l'entreprise de définir la façon dont elle entend non seulement maîtriser son impact aujourd'hui, mais aussi inventer un futur qu'elle estime souhaitable. La société à mission est alors

¹ M. HALLERY, op.cit.

² E. COLLA, C. de GERY & L. LEMMET, op.cit., p.3.

³ Y. Ben Messaoud, op.cit., p.723.

celle qui, d'une part, démontre les impacts positifs atteints ou réalisés de son activité passée, et, d'autre part, s'engage dans la transformation continue de ses activités, de ses produits et services, ou de son modèle d'affaires pour faire advenir ce futur souhaitable¹.

Cette raison d'être peut être révisée dans certaines conditions bien déterminées, et tout changement souhaité par l'assemblée générale des actionnaires impliquant une modification des statuts est rendu public. C'est-à-dire qu'une société doit pouvoir choisir librement les objectifs d'ordre humain, social ou environnemental pour lesquels elle s'engage. De cette manière, les sociétés à mission doivent pouvoir choisir leur mission et leur méthode d'évaluation. Cela permet notamment une diversité de missions, mais aussi leur flexibilité et leur adaptation à des contextes sociaux, territoriaux ou technico-scientifiques qui échappent à un référentiel standard². La société à mission doit préciser dans ses statuts des priorités parmi les enjeux sociaux et environnementaux.

2. Une précision des priorités parmi les enjeux sociaux et environnementaux

Les objectifs pris par les sociétés devant faire partie des statuts sont des éléments qui ont une valeur d'engagement juridique et qui ne doivent pas être modifiés trop régulièrement. En ce sens, ils ne correspondent pas à la notion d'objectifs « mesurables, quantifiables, reportables » propres au management. D'une part, lesdits objectifs sont obligatoires et indispensables à l'opérationnalisation de la mission. Tout l'enjeu de ces objectifs statutaires est qu'ils soient suffisamment engageants tout en restant réalistes³. Et d'autre part, ils sont spécifiques à chaque entreprise et ne sont pas nécessairement quantitatifs.

¹ Communauté des entreprises à mission, « L'évaluation de la société à mission », <https://www.entreprisesamission.org/wp-content/uploads/2020/06/Livrable-GT2-3juin-2020.pdf>

² Voir B. SEGRESTIN, K. LEVILLAIN, S. VERNAC ET A. HATCHUEL, *La Société à Objet Social Étendu*, Presses des Mines, 2015.

³ M. HALLERY, *op.cit.*

Rappelons que les statuts n'ont en effet pas vocation à être modifiés aussi souvent qu'un plan stratégique ! En revanche, une bonne pratique consiste à décliner ces objectifs en « objectifs opérationnels » qui guideront au quotidien dans l'entreprise la mise en œuvre de la mission et pourront être actualisés aussi souvent que nécessaire¹.

Toutefois, les objectifs chiffrés sont un gage d'engagement supérieur mais revêtent un caractère plus contraignant et obligent l'entreprise à changer ses statuts régulièrement pour les réactualiser. Elle peut néanmoins trouver un arbitrage en optant pour des objectifs qualitatifs dans ses statuts, tout en définissant des objectifs opérationnels quantitatifs dans sa feuille de route afin de bien pouvoir suivre l'avancée de sa mission et en faciliter la vérification. La feuille de route opérationnelle, qui découle des objectifs statutaires, est le plan d'action de l'entreprise pour atteindre la mission qu'elle s'est donnée².

Il est possible d'avoir une vision plus fidèle de la notion de raison d'être. Celle-ci serait constituée de règles d'action en matière sociale, sociétale et environnementale. Elles peuvent concerner notamment la gouvernance, les droits de l'homme, les relations et les conditions de travail, la protection de l'environnement, les pratiques commerciales et l'engagement dans les territoires. La raison d'être- en tant que but à atteindre - correspond à la manière dont l'entreprise entend répondre aux enjeux sociaux et environnementaux propres à son activité³.

Aux Etats unis, la fonction des *Benefit Corporations* est presque identique dans les lois de chaque État américain. Ces différentes lois ont mis en place le même modèle de législation qui énumère sept possibilités⁴ de « bénéfices publics

¹ Communauté des entreprises à mission, op.cit.

² M. HALLERY, op.cit.

³ Y. Ben Messaoud, op.cit., p.707.

⁴ -Fournir aux personnes à faibles revenus ou mal desservies ou aux communautés, des produits ou services ;
-Promouvoir les possibilités économiques pour les individus ou les communautés au-delà de la création d'emplois ; -Préserver l'environnement ;
-Améliorer la santé humaine ;
-Promouvoir les arts, les sciences, ou l'avancement des connaissances ;
-Fournir des capitaux à des entités avec un but d'utilité publique ;

spécifiques». En plus, la société à mission permet l'adoption des mesures renforçant la RSE.

II. Une adoption en droit OHADA des mesures renforçant la RSE dans la stratégie globale de l'entreprise

Le débat sur la RSE ne doit pas être séparé des questions de gouvernance d'entreprise¹. Au-delà de la prise en compte des risques et de leur gestion opérationnelle liée aux préoccupations spécifiques de la RSE, c'est la question de l'intégration de la RSE dans la stratégie globale de l'entreprise et donc de son appropriation par le conseil d'administration, qui se pose. Certains auteurs parlent à cet égard de gouvernance RSE², entendue comme l'intégration des considérations sociales, environnementales et éthiques dans les missions des dirigeants sociaux. Ainsi, les règles et institutions du gouvernement d'entreprise doivent être subordonnées à cet impératif et la mission des administrateurs s'en trouve enrichie³. Dans le cadre des sociétés à mission, cela implique une prise de nouvelles mesures de gouvernance d'entreprise (**A**) et une responsabilité future de ces sociétés (**B**).

A. Une prise de nouvelles mesures de gouvernance d'entreprise

Les actionnaires demeurent toutefois des parties prenantes importantes à considérer dans la *Benefit Corporation* car cette nouvelle forme de gouvernance ne se dégage pas totalement du contrôle des actionnaires⁴. La société à mission s'accompagne de la mise en place d'un dispositif de gouvernance spécifique⁵, le comité de mission (**1**), qui est composé d'au moins un salarié et de personnalités

-L'accomplissement de toute autre prestation particulière pour la société ou l'environnement.
G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, op.cit., p.166.

¹ Parlement européen, Rapport sur la responsabilité sociale des entreprises : promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive (2012/2097(INI).

² C. STRANDBERG, cité par M.-C. CAILLET, op.cit., p.230.

³ J.-M. DARROIS et A. VIANDIER, « L'intérêt social prime l'intérêt des actionnaires », <https://www.lesechos.fr/2003/06/linteret-social-prime-linteret-des-actionnaires-668404>.

⁴ G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, op.cit., p.170.

⁵ L'Observatoire des Sociétés à Mission, op.cit., p.2.

externes, et d'une évaluation par un organe indépendant du respect de la mission
(2).

1. La création d'un nouvel organe social : Comité de mission

Le droit de la RSE est venu complètement modifier le système de gouvernance de l'entreprise en y introduisant des instruments mesurant la crédibilité de la démarche RSE. On pense notamment à l'investissement socialement responsable ou encore à l'actionnariat salarié. Ce qui a été fait en droit OHADA en octroyant des actions gratuites aux salariés¹ et par leur implication dans le conseil d'administration². Ces instruments légaux, constituent un indice pour les « parties prenantes » de la démarche responsable de l'entreprise³.

En plus, dans l'article 437⁴ de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le législateur a prévu la possibilité pour le conseil d'administration de créer de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Ce qui signifie que le conseil d'administration ou son président a la possibilité de créer un comité chargé de s'occuper des questions relatives aux enjeux sociaux et environnementaux en droit OHADA.

Ainsi, dans la gouvernance d'une société à mission, un comité de mission, distinct des organes sociaux de la société et devant comporter au moins un salarié⁵, doit être créé et est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion. Selon un auteur, il est mis en place un comité de l'objet étendu, chargé d'exercer un contrôle sur la réalité de l'activité de la

¹ Art.626-1 de l'AUDSCGIE.

² Art.426 de l'AUDSCGIE.

³ L. MOYAL, op.cit., p.79.

⁴ Le conseil d'administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'experts non administrateurs.

⁵ Voir sur cette question, M. HALLERY, op.cit.

société, dans le but d'éviter un simple effet d'affichage¹. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission².

Concrètement, le comité sera en charge d'examiner la comptabilité des actes et des décisions de gestion avec l'objet social étendu³ et dressera un rapport annuel sur les différents moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif et les résultats obtenus⁴. Pour pouvoir correctement choisir les outils adaptés, le comité de mission doit pouvoir cependant s'appuyer sur une mission rédigée d'une manière suffisamment précise⁵. Contrairement aux comités d'entreprise, qui « ne sont pas des lieux de discussion de la stratégie, le comité de mission complète le travail du conseil d'administration⁶ pour que la mission l'informe sur la stratégie ».

Les sociétés qui remplissent les conditions d'agrément sont agréées pour une durée indéterminée⁷. Leur agrément restera valable tant que leurs statuts, leur fonctionnement et leurs activités resteront conformes aux conditions exigées. Des contrôles réguliers sont organisés à cet égard par un organe indépendant.

¹ Fr. BICHERON, op.cit., p.81.

² Haute comité juridique de la place financière de Paris, « Rapport sur la responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants en matière sociale et environnementale », 2020, p.54.

³ Le comité de mission a un rôle clé : il suit et évalue la bonne exécution de la mission définie dans les statuts juridiques de l'entreprise. Il s'assure ainsi que chaque décision prise prend bien en compte les objectifs statutaires et, il vérifie et atteste de l'avancement de la mission (M. HALLERY, op.cit.

⁴ Fr. BICHERON, op.cit., p.81.

⁵ Quelques premiers principes simples assureront une qualité minimale, qui fera l'objet de davantage de travaux spécifiques de la CEM notamment :

1. Les objectifs inscrits dans les statuts constituent le socle sur lequel repose l'évaluation.
2. Ils doivent aider l'entreprise à être à l'écoute de son écosystème et pour cela formuler des promesses concrètes envers les parties prenantes auxquelles l'entreprise souhaite s'adresser particulièrement.
3. Ces engagements, issus de la raison d'être, doivent par ailleurs être cohérents avec l'activité de l'entreprise et y faire directement référence. Ils ne peuvent être périphériques à l'activité et à la stratégie (Communauté des entreprises à mission, op.cit.

⁶ BENJAMIN HOURTICQ, De la « benefit corporation » à l'entreprise à mission : quand le capitalisme souhaite concilier profit et bien commun, <https://www.equaltimes.org/de-la-benefit-corporation-a-l?lang=fr#.YjtpkS6ZPIU>.

⁷ NRC-CNC, op.cit.

2. Le contrôle par un organe indépendant du respect de la mission

Le caractère novateur de la société à mission n'est pas lié au fait que cette forme juridique impose aux créateurs qui se rattachent à ce statut de concilier finalités économiques et finalités environnementales et sociales. Il est lié à la nécessité d'avoir recours à un organisme tiers pour certifier son utilité environnementale ou sociale¹. C'est-à-dire que cette qualité de société à mission n'est pas conférée sans quelques garde-fous et c'est probablement la question du contrôle² externe par un Organisme tiers indépendant (OTI) qui est assez innovante dans ce nouveau dispositif légal. Pour certains auteurs, ce contrôle externe, incarne, l'esprit du législateur, à limiter le risque de galvaudage du label société à mission³. L'OTI est chargé de vérifier le respect des objectifs de l'entreprise. A cet effet, la qualité de société à mission est révocable et peut donc être retirée en cas de non-respect des engagements sur la base de l'avis de l'OTI⁴. Cela ressemble à ce que le législateur OHADA a prévu par rapport au document d'information exigé aux sociétés qui font publiquement appel à l'épargne. Selon l'art. 90 de l'AUSCGIE, ce document est soumis au visa de l'organisme de contrôle qui s'assure que l'opération ne comporte pas d'irrégularités et ne s'accompagne pas d'actes contraires aux intérêts des investisseurs. Les mêmes exigences peuvent être formulées pour les sociétés qui veulent bénéficier de la qualité de société à mission en droit OHADA.

La transparence implique que le tiers indépendant rende publiques quatre types d'informations sur 1) les critères pris en compte lors de la mesure de la

¹ G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, *op.cit.*, p.171.

² Le modèle de la société à mission, qui permet à chaque entreprise de s'engager sur sa propre contribution à un intérêt collectif, intègre en son sein un dispositif de vérification, contrepartie indispensable à la liberté laissée à l'entreprise de définir ses engagements (Communauté des entreprises à mission, *op.cit.*, p.2.

³ E. COLLA, C. de GERY & L. LEMMET, *op.cit.*, p.4 ; En France, l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, mentionnés ci-dessus, doit faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dont les modalités de la mission sont détaillées à l'article R. 210-21 du Code de commerce en ce qui concerne les sociétés commerciales (Haute comité juridique de la place financière de Paris, « Rapport sur la responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants en matière sociale et environnementale », 2020, p.54.

⁴ L'Observatoire des Sociétés à Mission, p.2.

performance sociale et environnementale de la société à mission, 2) la pondération relative de ces critères, 3) l'identification des personnes qui conduisent la révision du standard et, 4) le processus de sa révision. Il est donc possible de supposer qu'une tierce partie pourrait élaborer des critères souples voire « mou » permettant à des entreprises de bénéficier de l'enveloppe de la société à mission tout en n'ayant qu'une performance sociétale faible. La souplesse présente l'avantage de permettre à chaque entreprise d'adapter la notion de « bénéfice public général » en fonction de ses particularités au risque de faire perdre toute valeur au statut des *Benefit Corporation*¹.

De nombreux organismes chargés de l'élaboration des normes et certifications relative à la responsabilité sociale des entreprises peuvent également certifier le statut² d'une société à mission. Une des questions que soulève ce label concerne les sanctions en cas de non-respect de la mission. Certes, si l'avis de l'organisme tiers indépendant conclut au non-respect des objectifs, le ministère public et tout tiers peut engager les démarches judiciaires visant à interdire l'usage de la qualité de « société à mission », mais en aucun cas ne peut conduire en l'état à l'annulation de la société ou des actes de délibérations³.

A cet effet, la législation française⁴, excluent clairement la violation de « l'obligation de gérer la société dans son **intérêt social**, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité »⁵ des causes de nullité des actes ou délibérations des organes de la société. Cela signifie par conséquent que n'est pas sanctionnée la seule méconnaissance de

¹ G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, op.cit., p.171.

² G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, op.cit., p.168.

³ E. COLLA, C. de GERY & L. LEMMET, op.cit., p.4 ; E. Lourdeau, op.cit.

⁴ L'article 1844-10 alinéa 3 du Code civil « « La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre, **à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833**, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général », et l'article L235-1 alinéa 2 du Code de commerce « « La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre, à l'exception de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-35 et de la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-64, ou des lois qui régissent les contrats, **à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du code civil** ».

⁵ L'art. 1833-2 du Code civil français.

l'intérêt social et/ou le défaut de prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité dans la gestion de la société : ces notions auraient donc surtout un caractère symbolique¹.

Une décision récente de la chambre commerciale de la Cour de cassation française est d'ailleurs venue préciser **qu'avant même la loi Pacte, la méconnaissance de l'intérêt social ne constituait pas, à elle seule, une cause de nullité des actes et délibérations** des organes de la société². En revanche, une telle méconnaissance cumulée à une fraude ou un abus de droit pourra caractériser une faute du dirigeant³. En outre, lorsqu'une entreprise bénéficie du label de société à mission, sa responsabilité peut être engagée en cas du non-respect de ses engagements.

¹ A. COQ, « Intérêt social, raison d'être, entreprise à mission : que signifient ces notions consacrées par la loi Pacte ? » <https://monjuridique.infogreffe.fr/blog/interet-social-raison-detre-entreprise-a-mission>.

² Cass.com., 13 janv. 2021, n°43 (18-21.860).

³ A. COQ, « Intérêt social, raison d'être, entreprise à mission : que signifient ces notions consacrées par la loi Pacte ? » <https://monjuridique.infogreffe.fr/blog/interet-social-raison-detre-entreprise-a-mission>.

B. Une déclaration de responsabilité future par la société à mission

À l'heure où l'« agir éthique » n'est possible qu'à condition de déterminer si l'entreprise est responsable et à l'égard de qui l'entreprise doit exercer de telles responsabilités, la RSE détermine et délimite les responsabilités dans une optique élargie des interactions entre l'entreprise et son environnement¹. Les dirigeants d'entreprises capitalistes qui souhaitent engager leur entreprise dans une démarche sociale et/ou environnementale prennent le risque d'une mise en jeu de leur responsabilité, même par des actionnaires minoritaires, si cette démarche ne va pas dans le sens d'une maximisation des profits². Il s'agit d'une responsabilité future (1) qui renforce les pouvoirs des juges (2).

I. La notion de responsabilité future

La responsabilité est le « fait pour quelqu'un d'être à l'origine d'un dommage » et « l'obligation qui en découle de réparer ce dommage ». De cette manière, la responsabilité en droit positif implique donc qu'on puisse attribuer à une personne la commission d'un acte qui provoquerait des dommages préjudiciables pour le reste de la Société. Le préjudice peut être actuel ou futur. Il doit toujours être certain et direct. Selon la législation française, le préjudice futur est réparable lorsqu'il est la prolongation certaine et directe d'un état de choses actuel³. La jurisprudence abonde dans le même sens⁴.

La personne qui devient responsable a donc l'obligation de réparer ce dommage et cela se traduit par une sanction⁵. En principe, c'est la responsabilité personnelle du dirigeant qui fut constamment recherchée. Ce principe a été confirmé par le législateur OHADA qui a précisé que : « Sans préjudice de la

¹ BALLET et de BRY, cité par I. TCHOTOURIAN et M. MOTEO, op.cit., p.1.

² G. BRANELLEC et J.-Y. LEE, op.cit., p.164.

³ Art.1236 de la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, N° 678, Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 juillet 2020.

⁴ La justice française précise que le préjudice futur n'est indemnisable qu'à la condition de revêtir un caractère certain, ce qui implique qu'il constitue la prolongation directe et certaine d'un état de fait actuel (Cass. civ, 14 janv. 2016, n°15-10.271, Inédit).

⁵ L. MOYAL, op.cit., p.35.

responsabilité éventuelle de la société, chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions »¹. Or, dans le concept de RSE ce n'est pas la responsabilité du dirigeant qui est recherchée, mais celle de l'entreprise en sa propre personne. Certaines décisions stratégiques sont en effet prises au nom de la société. Même si le dirigeant est le mandataire légal de la société, dans la signature et l'accomplissement des actes, c'est uniquement la responsabilité juridique de l'entreprise en cas de préjudice, qui sera retenue². Si la possibilité a été donnée aux dirigeants sociaux de limiter leur responsabilité en matière de gestion sociale, sous le couvert de personnes morales (la société), c'est parce que l'on a jugé préférable, dans l'intérêt général, que des risques importants et nécessaires au développement économique soient supportés par des structures capables de les assumer³.

Toutefois, pour certaines fautes, la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux peut toujours être engagée. Ainsi, au même titre que la raison d'être, il sera possible d'agir sur le terrain du droit commun des sociétés en cas de violation statutaire de la raison d'être, ou des objectifs fixés dans les statuts : **responsabilité du dirigeant vis-à-vis de la société, des tiers, responsabilité des associés**⁴.

De même, la jurisprudence française a précisé que « constitue une faute détachable des fonctions de dirigeant social, la faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales »⁵. C'est-à-dire que dans ces conditions, l'écran social vole bien en éclat et les dirigeants sociaux se retrouvent en première ligne sur le front de la

¹ Art. 161 de l'AUSCGIE.

² L. MOYAL, op.cit., p.36.

³ Voir Y. DE CORDT, « La responsabilité sociétale des entreprises. Les enjeux et les outils du droit des sociétés », De Boeck Supérieur | « Reflets et perspectives de la vie économique » 2009/4 Tome XLVIII, p.12.

⁴ F. JEAN & Th. SINAPIN, « Loi pacte et droit des sociétés – PARTIE 2 : La société à mission », <https://www.cliniquedudroitrouen.fr/2021/03/19/loi-pacte-et-droit-des-societes-partie-2-la-societe-a-mission/>

⁵ Cass. com., 20 mai 2003, n° 99-17.092, Mme Nadine c/ Société d'application de techniques de l'industrie (SATI), FSP+B+I.

responsabilité civile¹. Par ces dispositions, la gestion de la société se veut plus responsable : les dirigeants sont appelés à prendre de la hauteur sur leurs décisions. Ils doivent gérer la société en fonction de ce qui est bon pour elle et en considérant les conséquences de son activité².

Dans le cadre d'un groupe de sociétés, la Cour de cassation française³ rappelle que le devoir de loyauté de l'administrateur d'une société mère l'oblige à voter au sein du conseil d'une filiale, dont il est aussi membre, en faveur d'une décision prise par le conseil de la mère, sauf si la décision est contraire à l'intérêt de la filiale⁴. La Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel qui avait considéré que la responsabilité des administrateurs de la filiale était engagée pour manquement à leur devoir de loyauté, dès lors qu'ils auraient été *tenus au respect des décisions collectives prises régulièrement et non entachées d'abus de droit*⁵.

Pourtant, le groupe de sociétés est composé de sociétés qui sont des personnes morales autonomes, il ne saurait être oublié que chaque société du groupe a son intérêt propre. Les dirigeants des filiales doivent donc composer avec cette situation : ils doivent rechercher l'intérêt de la société filiale, mais ils ne sauraient

¹ Voir F. GIRARD DE BARROS, « Responsabilité des dirigeants sociaux pour faute : de l'intérêt social à l'intérêt sociétal de l'entreprise », <https://www.lexbase.fr/article-juridique/3211585-responsabilite-des-dirigeants-sociaux-pour-faute-de-l-interet-social-a-l-interet-societal-de-l-entre>

² A. COQ, « Intérêt social, raison d'être, entreprise à mission : que signifient ces notions consacrées par la loi Pacte ? » <https://monjuridique.infogreffe.fr/blog/interet-social-raison-detre-entreprise-a-mission>.

³ Cass.com., 22 mai 2019, n° 17-13565, P+B+R : « *Attendu que si l'administrateur d'une société exerce en principe librement son droit de vote, dans l'intérêt de la société, le devoir de loyauté auquel l'administrateur d'une société-mère est tenu à l'égard de celle-ci l'oblige, lorsqu'une décision est votée par le conseil d'administration de cette société, à voter dans le même sens au sein du conseil d'administration de la filiale, sauf lorsque cette décision est contraire à l'intérêt social de cette filiale* ».

⁴ Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne, « Un administrateur doit-il voter dans le même sens au sein des conseils de la mère et de la filiale ? », https://www.effl.fr/actualite/administrateur-voter-sens-sein-conseils-mere-filiale_UI-923bb9dd-a7c1-496d-9f95-c13e3f45dc6c.

⁵ Cour d'appel de Bordeaux, 13 février 2017, n° 15/00718.

pour autant faire abstraction de son appartenance au groupe¹. Dans le même cadre, le nouvel alinéa de l'article 1833 du Code civil français dispose que « *La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* »². Ce qui signifie que dans un groupe de sociétés les missions peuvent ne pas être les mêmes, et en cas de contradictions, chaque société défend sa raison d'être.

Par ailleurs, ces dernières années, les obligations environnementales à la charge des entreprises évoluent de manière importante et elles englobent la responsabilité du passé et du futur, invoquant les devoirs de prévision et de précaution. C'est-à-dire que l'obligation environnementale sera envisagée comme une responsabilité tournée également vers le futur.

Désormais, comme dans le jugement *Shell*, ce sont les entreprises qui se déclarent responsables pour le futur, notamment à travers la forme juridique d'entreprise à mission. Elles rendront donc davantage de comptes à davantage de personnes. Cette « responsabilisation » peut concerner tous les secteurs³. Cette responsabilité *ex ante*, fondant les pouvoirs, constitue ainsi un pilier du droit de la *compliance*, montrant la part que la RSE et « l'entreprise à mission » y prend⁴.

Aujourd'hui, la notion de responsabilité tend à évoluer vers une « idée de prévention face à des risques entraînant des modalités d'actions sous forme d'obligations ou d'engagements ». Autrement dit, la responsabilité dans son sens moral devient le synonyme d'une obligation, d'un engagement, où les actions menées ne soient pas destructrices pour la Société civile. La responsabilité est donc devenue une forme de prévention où il s'agit de penser en amont « aux conséquences de ses actes sur le bien-être d'autrui »⁵.

¹ B. DONDERO, « Devoir de cohérence de l'administrateur de filiale et convention implicite de vote », <https://brunodondero.com/2019/06/10/devoir-de-coherence-de-ladministrateur-de-filiale-et-convention-implicite-de-vote-cass-com-22-mai-2019-n-17-13565-pbr/>.

² Art. 1833-2 du Code civil français.

³ MARIE-ANNE FRISON-ROCHE, *La responsabilité ex ante, pilier du droit de la compliance*, Recueil Dalloz - 31 mars 2022 - n° 12.

⁴ MARIE-ANNE FRISON-ROCHE, *Idem*.

⁵ Cite par L. MOYAL, p.36.

Toutefois comment ne pas être sensible au fait que les principes directeurs de 2011 de l'OCDE à l'intention des multinationales soulignent que pour les émissions de gaz à effet de serre, le champ d'application de leur suivi s'étend aux émissions directes et indirectes, actuelles et futures, au niveau de chaque entreprise¹. Ainsi, les juridictions attachent des responsabilités au fait que les entités ont fait des déclarations ou se sont engagées et les condamnent à faire ce qu'elles ont dit². Le juge peut se fonder sur un engagement, si son auteur y a manqué, la réparation consistant à l'exécuter. Plus directement, il peut s'appuyer sur la connaissance qu'on lui apporte de l'avenir et les droits ainsi engendrés pour imputer une responsabilité *ex ante*. Émerge alors l'idée que l'on pourrait faire peser le poids de la responsabilité pour le futur à une entité parce qu'elle est en position d'endurer cette charge³. Et cela renforce les pouvoirs des juges.

2. Les pouvoirs renforcés des juges

L'adoption d'une raison d'être dans les statuts de la société oblige cette dernière à se conformer aux principes qui y sont édictés, en y affectant des « *moyens* »⁴. Comme évoqué par la suite, elle est alors susceptible, selon son degré de précision rédactionnelle, de donner lieu à une action en responsabilité sur le fondement de l'ancien article 1382 du Code civil français toujours applicable dans certains Etats africains (actuel art.1240), de la part de tiers qui seraient en mesure d'établir qu'un manquement à la raison d'être leur a causé un préjudice⁵. Cette modification devra en tout état de cause être particulièrement observée par les dirigeants de sociétés pour ne pas voir certains de leurs actes annulés

¹ M. TORRE-SCHAUB, L. D'AMBROSIO, B. LORMETEAU, « Changement climatique et responsabilité Quelles normativités ? », *Energie-Environnement-Infrastructures*, n°8-9 Août-septembre 2018, p.27.

² MARIE-ANNE FRISON-ROCHE, *op.cit.*, p.622.

³ MARIE-ANNE FRISON-ROCHE, *op.cit.*, p.622.

⁴ TGI de Paris, 31^{ème} chambre-2^{ème} section, 20 décembre 2019, n°0935790257: « ainsi, à côté de l'objet social qui constitue les activités de la société, la raison d'être serait constituée des principes, optionnels, qui la guident pour réaliser cette activité, le tout ayant pour but la réalisation de l'intérêt de la société ».

⁵ A. VIANDIER, *La raison d'être d'une société (C. civ. Art. 1835), BRDA*, 17 mai 2019, par. n°53 ; I. Urbain-Parleani, *L'article 1835 et la raison d'être*, *Rev. Sociétés* 2019, p. 575, par. n°30.

par les tribunaux. La nouvelle disposition renforce la diligence dont doivent faire preuve les dirigeants sociaux. Leur responsabilité pourrait se voir engagée à raison de leur gestion contrevenant aux notions énoncées¹. Dans ce cadre, en droit OHADA, le législateur mentionne le souhait pour les dirigeants sociaux de se référer aux Codes de gouvernance d'entreprises². Et cela peut également donner lieu à l'engagement de la responsabilité des dirigeants sociaux. En outre, saisie d'un « pourvoi mixte »³ visant entre autres, la violation de l'article 23.2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la coutume internationale, la CCJA ne s'est pas déclarée incompétente mais a examiné l'affaire dans son ensemble et répondu à chaque chef de demande⁴. Or, les questions notamment de droits de l'Homme font partie des enjeux sociaux et environnementaux. Le juge de l'OHADA recourt également au droit comparé lorsque les circonstances le justifient⁵ ou encore à la coutume internationale en l'absence de texte⁶. La Cour de cassation française a également condamné une société editrice d'un journal, la société Trader Com France, sur le fondement de sa charte interne. Cette charte garantissait en effet un contrôle des annonces diffusées. Or, le journal avait laissé paraître une annonce comportant des mentions erronées. L'absence de contrôle de son contenu, contrairement à ce que laissait présager la charte, a été considérée comme constitutive d'une faute à l'égard du lecteur au titre de la responsabilité délictuelle⁷.

Toutefois, la Cour de cassation française estime sur le fondement de l'article L. 235-1 du Code de commerce que « sous réserve des cas dans lesquels il a été

¹ Fr. BERTON, La notion d'intérêt social de la société et la Loi Pacte, **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

² Art. 831-2 de l'AUDSCGIE.

³ Voir sur cette question, G. MUBERANKIKO, op.cit., p.5 et suivants.

⁴ CCJA, Ass. plen., n° 032/2015, 23-4-2015, Pourvoi n° 176/2012/PC du 28/12/ 2012 : Dame D. M. J. C. c/

Secrétariat Permanent de l'OHADA, www.ohada.com, Ohadata J-16-32.

⁵ Voir CA Littoral (Cameroun), N°149/REF, 18-8-2008: Sté NINA c/ SCB Cameroun & Autres, www.ohada.com, Ohadata J-10-264.

⁶ CCJA, Ass. plen., n° 032/2015, 23-4-2015, Pourvoi n° 176/2012/PC du 28/12/ 2012 : Dame D. M. J. C. c/

Secrétariat Permanent de l'OHADA, www.ohada.com, Ohadata J-16-32.

⁷ Cass. 2e Civ., 10 juin 2004, n° 02-19600 (Hebdo Mag France – Trader Com France).

fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionnée par la nullité »¹.

La prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux à propos de la gestion de la société demandera également à être précisée par les tribunaux. En effet, si leur mention paraît à première vue louable, car pouvant viser la prise en compte de l'environnement et des problématiques sociales récurrentes actuellement, elle reste floue et demandera à être encadrée². Les juges n'obligent en rien l'État et les entreprises à s'engager, en cela ils ne « gouvernent » pas. Mais, en prenant au sérieux ce qu'ils disent, ils les contraignent à une obligation de sérieux, c'est-à-dire à faire. Parler sérieusement, ne pas être incohérent, devient ainsi une nouvelle sorte de devoir³. Ainsi, les dispositions relatives aux enjeux sociaux et environnementaux élaborées par les entreprises elles-mêmes peuvent être retenues par le juge. Bien que qualifiés de prime abord de « droit mou », les normes privées peuvent en effet produire des effets juridiques, soit par la sanction de leur non-respect, soit par celle de leur contenu⁴.

La Cour de cassation française a par ailleurs eu l'occasion de préciser que l'exception qu'elle vise ainsi, « se rencontre notamment toutes les fois que la loi, tout en subordonnant une décision sociale à certaines conditions de majorité, autorise cependant les statuts à stipuler d'autres conditions et ainsi, sans décider du caractère impératif de la règle, à en aménager le contenu. Elle ne devrait pas s'étendre, en revanche, aux cas où la loi, en restant silencieuse ou même en

¹ Cass. com. 18 mai 2010, n° 09-14855, Larzul.

² Fr. BERTON, La notion d'intérêt social de la société et la Loi Pacte, **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

³ MARIE-ANNE FRISON-ROCHE, La responsabilité *ex ante*, pilier du droit de la *compliance*, Recueil Dalloz - 31 mars 2022 - n° 12, p.623.

⁴ Voir par exemple un arrêt de la Cour de cassation ayant considéré comme abusif le dispositif d'alerte professionnelle mis en place par le Code de conduite de Dassault-Système, Cass.soc., 8 déc. 2009, n° 08-17.191, voir *infra*, p. 395.

abandonnant expressément aux statuts le soin de régir une question, s'abstient de poser elle-même une quelconque règle»¹.

En outre, le droit de la responsabilité a pareillement fondé la condamnation par le jugement du tribunal de La Haye du 26 mai 2021 de *Shell*. Le tribunal écarte la multiplicité des personnes morales, qui sont transparentes aussi bien en droit de la responsabilité que de la *compliance*, rendant le groupe responsable de ses « intentions publiques » qui dessinent une stratégie globale d'entreprise de lutte contre le déséquilibre climatique, dont la « responsabilité » est portée par le président, lui reprochant d'être incohérent par rapport à d'autres affirmations du même groupe qui contredisent cette stratégie².

Pour autant, doit-on craindre l'immixtion du juge dans les décisions sociales ?³ Si une règle impérative impose dans la gestion des sociétés la prise en considération de l'intérêt des associés et des préoccupations sociales et environnementales, cela revient légalement à imposer un arbitrage qu'il appartiendra au juge de vérifier. Or ce sera une grande nouveauté que de faire du juge l'arbitre de la gestion sociale et de contredire la règle traditionnelle de non-immixtion du juge »⁴. Selon la jurisprudence française, loin d'échapper à toute analyse juridique, le concept de responsabilité sociale des entreprises, au nom de laquelle sont donc adoptés codes et autres normes, s'exerce aujourd'hui dans un cadre juridiquement contraignant⁵. Dans ces conditions l'entreprise n'est pas totalement exempte de sanctions, lorsqu'elle ne se conforme pas à ce qu'elle avait annoncé.

La clause RSE dans un contrat est finalement une clause comme les autres, elle a une force obligatoire qui lie les parties au contrat. Par ailleurs, la politique RSE

¹ Com. 18 mai 2010 n° 09-14855 ; Com. 15 octobre 2010, Bull. d'inf. n° 729, p. 44 ; Com. 10 février 2015 n°13-25.588 : D.R. sociétés 2015 n°67 obs. D. Cochet-Gallois.

² MARIE-ANNE FRISON-ROCHE, La responsabilité *ex ante*, pilier du droit de la *compliance*, Recueil Dalloz - 31 mars 2022 - n° 12, p.623.

³ Haute comitè juridique de la place financière de Paris, «Rapport sur la responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants en matière sociale et environnementale», Le 19 juin 2020, p.44. ©LEXISNEXISSA

⁴ M. COZIAN, A. VIANDIER, F. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, LexisNexis, 2019, n° 198.

⁵ Chambre sociale de la Cour de Cassation du 8 décembre 2009, Droit ouvrier, 2010, note J. Porta, p. 244.

peut acquérir une force normative par le biais d'une politique plus volontaire du juge¹. En France les tribunaux de grande instance (TGI) de Versailles² et de Nanterre³ ont qualifié des codes de conduite d'adjonction au règlement intérieur, conférant ainsi force normative à un code de conduite. Or un tel code pourrait tout à fait poursuivre une politique RSE et notamment de protection de l'environnement⁴.

Enfin, la poursuite d'une politique RSE ou au contraire l'absence de prise en compte de cet objectif pourrait constituer, pour le juge, un élément extra-juridique mais qui lui servirait à apprécier, à qualifier le comportement d'une entreprise, qui pourrait l'aider à retenir ou non une faute⁵. Pour cette idée, il existe en France de la jurisprudence et deux affaires en particulier. La première affaire est celle d'Erika⁶.

En l'espèce, la société Total n'avait pas à proprement exprimé la volonté de poursuivre une politique RSE. Néanmoins, elle avait souscrit des engagements dont la nature s'en approche et ce sont notamment ces engagements qui ont justifié la condamnation par le juge. Les juges du fond, approuvés par le juge de cassation en 2012, se sont fondés sur des documents internes, une « charte-partie » et les règles de vetting⁷ mises en place par la société Total pour caractériser l'existence d'un contrôle de la société mère, puis la carence fautive dans l'exercice de ce contrôle. Les juges ont retenu une faute parce que Total

¹ S. DORMONT, « RSE et droit de l'environnement », Actes du colloque : La RSE regards comparés sénégalais et français, UCAD, 2018, p.149.

² TGI Versailles, 17 juin 2004, CCE Schindler et FTM CGT c/ Schindler SA, Dr. ouvrier 2004. 473, note M.-F. Bied-Charreton.

³ TGI Nanterre, réf., 6 oct. 2004, Comité d'établissement Novartis pharma et fédération FO c/ Société Novartis Pharma, Dr. ouvrier 2005. 219, note F. Saramito ; RJS 2004, n°1244 : Gaz. Pal 19 avr. 2005, p. 59, note S. Hadjali.

⁴ S. DORMONT, op.cit., p.149.

⁵ S. DORMONT, Idem.

⁶ Crim. 25 sept. 2012, n°10-82938, P. Jourdain, « Consécration par la Cour de cassation du préjudice écologique », RTD civ. 2013, p.119 ; D. 2012, p. 2557, obs. F. -G. Trébulle ; Ph. Delbecque, « L'arrêt Erika, un grand arrêt de droit pénal, de droit maritime ou de droit civil ? », D. 2012, p. 2711.

⁷ Le vetting est un instrument de prévention particulièrement répandu dans le transport maritime. Il renvoie à l'ensemble des règles et procédures d'origine privée et facultative ayant pour objet d'examiner la qualité des navires affrétés (S. DORMONT, op.cit., p.150).

avait contrevenu à ses propres règles internes de vetting, soit à un instrument privé de gestion des risques de pollution maritime. Il y a donc une intégration de la RSE dans l'appréciation individuelle de la faute et, en prolongeant le raisonnement, la RSE peut donc, d'une certaine manière, fonder une condamnation pénale¹. En somme, grâce à l'entreprise à mission, il est permis de rêver que l'irresponsabilité (orchestrée ou non) des grandes entreprises puisse appartenir au passé².

¹ S. DORMONT, *op.cit.*, p.150.

² I. TCHOTOURIAN, *op.cit.*, p.793.

**Le renforcement des droits des usagers face à
l'Administration dans la Charte africaine sur les
valeurs et les principes du service public et de
l'Administration**

Olivier Fandjip - Chargé de cours (Université de Dschang-Cameroun)

Dr en droit public, ancien boursier et Ater (Université - Clermont Auvergne-UPR
4232-France)

Résumé

L'entrée en vigueur de la CAVPSPA amène à s'interroger sur l'état des droits des usagers face à l'Administration. Ce texte contribue à l'évolution du droit administratif des pays d'Afrique francophone dans la mesure où il reconnaît certains droits aux usagers. L'analyse des dispositions de la Charte montre un renforcement des droits tant au niveau du formalisme de l'accusé de réception des demandes introduites par les usagers qu'en ce qui concerne leur traitement. Mais en dépit de cet apport, les droits des usagers face à l'Administration ne sont pas encore rigoureusement garantis. C'est certainement la preuve d'un droit administratif encore essentiellement orienté vers la préservation de l'efficacité de l'action administrative.

La Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration s'inscrit dans le cadre des objectifs de l'Union africaine à savoir : la construction d'une Afrique intégrée, prospère et vivant dans la paix. Cette convention, adoptée le 31 janvier 2011 et en vigueur depuis le 23 juillet 2016, fixe, d'une part, les obligations du service et de l'Administration publique, et, d'autre part, adopte un Code de conduite applicable aux agents publics¹. Ce texte a fait l'objet, jusqu'à ce moment, d'une signature, d'une ratification et d'un dépôt par plusieurs pays². Cela contribue à son entrée en vigueur dans ces différents États et autorise certainement une étude sur la question³.

Il convient ainsi de s'interroger sur l'état des rapports entre l'Administration et les usagers. Les liens entre l'Administration et les usagers sont au centre de l'action administrative. La question ne se pose pas seulement dans les pays africains. Elle est également d'actualité en Europe. Lors d'une étude récente portant sur le droit administratif français, le professeur Jean-Marie Pontier avait souligné l'idée que « *toute administration dans le monde aime le secret* » donc « *n'aime pas que l'administré sache comment elle fonctionne* »⁴. Par cette assertion, l'auteur tentait d'introduire son propos sur les évolutions de la législation française au sujet des rapports entre l'Administration et les usagers. À

¹ Son adoption amène à rappeler que sur le continent africain, en dehors des textes internationaux classiques qui sont relatifs à la protection des droits de l'Homme (comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques ; sur l'intérêt de ces textes voir F. Sudre, *Droit européen des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 6^e éd., 2003, p. 170 et 171 ; J. Mourgeon, *Les droits de l'Homme*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1996, p. 77), il existe également la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Voir M. Kamto, N. Pillay (dir), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1628 p.

² Il s'agit des États comme le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Congo, le Mali, les Iles Comores, l'Algérie, le Burundi, le Rwanda, le Kenya, le Malawi, le Mozambique, la Mauritanie, la Namibie, l'Afrique du sud, le Sao Tome et Principe, la Tanzanie et la Zambie. Voir le site : <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-valeurs-et-principes-de-la-fonction-publique-et-de-ladministration>. Consulté le 20 octobre 2021 à 10 h.

³ L'étude se focalisera davantage sur le cas des pays d'Afrique francophone, à l'instar du Mali, du Gabon, du Cameroun, dans la mesure où, en ce qui concerne les rapports Administration et usagers, la Charte s'est de plus en plus démarquée du droit interne de ces États.

⁴ J.-M. Pontier, « Le droit administratif français », in C.-A. Dubreuil (dir), *L'évolution du droit administratif en France et en Russie*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 2016, p. 15.

cet égard, on peut bien constater au regard de l'évolution générale des législations en la matière que ce mode de fonctionnement de l'Administration, marqué par le secret, est en voie de disparition. La transparence dans l'Administration publique fait de plus en plus partie des défis portés par la mondialisation¹. En France, par exemple, cela s'est traduit par l'adoption des règles relatives à la communication des documents administratifs. L'adoption d'un code des relations entre le public et l'Administration, recadrant l'ensemble des textes et la jurisprudence en la matière, en est une illustration.

Cette comparaison montre l'actualité et le caractère scientifique de la présente étude. D'un point de vue scientifique, en effet, elle permet de comprendre les évolutions du droit dans le cadre des relations entre l'Administration et les usagers en Afrique, de manière générale, et dans les pays francophones en particulier. Dans de nombreux pays d'Afrique francophone, les réformes visant à clarifier les relations entre l'Administration et les usagers n'ont pas la même orientation qu'en droit français. Il est possible d'avoir une idée sur cette question au regard, par exemple, de cette étude réalisée récemment au Cameroun qui a relevé que l'Administration semble se réduire à penser que sa « *mission est de servir le gouvernement* »² donc pas nécessairement les usagers.

L'Administration s'entend comme « *une activité d'intérêt général exercée par des autorités publiques ou des personnes privées étroitement liées à celles-là hors des fonctions législatives et juridictionnelles* », ou encore comme « *l'ensemble des organes publics qui exercent une telle activité [...]* »³. Cette définition rejoint celle de la Charte susvisée pour qui l'Administration s'entend comme « *toute institution ou organisation aux niveaux continental, régional,*

¹ Comme le faisait observer le professeur Didier Truchet, la mondialisation est l'un des défis auquel le droit public, en général et le droit administratif en particulier, doit faire face. La mondialisation a cette particularité de contraindre les pays à rendre uniforme les manières avec lesquelles ils exercent le droit ; ce qui débouche vers une union mondiale sur le plan du droit (D. Truchet, *Le droit public*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2^e éd., 2010, p. 122).

² *Droit d'accès à l'information et transparence administrative au Cameroun : étendue et limites du cadre normatif et institutionnel*. Initiative de gouvernance citoyenne, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, 2010, p. 22.

³ M. Fromont, *Droit administratif des États européens*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 2006, p. 103.

national et local qui applique des politiques publiques ou exerce des missions de service public »¹. L'usager s'entend, quant à lui, comme le destinataire de l'action administrative ou encore l'administré, selon une terminologie de plus en plus abandonnée. Dans la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration, c'est la notion d'usager qui est adoptée. La raison est certainement que la notion d'administré est davantage un « *vestige de la conception monarchique et napoléonienne ayant longtemps marqué les relations fortement inégalitaires, entre les individus* »². Le terme renforcement est synonyme de consolidation, de changement en mieux. Enfin, la notion de droit ici s'entend comme les prérogatives qui sont reconnues aux usagers de l'Administration. C'est l'idée de droit au sens subjectif.

L'un des points de rencontre entre l'Administration et les usagers, permettant ainsi d'analyser l'évolution des relations entre l'Administration et les usagers, plus précisément les droits des usagers face à l'Administration, c'est la demande administrative. En effet, les demandes formulées auprès de l'Administration³, dans la plupart des États d'Afrique francophone, sont des recours dits administratifs. Il s'agit d'une condition presque impérative pour la recevabilité des actions en justice. La doctrine relève à ce sujet qu'un tour d'horizon des législations africaines montre que « *l'incitation à la réparation amiable* »⁴ y apparaît comme étant « *une technique généralisée [...]* »⁵. En d'autres termes, dans ces ordres juridiques, les recours administratifs sont généralement des formalités dites précontentieuses, c'est-à-dire des préalables

¹ Art. 1 alinéa 3.

² S. Guinchard, T. Debard, (dir), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^e éd, p. 109.

³ La demande renvoie aux recours administratifs, aux réclamations ou même aux recours dits gracieux (administratifs ou hiérarchiques), formulés auprès de l'Administration pour solliciter un service ou remettre en cause une décision administrative.

⁴ M. Ondo, *Le droit de la responsabilité publique dans les États en développement. Contribution à l'étude de l'originalité des droits africains postcoloniaux*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 98, 105 et 147.

⁵ *Ibid.*

administratifs qui, sauf dispositions contraires, sont toujours nécessaires pour lier le contentieux¹.

¹ Les exemples sont nombreux. On peut citer plusieurs exemples : en droit ivoirien, selon l'article 59 de la loi du 16 août 1994, modifiant celle du 5 août 1978 relative à la Cour suprême ivoirienne, « *tout recours administratif, hiérarchique ou gracieux dont l'auteur justifie avoir saisi l'administration et auquel il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de quatre (04) mois est réputé rejeté à la date d'expiration de ce délai. Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre (04) mois est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suit le dépôt de la demande* ». Cette disposition reprend l'article 76 de la loi n° 61/201 du 2 juin 1961, déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée. Elle montre qu'en droit ivoirien, le recours administratif préalable reste une formalité obligatoire en matière d'excès de pouvoir.

Au Mali, l'article 15 de la loi du 10 mars 1994, relative aux tribunaux administratifs, prévoit une durée de quatre (04) mois afin que l'administration puisse se prononcer sur la réclamation préalable de l'usager, le recours contentieux exercé avant le terme de ce délai est considéré comme prématuré.

En droit tunisien, le justiciable qui opte pour l'introduction d'un recours gracieux, devra observer un temps permettant à l'administration de donner une suite à sa demande. Cela ressort de l'alinéa 2 de l'article 37 (nouveau) et alinéa 3 de l'article 35 (nouveau) de la loi n° 72/40 du 1er juin 1972, relative aux tribunaux administratifs.

Pareil pour le droit algérien car « *le silence gardé par l'autorité administrative saisie, pendant deux mois, sur une réclamation, vaut décision de rejet* » (Art. 830, Code de procédure civile et administrative).

En droit burkinabé, selon les alinéas 2 des articles 17 de la loi du 19 mai 1995, relative aux tribunaux administratifs et 25 de celle du 23 mai 2000, relative au Conseil d'État, « *dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites que sous forme de requête contre une décision administrative, lorsqu'un délai de quatre (04) mois s'est écoulé depuis la demande sans qu'aucune décision administrative ne soit intervenue, les parties intéressées doivent la considérer comme rejetée ; elles peuvent dès lors saisir le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai de quatre (04) mois* ».

Il en est de même au Bénin (Art. 827, alinéa 3, loi du 28 févr. 2011, portant Code de procédure civile), au Sénégal (Art. 38 et 39, loi du 7 août 2008 relative à la Cour suprême), en Guinée (Art. 63, loi du 23 déc. 1991 relative à la Cour suprême).

Au Congo Brazzaville, la décision implicite de rejet suite à la réclamation de l'usager intervient dans un délai de quatre (04) mois (Art. 409, alinéa 1, loi du 21 avril 1983 portant Code de procédure civile commerciale administratif et financier).

Au Congo Kinshasa, selon les alinéas premiers des articles 89 et 96 de l'ordonnance-loi du 31 mars 1982 relative à la Cour suprême de justice, « *le défaut de décision de l'administration après trois mois à compter du jour du dépôt à la poste du pli recommandé portant réclamation vaut rejet de celle-ci* ».

La législation centrafricaine n'est pas en reste. La Chambre administrative de la Cour suprême le rappelle dans l'affaire *Pounzi Ferdinand c/ Ministère de l'Économie* lorsqu'elle relève qu'« *à la lumière des prescriptions légales [...] le silence gardé sur [des]réclamations présentées le 7 novembre 1992 par [des] requérants ne vaudrait une décision implicite de rejet que le 7 mars 1993 ; que c'est donc à partir du 8 mars 1993 que serait ouvert au profit de ces derniers le délai*

Ceci montre l'importance des demandes en tant que point de rencontre entre l'Administration et l'utilisateur¹. On y voit donc l'intérêt de ces recours dans ces différents systèmes en tant que point focal d'une étude sur le renforcement des droits des usagers face à l'Administration.

La question est de savoir en quoi la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration donne plus de vigueur aux droits des usagers face à l'Administration ? Par exemple, en quoi les obligations de l'Administration, lorsqu'elle est saisie d'un recours, sont-elles, au regard de ladite Charte, organisées de manière à accroître les droits des usagers ? Il s'agit essentiellement des pays d'Afrique francophone qui ont ratifié cette Charte et dont les droits nationaux ont dans une certaine mesure porté sur ces rapports².

La réponse à cette question exige l'adoption d'une hypothèse. Cette hypothèse est que la Charte africaine sur les principes et les valeurs du service public et de l'Administration contribue à l'évolution du droit administratif des pays d'Afrique francophone dans la mesure où elle renforce certains droits des usagers.

du recours contentieux [...]» (CS/CA, 6 août 1994, Recueil des arrêts de la Chambre administrative de la Cour suprême, Année judiciaire 1982-1995, Paris éd., Giraf, 2000, n° 163).

Au Cameroun, « *le recours devant le tribunal administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause* ». Par ailleurs, est considéré comme un recours gracieux, « *le silence gardé par l'autorité pendant un délai de trois mois sur une demande ou réclamation qui lui est adressée. Ce délai court à compter de la notification du recours gracieux* » (Art. 17, alinéa 1 et 2, loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 relative aux tribunaux administratifs). Il en est de même au Gabon (Art. 42, Code des juridictions administratives).

¹ De nombreux auteurs trouvent en cette exigence l'idée de conciliation encore très présente en Afrique (Y. Brard, « *Réflexions sur le code gabonais des juridictions administratives. (Loi n° 1784 du 29 décembre 1984)* », *RJPEF*, n° 3-4/1985, p. 925). Pour ces observateurs, ils correspondent à « *l'esprit de solidarité communautaire* » (G. Conac, « *Les politiques juridiques des Etats d'Afrique francophone au lendemain des indépendances* », in *Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*, Presses universitaires de Grenoble, coll. « *Droit public* », 1995, p. 156) qui singularise le droit traditionnel en Afrique (T. Rambaud, *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, Paris, PUF, coll. « *Quadrige manuels* », 2014, p. 215 et s).

²À titre de rappel, c'est le cas, par exemple, du Cameroun, du Mali ou encore du Gabon.

Il est également important de préciser la méthode de travail¹. S'agissant précisément de la méthode juridique, alors que la casuistique se focalise sur l'étude de l'application des normes et plus précisément sur la jurisprudence, c'est-à-dire l'étude des cas², l'approche dogmatique, quant à elle, est basée sur l'exégèse des textes, la systématisation du droit légiféré à partir des règles existantes pour en comprendre la cohérence ou les incohérences. C'est cette dernière approche qui sera mobilisée ici.

Aussi, on aura recours à ce que le professeur Jean Carbonnier a appelé les « *sciences collatérales du droit* »³ à savoir la comparaison, l'histoire⁴, la sociologie, la science administrative et l'anthropologie⁵. La comparaison sera aussi retenue, notamment avec le droit français. Cela comporte de nombreux intérêts comme par exemple la réduction de « *l'eurocentrisme* »⁶ observé en droit comparé⁷. L'on n'oubliera pas la technique documentaire.

¹ Voir J.-L. Berger, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 5^e éd., 2012, p. 225 ; M. Gravitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 1996, p. 34 ; J. Carbonier, *Droit civil Introduction*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit privé », 27^e éd., 2002, p. 66.

² En ce sens C. Atias, *Épistémologie juridique*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1985, p. 91 et s.

³ J. Carbonier, *Droit civil Introduction*, *op. cit.*, p. 71.

⁴ En ce sens J. Boudon, « La méthode juridique selon Adhémar Esmein », in N. Hakim et F. Meulleray (Études réunies par), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du 20^e siècle*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009, p. 263.

⁵ En effet, le professeur Jacques Chevallier fait observer que « *les juristes ne peuvent se désintéresser des processus sociaux et politiques de production et d'application du droit [...], ils ne peuvent se désintéresser des valeurs sous-jacentes à l'ordre juridique et qui déterminent la légitimité de la norme juridique* » (J. Chevallier, « Pour une sociologie du droit constitutionnel », in *L'architecture du droit, Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, p. 283). Le professeur Jean Carbonnier soutient aussi cette approche. Selon lui, il faut mettre un bémol à l'approche soutenue par Hans Kelsen qui circonscrit le droit à un examen des normes, à une exégèse des textes. De son point de vue, « *le droit aspire à saisir, par-delà les textes, les phénomènes juridiques* » (J. Carbonnier, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^e éd., 2001, p. 257) qui sont principalement des phénomènes collectifs et, ensuite, des phénomènes sociaux et individuels. Le droit « *aspire à devenir [...] science de l'observation, voire de l'expérimentation* » (*Ibid*).

⁶J. Vanderlinden, « Le droit comparé et la théorie juridique », in Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, PUAM, 2004, p. 36.

⁷ Voir : Flauss-Diem, *Introduction au droit comparé*, Cours, Faculté internationale de droit comparé, Université de Strasbourg, Session de printemps 2012, 1^{er} cycle, Dactylographié ; J. Malaurie, « Droit et logique coloniale », in M. Doucet, J. Vanderlinden (dir), *La réception des systèmes juridiques : implantation et destin*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 449.

Il s'agit de démontrer que dans les pays d'Afrique francophone, cette Charte contribue au renforcement des droits des usagers tant au niveau de l'introduction des demandes (I) qu'en ce qui concerne l'édiction des décisions (II).

I. Le renforcement des droits des usagers au niveau de l'introduction des demandes

Une demande introduite auprès de l'Administration doit faire l'objet d'un accusé réception. Sur ce point, la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration apporte de la vigueur aux droits des usagers par la consécration de l'exigence de professionnalisme (A), d'une part, et, d'autre part, du droit d'accès aux procédures et formalités liées au service public (B).

A. Le renforcement à travers la consécration de l'exigence de professionnalisme des agents publics

Avec l'adoption de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration¹, le caractère lacunaire, par exemple, du régime de l'accusé réception, défavorable aux usagers, tel qu'on peut l'observer dans les textes nationaux, est en voie de disparition. L'encadrement de la règle de l'accusé réception qui renforce les droits des usagers ressort de l'analyse de plusieurs dispositions de ladite Charte.

¹Il est important de préciser que l'adhésion de ces États à cette Charte repose également sur des exigences constitutionnelles. Ainsi, selon le préambule de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991, le peuple « *affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et par la Charte nationale des libertés de 1990* ». Il en est de même au Cameroun. Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 dispose que le « *peuple camerounais [...] affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte des Nations unies, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dument ratifiées [...]* ».

En effet, les États africains s'étant engagés à « *renforcer le professionnalisme et l'éthique dans le service public* »¹ ainsi qu'à promouvoir les valeurs et principes relatifs à la bonne gouvernance, la démocratie, les droits de l'homme et le droit au développement², la suite ne pouvait qu'être que la consécration d'un code de conduite applicable aux agents du service public. Au regard de l'article 9 alinéa 1 et 2 de la Charte, les agents du service public doivent faire preuve de professionnalisme. Il s'agit pour ces derniers d'agir, non seulement, dans la transparence mais aussi à travers l'innovation³. La transparence est une notion régulièrement invoquée lorsqu'on parle de l'Administration. Cela est lié aux critiques très souvent adressées à celle-ci. L'Administration est souvent taxée d'être opaque, de fonctionner dans le secret, ou encore d'être très bureaucratique. C'est certainement pour répondre à ces critiques qu'est né le principe de transparence dans l'Administration en tant que moyen devant permettre aux usagers d'avoir accès aux informations qui leur sont utiles ; qui touchent leur intérêt ou alors qui leur permettent de comprendre la démarche de l'Administration et de pouvoir exercer des contestations si nécessaires. Autrement dit, cette exigence désigne une Administration accessible aux usagers qui sont les destinataires de son action. L'innovation, quant à elle, traduit une discontinuité fondamentale avec ce qui existait avant. Ainsi distingue-t-on « *les innovations de procédé (songez au développement d'un guichet unique dans une municipalité ou aux différentes innovations technologiques)* »⁴ des « *innovations de produit ou de service* »⁵ ou encore les « *innovations dans la gouvernance, comme le fait de laisser au citoyen plus d'autonomie dans le choix de l'établissement où il souhaite se faire hospitalier* »⁶ des « *innovations conceptuelles, comme le fait de prendre en considération la*

¹ Voir points 1 et 2 du préambule de la Charte.

² *Ibid.*

³ Art 9 alinéas 1 et 2 de la Charte.

⁴ V. Bekkers, Lars Tummer, « L'innovation dans le secteur public : vers une approche ouverte et collaborative », *Revue internationale des sciences administratives* n° 2, 2018, vol. 84, p. 216.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

capacité de travailler d'une personne, et non son incapacité »¹. L'innovation invite ainsi les agents publics à faire preuve de créativité en vue d'accroître leurs performances donc d'être davantage utiles à ses destinataires. Ainsi que le précise un observateur, « *la culture bureaucratique provoque une érosion des mécanismes de différenciation dans les administrations mais grâce à la détermination "scientifique" de la sélectivité des règles de gestion, la performance individuelle doit pouvoir être mise au service de la performance des politiques publiques. Individualisation de la relation de travail, de la rémunération et des carrières orientés par l'évaluation des performances individuelles sont des principes de base du new public management* »².

Dans le cadre de la réception d'une demande, l'Administration, au regard de cette exigence de professionnalisme, devrait permettre à l'utilisateur d'obtenir un accusé réception qui renseigne parfaitement sur les enjeux de sa demande. En droit comparé, l'analyse du droit français par rapport à certains textes nationaux des pays africains, donc sans prendre en compte la Charte africaine susvisée, montre que l'exigence de l'accusé réception expose moins les justiciables aux sanctions liées, par exemple, au non-respect des délais en cas de recours contentieux. En France, en effet, la règle de l'accusé réception dépasse le cadre d'une simple information que l'utilisateur pourrait obtenir à partir d'un « *accusé de réception postal* »³. Cette exigence permet donc de justifier et de contester à temps la décision administrative qui interviendra.

Contrairement donc à la France, les textes nationaux dans de nombreux pays africains n'ont pas rigoureusement encadré l'accusé réception⁴. On peut citer l'exemple de quelques textes camerounais. L'article 4 de la loi n° 90/056 du

¹ *Ibid.*

² A. Taillefait, « Sélectivité et performance de la fonction publique », in N. Albert (dir), *Performance et droit administratif*, Paris, LexisNexisLitec, coll. « Colloques et débats », 2010, p. 176.

³C. Foulquier, « La certification de la date d'accomplissement d'une formalité administrative », in S. Saunier (dir), *La loi du 12 avril 2000... dix ans après*, Paris, LGDJ, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 206.

⁴ Voir amplement : O. Fandjip, « Les obligations de l'administration face à une demande. Contribution à l'étude des tendances du droit administratif des Etats d'Afrique francophone », *RDP* n° 3, 2019, p. 806-827.

19 décembre 1990 relative aux partis politiques dispose que « *la demande de création d'un parti politique se fait par le dépôt d'un dossier complet auprès des services du gouverneur territorialement compétent. Une décharge mentionnant le numéro et la date d'enregistrement du dossier est délivrée au déposant* ».

La déclaration relative à la création d'une association, selon l'article 7 alinéa 1 de la loi n° 90/053 sur la liberté d'association, « *est faite par les fondateurs de l'association à la préfecture du département où celle-ci a son siège. Un récépissé leur est délivré dès que le dossier est complet si l'association n'est pas frappée de nullité* ».

La loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 sur la liberté de communication sociale, en son article 7 (nouveau), dispose que « *toute personne physique ou morale désireuse de publier un organe de presse est tenue préalablement à la première parution, d'en faire la déclaration contre décharge au préfet territorialement compétent* ».

Au Gabon, « *la date de dépôt du recours administratif préalable adressé à l'autorité intéressée constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête* »¹ introduite devant la juridiction administrative. Formulée ainsi, l'obligation d'accuser réception n'apparaît pas. Au Mali, les articles 20 et 21 de la loi du 24 novembre 1997 régissant les rapports entre l'Administration et les usagers disposent que « *chaque administration assure en son sein les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit* ». De même, « *l'administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers* ». Cette autre formulation n'est ni claire ni précise s'agissant de l'obligation d'accuser réception des demandes².

¹ Art. 44 du Code des juridictions administratives.

² Voir aussi, B. Fischer, *Les relations entre l'administration et les administrés au Mali : contribution à l'étude du droit administratif des Etats d'Afrique subsaharienne de tradition juridique française*, Thèse, université de Grenoble, 2011, 480p.

Dans tous ces cas, on peut observer qu'aucun formalisme permettant à l'usager d'évaluer, par exemple, le délai dont il dispose pour exercer un recours contentieux à la suite de ce recours administratif n'est observable. L'accusé réception dans ces différents cas semble se limiter « à faire savoir qu'un envoi a été reçu »¹. Cela n'est pas suffisant.

Ainsi, cette absence d'accusé réception pénalise le citoyen puisque le juge administratif va déclarer irrecevable le recours contentieux parce que le requérant ne pourra pas rapporter la preuve de l'exercice de son recours administratif préalable. Pourtant, comme le relève un observateur, en France, c'est ce caractère gravissime des « conséquences de l'expiration du délai de recours » qui « a toujours incité le juge » administratif « à se montrer particulièrement exigeant pour éviter que l'administration par des manœuvres dilatoires, des notifications ou des publications imparfaites ou irrégulières empêche l'administré de former un recours en temps utile [...] »². L'auteur conclura que « compte tenu de l'inégalité considérable qui existe entre administrations et administrés, il est essentiel qu'en cette matière le juge se montre aussi rigoureux à l'égard de la première que libéral à l'égard des seconds »³.

À la lumière donc des textes nationaux en vigueur dans certains pays africains, l'encadrement de l'accusé réception conforte l'Administration. Dans ce contexte, le juge se contente souvent de rechercher la preuve de la saisine préalable de l'Administration sans s'interroger sur le formalisme qui peut entourer une telle demande. Dès lors qu'il constate que le recours n'a pas été précédé d'un recours administratif, il ne juge pas nécessaire d'examiner la requête au fond⁴. En effet, ce n'est qu'à la suite du recours gracieux que le recours contentieux est

¹ B. Mugnier, *L'accusé de réception dans la procédure administrative non contentieuse*, Mémoire de DEA, université de Lille 2, 2002, p. 53.

² MM. Cabanes, Leger, « Chronique de jurisprudence sous CE, 22 nov. 1972, Sieur Deboise », *AJDA*, 1975, p. 135, cité par A. Claeys, *L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir*, Thèse, université de Poitiers, 2005, p. 270.

³ *Ibid.*

⁴ Voir au Gabon, TA, Libreville, 27 juin 2002, *Bissaka Madeleine*, rep., n° 17/2001-2002.

souvent ouvert¹. Afin de vérifier le respect de cette formalité préalable, le juge recherche simplement les traces d'une demande. Ainsi, un simple accusé réception serait la preuve matérielle de ce recours administratif préalable. Un tel régime de l'accusé réception ne « contribue [pas] au respect des droits de la défense »². Il ne permet pas de mettre à la disposition des usagers une somme importante d'« informations permettant d'organiser une stratégie contentieuse »³ suite à la réponse de l'Administration.

C'est dire qu'avec l'avènement du code de conduite applicable aux agents publics, expression de la prise de conscience par les pays africains de ce que la sauvegarde des valeurs essentielles du service public ainsi que la promotion d'une culture administrative qui repose sur le respect des droits des usagers font partis des missions du service public et de l'Administration⁴, les droits des usagers face à l'Administration ont été renforcés. Ce renforcement est également observable à travers le droit des usagers d'accéder aux procédures et formalités relatives au service.

B. Le renforcement par la consécration du droit d'accès aux procédures et formalités liées au service public

L'étape de l'introduction d'une demande auprès de l'Administration est aussi encadrée par la Charte de manière à reconnaître aux usagers le droit d'accéder aux informations sur les formalités et les procédures relatives au service public. En effet, au-delà de l'exigence de professionnalisme et d'innovation, la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration met en place des obligations du service et de

¹ Lire amplement : O. Fandjip, *Les mutations récentes de la justice administrative en Afrique francophone Étude critique à partir du modèle camerounais*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines Série droit », 2019, p. 41 et s.

²B. Mugnier, *L'accusé de réception dans la procédure administrative non contentieuse... op. cit*, p. 53.

³*Ibid.*

⁴ Voir point 3 du préambule de la Charte.

l'Administration. À ce niveau, selon l'article 7 alinéa 1 de la Charte, l'Administration se doit, non seulement, d'être efficace et de qualité, c'est-à-dire que ses prestations doivent être offertes de la « *manière la plus effective, efficace et économique et être de la meilleure qualité possible* »¹, mais aussi favoriser l'accès des usagers à l'information. En matière d'information, en effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la Charte dispose que toute Administration a l'obligation de « *mettre à la disposition de ses usagers des informations sur les procédures et formalités afférentes aux prestations du service public* ».

À l'analyse, ces différentes dispositions sont aussi applicables au niveau de la réception des demandes. Ainsi, par exemple, l'accusé réception d'une demande doit fournir à l'utilisateur toutes les informations nécessaires à l'appréciation de ses droits. En guise de comparaison, en France, cela s'est traduit, d'une part, par la délimitation du domaine de l'accusé réception, et, d'autre part, par son insertion tant dans les procédures administratives non dématérialisées que celles dites dématérialisées. Dans ces conditions, l'obligation d'accuser réception permet de garantir l'accès au juge. Ainsi, l'Administration, destinataire d'une demande initiée par l'utilisateur, doit porter à la connaissance de celui-ci un document faisant état de son entrée en possession de ladite demande. L'inobservation de cette règle entraîne des sanctions². Cette demande introduite par l'utilisateur peut être entachée de vice. C'est le cas lorsqu'elle est incomplète. Dans ce cas, l'accusé réception doit attirer l'attention du requérant sur les pièces manquantes et nécessaires à l'étude de sa demande. Celui-ci devra alors être invité à les produire. Cette exigence corrobore l'idée de la protection des droits des usagers dans le cadre des procédures

¹ Art 7 alinéa 1 de la Charte.

² En l'absence de cette formalité, aucun délai de recours n'est déclenché, notamment pour les actes implicites de rejet. Cette obligation existait déjà à l'aune du décret du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers. L'article 5 de ce texte disposait que « *les délais opposables à l'auteur d'une demande adressée à l'administration courent de la date de la transmission, à l'auteur de cette demande, d'un accusé de réception [...]* ». La notion de demande au sens de ce texte n'était pas précisée. C'est la loi du 12 avril 2000, reprise par le récent Code qui lui a donné un sens concret mettant ainsi fin à une interprétation limitative issue de la jurisprudence du Conseil d'État.

administratives non contentieuses comme notamment « *la règle de la communication [...] des griefs déterminants sur la base du principe des droits de la défense* »¹.

L'accusé de réception devra ainsi indiquer un délai pour la production de tous ces documents, à l'expiration duquel commence à courir le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ou rejetée². C'est dire qu'en droit français, la règle de l'accusé réception apparaît clairement comme un moyen permettant aux usagers de développer sereinement une stratégie contentieuse. Cela relève sans doute de l'exigence d'information des usagers sur les procédures et les prestations du service public.

Revenant au droit des pays africains, en consacrant la mise « *à la disposition de ses usagers des informations sur les procédures et formalités afférentes aux prestations du service public* », la Charte africaine vient renforcer les droits des usagers face à l'Administration. Il s'agit notamment de son droit à l'information ; informations sur le fonctionnement du service public et ses diverses prestations. Il reste toutefois à voir si ce renforcement pourra également conduire à un renforcement des actions de l'Administration compte tenu des nombreux maux dont elle souffre. Comme le relevait, par exemple, Olivier de Sardan, « *diverses régulations informelles, tacites ou latentes [...] non conformes aux normes officielles ou formelles [...] sous-tendent les pratiques des acteurs* »³ de l'Administration en Afrique. L'auteur met ainsi en exergue les actes de corruption et diverses manœuvres irrégulières qui entravent le bon fonctionnement de l'Administration dans les États africains. Dans ces pays, en

¹Vassiliki, Kapsali, *Les droits des administrés dans la procédure administrative non contentieuse. Étude comparée des droits français et grec*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. 291, 2015, préface de Yves Gaudemet, n° 529.

² Aussi, « *le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension* ». Art. L. 114-5-6, Code des relations entre le public et l'administration.

³ J-P. Olivier De Sardan, « Développement, modes de gouvernance et normes pratiques (une approche socio-anthropologique) », *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement* n° 31 (1-2), p. 12.

effet, les questions relatives à la gouvernance sont toujours présentes. La doctrine souligne à ce sujet que ces questions « *comprennent un paradigme autoritaire/patrimonial prédominant, y compris des violations des droits de l'homme, un clientélisme systématique, la corruption et le mauvais usage des ressources de l'État, la détérioration du domaine public, comme l'illustrent la petite corruption des bureaucrates de base ainsi que la corruption à grande échelle de nombreux responsables* »¹. C'est dire que le renforcement des droits des usagers face à l'Administration ne doit pas nier ces difficultés qui sont, dans une certaine mesure, indéniables en Afrique. La corruption pour la survie peut ainsi être un obstacle à la bonne mise en œuvre de ces mesures car, compte tenu du contexte souvent difficile du point de vue économique, « *rien ne motive les agents de l'État [...] à devenir de bons gestionnaires. Lorsqu'ils sont honnêtes, efficaces et qu'ils restent dans le secteur public, [ils] ne sont pas suffisamment rémunérés pour se reproduire (c'est-à-dire pour élever leurs enfants de manière à leur permettre d'occuper à l'avenir des postes équivalents dans la société)* »².

Au-delà de la réception, on peut également observer dans cette Charte un renforcement des droits des usagers au niveau du traitement des demandes.

II. Le renforcement des droits des usagers par la Charte au niveau de l'édition des décisions

Au niveau de l'adoption des décisions, la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration consacre le droit à l'information des usagers, non seulement, sur l'existence de la décision adoptée (A) mais aussi sur les possibilités de contestation qui lui sont offertes contre ladite décision (B).

A. Le renforcement par la consécration du droit de l'utilisateur à la notification des décisions édictées

¹ R. Cameron, « *L'administration publique en Afrique. Introduction* », *Revue internationale des sciences administratives* n° 4, 2010, vol., 76, p. 637.

² *Ibid.*

Le traitement d'une demande introduite auprès de l'Administration doit logiquement aboutir à l'adoption d'une décision. Cette décision peut être explicite ou implicite. Conformément aux dispositions de la Charte, elle doit être portée à la connaissance des usagers. Bien que cela soit admis par les textes nationaux, la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration vient réitérer cette règle.

En effet, l'article 6 alinéa 1 et 2 de cette convention dispose que l'Administration a, non seulement, l'obligation de « *mettre à la disposition de ses usagers des informations sur les procédures et formalités afférentes aux prestations du service public* », mais aussi l'obligation de porter à la connaissance de ceux-ci « *toute décision les concernant [...]* ». La Charte renforce ainsi l'exigence de publicité ou de notification des décisions. Porter une décision à la connaissance de l'utilisateur est une étape nécessaire à son application car cela donne un sens à la maxime « *nul n'est censé ignorer la loi* », d'une part, et, d'autre part, cela permet de légitimer les actions de la puissance publique. Cette information marque le point de départ de l'opposabilité de l'acte. Elle donne la possibilité à l'utilisateur de mieux être situé par rapport à une éventuelle phase contentieuse. Cela traduit, comme le rappelle le préambule de la Charte, une prise de conscience de la « *nécessité de préserver la légitimité du service public et d'adapter les services publics africains aux besoins émergents sur le continent* »¹.

Mais la question reste de savoir si cette consécration est suffisante pour résoudre l'opacité souvent très présente entre l'Administration et ses usagers en Afrique. Il existe un certain mépris de la part de l'Administration à l'égard de ses usagers. Au Cameroun, par exemple, le juge administratif a eu l'occasion de relever le refus de la part de l'Administration de prendre en compte certains droits de l'utilisateur. Ainsi a-t-il eu à affirmer dans une affaire que le fait pour l'Administration de refuser de procéder au calcul des droits d'un agent public au regard de la réglementation en vigueur, cause un préjudice sérieux à l'agent. Que

¹ Voir point 5 du préambule de la Charte.

ce préjudice est d'autant plus important que cette même Administration qui est une institution étatique se soit farouchement opposée à l'agent lorsqu'il se présente auprès d'elle pour déposer sa revendication. Elle a notamment refusé de recevoir la requête obligeant ainsi l'agent public à recourir aux services de la poste pour faire décharger la requête par courrier recommandée¹. L'on observe ainsi des comportements très souvent déplorés par les usagers. C'est dans le même sens qu'un observateur a pu affirmer qu'« *on a l'impression que, profitant du caractère impératif des délais, l'administration par sa lenteur, empêche les justiciables de revendiquer leurs droits* »². Tout ceci amène à s'interroger sur la force contraignante de ces apports aux droits des usagers par la Charte africaine. Il est clair que l'entrée en vigueur de la présente Charte la rend obligatoire à l'égard des pays. L'on se souvient ainsi de la reconnaissance de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par l'ensemble des pays ainsi que l'ensemble des textes secrétés au sein de l'union africaine. On peut évoquer quelques cas : la Constitution congolaise déclare partie intégrante d'elle les « *principes fondamentaux proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* ». Le préambule de la Constitution camerounaise dispose que le « *peuple camerounais affirme son attachement aux droits et libertés fondamentales inscrites dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* ». Selon le préambule de la Constitution burkinabè, « *le peuple souverain réaffirme* » de manière solennelle son « *engagement vis-à-vis de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* »³. Compte tenu de l'importance de ce texte ainsi que de l'intérêt de son contenu, des sanctions peuvent être adoptées face au non-respect de ces droits de l'utilisateur par l'Administration. Il s'agira, par exemple, de l'absence de délai de recours en cas de violation desdits droits. L'utilisateur pourra, par exemple, introduire son recours

¹ TA/ADD, Bafoussam, ord., sursis, n° 03, 8 mai 2014, *Tassé Pierre c/ État du Cameroun (Minesec)*.

² B. Momo, « Le problème des délais en contentieux administratif camerounais », *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Dschang*, 1997, t.1, vol. 1, p. 159.

³ La Constitution togolaise est aussi très explicite sur la question : Selon son article 50, font partie intégrante de la Constitution, les « *droits et devoirs, énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés* »

contentieux sans condition de délai lorsque l'Administration s'abstient de s'astreinte aux obligations de professionnalisme et de transparence telles que consacrées par la Charte.

Il y a, malgré ces interrogations, une protection accordée par la Charte aux usagers face à certaines pratiques administratives consistant à ignorer les demandes des usagers. C'est donc une garantie offerte aux usagers s'agissant par exemple de l'identification du point de départ des délais de recours contentieux¹. En matière de traitement des demandes, au-delà du droit de l'utilisateur à la notification des actes adoptés, la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration exige également que l'Administration puisse indiquer à l'utilisateur les voies de recours possibles contre la décision édictée.

B. Le renforcement par la consécration du droit de l'utilisateur à la notification des voies de recours contre la décision édictée

Au regard des textes nationaux en vigueur dans certains pays d'Afrique, indiquer les voies de recours contre une décision n'est généralement pas une obligation pour l'Administration. Au Cameroun, par exemple, le législateur n'a consacré l'obligation de mentionner les voies de recours, et même les délais, que dans le cas des décisions de justice. En matière d'opposition, par exemple, « *la notification de la décision doit, à peine de nullité, mentionner : le délai dont dispose la partie défaillante pour former opposition; qu'à l'expiration de ce délai, la décision devient définitive* »². On peut évoquer, en revanche, le cas du droit algérien qui consacre l'obligation de mentionner les délais de recours dans la décision administrative. En effet, dans le cadre du contentieux administratif algérien, l'article 829 du Code de procédure civile, commerciale et administrative

¹ Voir plus amplement : O. Fandjip, « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *Revue juridique Thémis de l'université de Montréal* n° 2 et 3, vol. 41, 2017, p. 471.

² Art.111, loi n° 2006/022 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

dispose que « *le délai de recours devant le tribunal administratif est de quatre (4) mois à compter de la date de la notification à personne d'une copie de l'acte administratif individuel ou de la publication de l'acte administratif collectif ou réglementaire* »¹. Et l'article 831 du même Code précise que ce délai « *n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné dans la notification de l'acte attaqué* »². Il y a donc une obligation de mentionner les délais mais pas les voies de recours³. Dans tous ces cas, les usagers ne sont pas suffisamment en mesure d'envisager sereinement une procédure contentieuse.

C'est sans doute cette limite que la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration vient corriger en consacrant l'obligation pour l'Administration de préciser à l'utilisateur les voies de recours dont il dispose contre la décision prise. Selon l'article 6 alinéas 1 et 2 de la Charte, l'Administration a, non seulement, l'obligation de « *mettre à la disposition de ses usagers des informations sur les procédures et formalités afférentes aux prestations du service public* », mais aussi l'obligation de porter à la connaissance des usagers « *toute décision les concernant et en indiquer les motifs ainsi que les voies de recours dont ils disposent en cas de contestation* »⁴. La Charte réitère donc, d'abord, l'obligation pour l'Administration d'informer l'utilisateur sur la décision qu'elle a adoptée, notamment par la publication ou la notification⁵, ensuite, celle de préciser les fondements de fait et de droit de la décision, c'est-à-dire la motivation⁶, et, enfin et surtout, consacre l'obligation de préciser les voies de recours offertes à l'utilisateur contre la décision.

¹ Art. 829, Code de procédure civile commerciale et administrative.

² Art. 831, Code de procédure civile commerciale et administrative.

³ Il faut rappeler que les 14 juillet et 11 décembre 2012, ainsi que le 28 février 2013, l'Algérie a procédé, respectivement, à la signature à la ratification et au dépôt de la Charte africaine susvisée.

⁴ Art 6 alinéa 1 et 2 de la Charte.

⁵ Voir O. Fandjip, « Les obstacles à la publicité des actes administratifs dans les États d'Afrique francophone : l'exemple du Cameroun », *op. cit.*, p. 465-486.

⁶ En ce sens voir : O. Fandjip, « Vers un droit d'agir en faveur du tiers à l'acte administratif unilatéral ? Notes sous Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 14 mars 2012, *MM c/ Préfet de la Haute Loire* », *Publication du Centre de recherche Michel de L'Hospital, École de droit (EA 4232)*. <http://droit.u-clermont1.fr/le-tribunal-administratif.html>. 2013. En ligne.

Il s'agit certainement des recours administratifs et juridictionnels. À cet égard, on doit rappeler que la garantie de la légalité des actes de l'Administration peut être assurée par un contrôle administratif et juridictionnel. Pour le premier cas, la violation de la légalité est sanctionnée par l'Administration elle-même. Ce contrôle peut être exercé par le supérieur hiérarchique à l'égard des actes de son subordonné ou par l'auteur de l'acte lui-même¹. Il peut aussi être l'œuvre de l'autorité qui assure la tutelle² de l'auteur de la décision en cause. Pour le second cas, le contrôle est exercé par le juge administratif. Cela rejoint l'idée de la transparence administrative et du droit au recours. En consacrant cette obligation, la Charte s'inscrit dans la mouvance de l'évolution que connaissent les recours administratifs en tant que moyens visant à harmoniser les relations entre l'Administration et les usagers. De plus en plus, notamment dans des pays d'Europe, on assiste à la mise en place d'un dialogue entre Administration et usagers. Le passage de « *l'administration consultative, dispensatrice d'avis à l'administration active* » permet d'« *écouter les administrés, soit par le canal de représentants stricto sensu, soit par le canal de compétences* »³. Dans cette perspective, la Charte participe à consolider le droit au recours des justiciables. Le droit au recours étant un droit consacré tant par les sources nationales que conventionnelles. Il suffit de rappeler, par exemple, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur; b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d) le droit d'être jugé*

¹ En ce sens voir : O. Fandjip, « Les citations directes en droit camerounais du contentieux administratif », *Jurisdoctoria*, Université Paris 1, Panthéon Sorbonne n° 8, 2012, p. 133-157.

² En ce sens voir : O. Fandjip, « Le recours de tutelle dans le contentieux des actes des autorités municipales au Cameroun : entre consécration législative et incertitudes jurisprudentielles », *Les Annales de droit*, presses universitaires de Rouen et du Havre n° 7, 2013, p. 96-109.

³ A. Mestre, « La démocratie administrative », in *Mélanges Paul Couzinet*, université des sciences sociales de Toulouse, 1974, préface de Roger Pallard, p. 568.

dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale »¹. Le législateur africain admet ainsi que les voies de recours sont nécessaires à indiquer aux usagers afin de leur donner la possibilité « *d'obtenir un nouvel examen* »² de la décision ou de « *faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure* »³ qui a conduit à son adoption. Par ailleurs, comme le souligne Sébastien Jeannard, l'obligation pour l'Administration d'indiquer, dans la décision qu'elle édicte, les voies de recours « *témoigne d'une volonté de sécuriser les relations administratives [...]* »⁴. Ainsi, « *en contraignant l'administration à informer ses usagers de leur possibilité d'exercer un recours administratif puis un éventuel recours juridictionnel dans les délais et les formes impartis* »⁵, l'on protège les justiciables contre les erreurs qu'ils peuvent commettre en ce qui concerne les règles de procédure administrative contentieuse. La transparence administrative ici prend donc en compte toutes ces règles qui favorisent le droit d'accès au juge. Ce formalisme apporte une garantie aux droits des usagers⁶.

À titre de droit comparé, la Charte africaine se rapproche du droit français. En droit administratif français, l'accusé de réception comporte la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée, la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier. Il indique aussi si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision⁷. Cette exigence n'est donc pas applicable seulement en matière de décision explicite. De même, dans la notification de sa décision,

¹ Article 7 la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

² S. Guinchard, T. Debard, (dir), *Lexique des termes juridiques*, op. cit, p. 2116.

³ *Ibid.*

⁴ S. Jeannard, *Le recours administratif dans le système juridique français*, Paris, LGDJ Lextensoéditions, coll. « Systèmes droit », 2013, p. 93.

⁵ *Ibid.*

⁶ En ce sens, S. Saunier, *Recherche sur la notion de formalisme en droit administratif français*, PUAM, 2007, t. 2, préface de Jean-Pierre Théron, p. 773.

⁷ Article L.111-3 et R. 112-5 du Code des relations entre le public et l'Administration.

l'Administration doit aussi observer cette règle de la mention des délais et voies de recours dont dispose l'utilisateur contre son acte. En effet, l'article R. 421-5 du Code de justice administrative prévoit que « *les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». En donnant une réponse à la demande dont elle a été saisie, l'Administration est tenue d'y indiquer le temps imparti au bénéficiaire de l'acte pour un éventuel recours contentieux de même que les différents recours dont il dispose contre cette décision¹. En ce qui concerne les voies de recours, lorsque la décision prise fait l'objet d'un recours administratif, la règle de la mention des délais et voies de recours s'applique. Elle doit apparaître sur la notification de la première décision ou sur celle qui a été adoptée à la suite du recours administratif².

Depuis la solution adoptée par le Conseil d'État dans l'affaire *Czabaj*, l'absence de la mention des délais et voies de recours donne droit, non plus à un recours contentieux sans condition de délai³, mais dans un délai d'un an⁴ ou de trois ans⁵, selon le cas⁶. L'inobservation de ces exigences n'entraîne donc plus la possibilité d'introduire le recours contentieux sans condition de délai. L'autre conséquence

¹ CE, 8 avr. 1998, *Lahrache*, n° 171548.

² CE, 7 oct. 1988, *Association nationale de réadaptation sociale*, *Rec.*, p. 949 ; CE, 15 nov. 2006, *Toquet*, n° 264636.

³ Une illustration de cette exigence apparaît dans la jurisprudence du Conseil d'État. Le juge administratif a souligné en ce sens qu'une décision de licenciement d'un employé « [...] *qui n'a été notifiée qu'à l'employeur, auteur de la demande, n'a pu faire courir de délai à l'encontre [du requérant]* ». En l'espèce, par un recours gracieux en date du 18 juin 1987, l'employé avait demandé à l'inspecteur du travail le retrait de sa décision du 17 avril 1985, recours qui avait été rejeté par « *une décision en date du 10 juillet 1987, comportant des indications erronées relatives au délai dans lequel l'intéressé pouvait former un recours contentieux* ». De ce fait, la « *demande enregistrée au greffe du tribunal administratif [...] le 1^{er} février 1988, à la suite du rejet, par une décision du 3 décembre 1987, confirmée le 25 janvier 1988, des recours hiérarchiques adressés au ministre du travail [...] n'était pas tardive* », CE, 8 janv. 1992, *Masses*, *Rec.*, p. 1204 ; CE, 24 janv. 1996, *Blancard*, *Droit administratif*, n° 105/1996.

⁴ CE, ass., 13 juil. 2016, *M. A. c/ Ministre de l'économie et des finances*, n° 387763.

⁵ CE 29 nov. 2019, req. n° 411145, 426372, 429248, *AJDA* 2019, p. 2461.

⁶ Sur cette évolution voir : O. Fandjip, « Le nouveau visage de la décision préalable en contentieux administratif français », *Les Annales de droit*, Presses universitaires de Rouen et du Havre n° 12, 2018, p. 141-152 ; « La régularisation des recours introduits en l'absence d'une décision préalable et l'avis du Conseil d'État du 27 mars 2019 », *RRJ* n° 2, 2019, p. 725-732.

de cette règle sur les délais concerne la durée des procédures, avec les lenteurs judiciaires pouvant en résulter.

Revenant sur la Charte africaine, il convient de noter qu'elle ne consacre pas l'obligation de fixer les délais relatifs à ces recours. Pourtant, avec ces délais les potentiels justiciables, face à une Administration devenue de plus en plus complexe, pourraient prendre la bonne mesure des délais de recours contentieux. En effet, la stabilité des situations juridiques fait partie, à côté de l'intelligibilité et de l'accessibilité des normes, du principe de sécurité juridique. À cet égard, la doctrine relève que « *l'exigence de sécurité juridique retient plus encore l'attention lorsque l'on s'intéresse aujourd'hui* »¹ au juge administratif. C'est pour cette raison que Raymond Odent précise que le délai pour introduire une action devant le juge administratif repose, d'une part, sur le fait qu'« *il faut laisser aux justiciables un laps de temps qui leur permette [...] de réfléchir, de se renseigner, de se faire une opinion sérieuse sur la valeur juridique [d'une décision] et sur les chances qu'ils peuvent avoir d'en obtenir la réformation ou l'annulation. [...]* »² et, d'autre part, sur l'idée que « *l'intérêt général exige que la stabilité des situations administratives ne puisse être discutée que pendant un bref délai [...]* »³. Eu égard à l'article 7 (d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, précitée, cette exigence est consacrée. C'est dire que l'obligation de préciser un délai de recours serait également utile pour les usagers de l'Administration en Afrique. Il est déjà louable que l'obligation de préciser les voies de recours ait été consacrée.

CONCLUSION

Entrée en vigueur dans de nombreux pays africains, la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration tend à apporter plus de vigueur aux droits des usagers face à l'Administration. Ce texte a renforcé

¹ B. Seiller, « Sécurité juridique et office du juge administratif », *RDP* n° 3/2016, p. 765.

² R. Odent, *Contentieux administratif, Les cours de droit*, Paris, IEP, 1970-1971, p. 821.

³ *Ibid.*

les droits au niveau du formalisme de l'accusé de réception et au niveau du traitement des demandes. Cette situation se rapproche du droit français où, comme l'avait souligné Antoine Claeys, l'un des moyens ayant sérieusement « *permis de compenser la rigueur des délais* », notamment dans la procédure administrative contentieuse, a été « *le renforcement des mesures de transparence* »¹. Ces mesures de transparence ont également porté sur les obligations de l'Administration saisie d'un recours c'est-à-dire, celle d'en accuser réception, de la transmettre à l'Administration compétente au cas où elle est saisie par erreur ou encore d'indiquer les voies de recours et les délais contre les décisions qu'elle édicte. Ainsi, en France, contrairement aux textes nationaux de certains États d'Afrique, comme le Cameroun, le régime juridique de l'accusé réception, pour ne citer que cet exemple, dépasse le cadre d'un « *simple reçu* »². Il offre à l'utilisateur l'occasion de préparer une éventuelle phase contentieuse. Tout ceci montre que le droit administratif français a évolué en se tournant vers la protection des usagers alors que dans l'autre cas, il est essentiellement orienté vers la garantie de l'efficacité de l'action administrative. Mais la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration, en prenant davantage en compte les droits des usagers, a apporté un infléchissement à cette orientation observée dans les pays africains.

¹ A. Claeys, *L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir*, *op. cit.*, p. 269.

²B. Mugnier, *L'accusé de réception dans la procédure administrative non contentieuse*, *op. cit.*, *Ibid.*

L'assurance volontaire au Cameroun : regards actuel et prospectif

Gislain Grégory TSASSE SAHA - Chargé de Cours à la Faculté des Sciences
Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II

Au Cameroun, la faculté d'assurance volontaire est prévue dans deux lois instituant des branches distinctes de sécurité sociale. D'une part, la loi n° 69/LF/48 du 10 octobre 1969 instituant un régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par celle n° 84/07 du 04 juillet 1984 ; d'autre part, la loi n° 77/11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. La loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un code des prestations familiales n'ayant pas évoqué la faculté d'assurance volontaire. Cette assurance volontaire connaît cependant une application parcellaire, puisque le décret n° 2014/2377/PM du 13 août 2014 fixant les conditions de prise en charge des assurés volontaires dans la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ne concerne que la branche des pensions et pas celles des risques professionnels.

Par ailleurs, des études menées par le gouvernement camerounais en collaboration avec le Bureau International du Travail (BIT) entre 2015 et 2021 révèlent non seulement une décroissance des affiliations au régime de l'assurance volontaire, mais également une diminution drastique de la régularité des cotisations par les assurés inscrits. Cette situation alarmante nous a inspiré la question suivante : **le régime juridique de l'assurance volontaire tel qu'il existe dans le décret du 13 août 2014 est-il suffisamment attractif à l'égard de ses cibles que sont les travailleurs indépendants des secteurs formel et informel ?** La présente étude entend rechercher d'abord les mécanismes d'attractivité de l'assurance volontaire inscrits dans le décret de 2014, les évaluer ensuite pour enfin proposer des perspectives d'amélioration de ladite attractivité.

Le système camerounais de sécurité sociale est construit autour de deux régimes principaux :

- le régime des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant du Code du travail, gérés par le Ministère des Finances ;
- le régime des travailleurs du secteur privé et l'assurance volontaire gérés par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)¹.

Cependant, la part de la population couverte par tous ces mécanismes et spécifiquement par la CNPS, reste extrêmement faible. L'une des causes majeures de cette faiblesse tient au fait que, pendant longtemps, l'affiliation au régime de sécurité sociale du secteur privé était conçue exclusivement sur une base professionnelle². Seuls les travailleurs du secteur structuré de l'économie pouvaient en effet avoir accès à une couverture contre les risques sociaux à la CNPS. Pour remédier à cette restriction et améliorer la couverture nationale du système de sécurité sociale, **le décret n°2014/2377/PM du 13 août 2014 fixant les conditions de prise en charge des assurés volontaires dans la branche des Pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès** a été adopté. Par son domaine d'intervention, ce décret consacre l'extension du champ d'application personnel de la sécurité sociale aux personnes autrefois exclues : les travailleurs indépendants des secteurs formels, informels et agricoles.

A la vérité, la faculté d'assurance volontaire ne tire pas ses origines du décret précité de 2014. Elle était déjà consacrée dans deux lois instituant des branches différentes de sécurité sociale. D'une part, la loi n°69/LF/48 du 10 octobre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par celle n°84/07 du 04 juillet 1984 ; d'autre part, la loi n°77/11 du 13

¹ A côté de ces régimes se déploient des régimes de sécurité sociale dits spéciaux, et logés au sein de l'Assemblée Nationale, et du Sénat. Il existe en outre, en sus de ces régimes, des mécanismes de sécurité sociale complémentaires mis en œuvre par les mutuelles (mutuelle à base communautaire, mutuelle d'administration publique et mutuelle d'entreprise) et par les compagnies d'assurance privées.

² BIT, *Rapport sur l'étude de faisabilité d'un paquet de prestations adaptées aux besoins des acteurs de l'économie informelle et rurale*, mars 2021, p. 12.

juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Mais il faudrait dire que cette loi reprend simplement une solution déjà contenue dans l'ordonnance n°59-100 du 31 décembre 1959 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles¹.

Cependant, il a fallu attendre très longtemps, soit quarante-cinq (45) ans après le premier texte en date, pour voir la concrétisation de cette option. Cette concrétisation est à l'analyse parcellaire, puisque le décret n°2014/2377/PM du 13 août 2014 fixant les conditions de prise en charge des assurés volontaires dans la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ne concerne que la branche de l'assurance-pensions, et pas celles des risques professionnels. Plus encore, ce décret ne pouvait juridiquement pas concerner la branche des prestations familiales compte tenu du fait que la faculté d'assurance volontaire n'ait pas été évoquée dans la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un code des prestations familiales.

Au demeurant, l'adoption de ce décret s'est justifiée par la faible couverture sociale de la population camerounaise car avant son avènement, la couverture sociale gérée par la CNPS excluait, dans la pratique, la catégorie des travailleurs indépendants. En dépit de l'innovation qu'aura induit l'adoption de ce texte, une part importante de travailleurs potentiellement couverts ne s'est pas affiliée à l'assurance volontaire. En effet, un regard attentif porté sur les annuaires statistiques de la CNPS pour les exercices 2018 et 2019 révèle que depuis 2015, le nombre de nouvelles immatriculations d'assurés volontaires n'a cessé de décroître jusqu'en 2018, année où ce nombre a été au plus bas. En 2019 il y a cependant eu une légère augmentation de 14.3%. On y note par ailleurs qu'en 2019, sur les 194 582 inscrits depuis 2015 au titre de l'assurance volontaire, seuls 135 160 sont encore actifs. Plus encore, beaucoup de ceux qui se font immatriculer ne versent pas leurs cotisations sociales.

¹ En effet, l'article 5 de l'ordonnance n°59-100 précité dispose : « La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2 et 3. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge ».

L'évaluation de la mise en œuvre dudit décret faite par le Bureau International du Travail (BIT) entre 2015 et 2021, révèle non seulement une décroissance des affiliations au régime de l'assurance volontaire, mais également une diminution drastique de la régularité des cotisations par les assurés inscrits (soit une proportion de 30%). Ce constat a entraîné des études techniques ayant pour but de comprendre les raisons de ce désintéressement au produit proposé¹. Il en ressort que le manque d'engouement pour l'assurance volontaire est dû au fait que non seulement les prestations proposées ne sont pas adaptées aux besoins immédiats de la population cible², mais également, celle-ci (population cible) est composée de personnes aux revenus modestes qui ne parviennent pas à s'acquitter facilement de leurs cotisations sociales compte tenu de leurs nombreuses autres charges. Ce constat nous a légitimement fondé à nous poser la question de savoir : **le régime juridique de l'assurance volontaire tel qu'il existe dans le décret de 2014 est-il suffisamment attractif à l'égard de ses cibles que sont les travailleurs indépendants des secteurs formel et informel ?**

Ce sujet revêt deux intérêts majeurs. Sur le plan théorique, il permet d'apprécier les avancées réalisées par le droit camerounais de la sécurité sociale depuis l'opérationnalisation de l'assurance volontaire à travers le décret de 2014 y relatif. L'extension de la sécurité sociale aux travailleurs indépendants des secteurs formel et informel tant souhaitée par les politiques et les personnes non couvertes est devenue une réalité à travers ledit décret.

Sur le plan pratique, un tel sujet nous permet de dégager de façon claire, les obstacles d'un développement à large spectre de ce nouveau produit, en partant de la limitation de ses champs personnels et matériels jusqu'à son mode de financement qui serait inadapté aux réalités socio-économiques de la cible.

En tout état de cause, il nous a semblé pertinent de présenter dans un premier temps l'attractivité mitigée de l'assurance volontaire adoptée par le

¹ BIT, *Rapport sur l'étude de faisabilité d'un paquet de prestations adaptées aux besoins des acteurs de l'économie informelle et rurale*, op.cit. ; p. 80.

² Ibidem

décret de 2014 (I) avant d'envisager dans un second temps, les pistes d'amélioration ou de renforcement de cette attractivité (II).

II. Le constat d'une attractivité mitigée de l'assurance volontaire adoptée par le décret du 13 août 2014

Le trente-un (31) décembre 2012, à l'occasion de son traditionnel discours à la nation, le Chef de l'Etat avait déclaré : « *La mise au point d'un système de sécurité sociale accessible au plus grand nombre se poursuit. La proportion des populations camerounaises couvertes en matière de sécurité sociale devrait passer de 10% en 2012 à 20% en 2015. Ces taux ne sont pas satisfaisants, il conviendrait de les améliorer autant que possible* ». Pour donner du relief à cette préoccupation des pouvoirs publics et, en application des dispositions de **l'article 4 du décret n° 74-733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès**, relatives à la mise en place d'une assurance volontaire à l'effet d'étendre la couverture sociale aux travailleurs camerounais ne relevant pas/plus du code du travail, le décret **n° 2014/2377/PM fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance vieillesse, d'invalidité et de décès** a été pris le 13 août 2014 par le Premier Ministre. La responsabilité de mettre en place une stratégie efficace pour sa mise en œuvre incombait à l'organisme en charge de la sécurité sociale en vue d'élargir la couverture sociale des travailleurs camerounais. Ce faisant, l'analyse du décret mis en place laisse très vite transparaître une volonté claire du législateur de rendre attractif le régime de l'assurance volontaire (A), même si, sur le terrain de l'effectivité et de l'efficacité du mécanisme créé, des pesanteurs subsistent (B).

A. Une volonté affichée du législateur de rendre attractif le régime de l'assurance volontaire

L'attractivité du régime de l'assurance volontaire est perceptible à travers non seulement la simplification des conditions d'adhésion à ce produit (1), la transparence et le caractère innovant de certaines modalités de prise en charge des bénéficiaires (2), mais également la singularité des modalités de prise d'effet et de résiliation de l'assurance volontaire (3).

1- L'attractivité par la simplification des conditions d'adhésion à l'assurance volontaire

Les conditions d'adhésion à l'assurance volontaire figurent aux articles 4 et 5 du décret n°2014/2377/PM du 13 août 2014, fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pension, d'invalidité et de décès. Elles varient selon que l'on soit en présence des nouveaux (a) ou des anciens assurés (b).

a. Le cas des nouveaux assurés

Aux termes des dispositions de l'article 4 alinéa 1 du décret du 13 août 2014 fixant les conditions et modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, on peut lire : *« toute personne qui sollicite une affiliation à l'assurance vieillesse, invalidité et décès volontaire doit présenter une demande au Centre de l'organisme de sécurité sociale compétent rattaché au lieu de son domicile contre récépissé »*. L'alinéa 2 du même article poursuit en indiquant que cette demande doit être formulée sur un imprimé délivré par la CNPS et comportant des informations sur la filiation (noms, prénoms, date et lieu de naissance...) et la précision du montant du revenu qui servira d'assiette pour le calcul des cotisations sociales ainsi que la périodicité de paiement des dites cotisations. Enfin, nous déclarons l'alinéa 3, cette demande devra être accompagnée des pièces ci-après : une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de la carte nationale d'identité, une copie certifiée conforme de l'acte de mariage le cas échéant, les copies certifiées conformes des actes de naissance des enfants le cas échéant, un plan de

localisation du domicile ou de la structure où s'exerce l'activité et enfin, les justificatifs des revenus. Ces conditions d'adhésion ont été préconisées dans le but simplifier le processus d'affiliation au régime d'assurance volontaire des nouveaux assurés sans nécessairement délaissier les anciens assurés sociaux.

b. Le cas des anciens assurés sociaux

Les anciens assurés sociaux qui cessent de remplir les conditions d'assujettissement au régime obligatoire¹ ont la possibilité de pouvoir poursuivre leurs cotisations sociales et de bénéficier d'une pension de vieillesse, d'invalidité et de décès parvenus à l'âge de la retraite. Ainsi, en plus des pièces à fournir prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 4 du décret précité du 13 août 2014, ceux-ci doivent en outre, fournir les pièces suivantes pour faciliter leur adhésion : Un certificat de travail ou un avis de cessation d'activités chez le dernier employeur, une déclaration sur l'honneur de non-affiliation à un régime de pension ou de non perception d'une pension. Ces conditions ont pour finalité de simplifier la réintégration des anciens assurés sociaux à la CNPS ainsi que leurs prises en charge.

2. L'attractivité par la transparence et l'innovation de certaines modalités de prise en charge des assurés volontaires

Trois mesures permettent de juger de l'attractivité des modalités de prise en charge des assurés volontaires dans le décret de 2014. Deux de ces mesures constituent de véritables innovations par rapport à l'assurance obligatoire alors que la troisième vise la transparence dans lesdites modalités. Il s'agit respectivement de la possibilité de paiement anticipé des cotisations sociales (a), la création des centres de prévoyance sociale du secteur informel spécialement chargés de la gestion de l'assurance volontaire (b) et enfin, la transparence dans les modalités et preuve de paiement (c)

¹ Article 2 du décret n°2014/2377/PM du 13 août 2014, fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

a- La possibilité de paiement anticipé des cotisations sociales

La reconnaissance du paiement anticipé trouve tout son sens dans l'article 7 du décret n° 2014/2377/PM qui dispose que « *les cotisations sociales peuvent être payées d'avance, pour une période n'excédant pas douze (12) mois, sur demande de l'assuré volontaire au Centre de l'organisme de sécurité sociale compétent* »¹. Cette disposition est assurément bénéfique pour les travailleurs indépendants du secteur informel en raison de l'instabilité des revenus et du caractère souvent très précaire de leurs activités. De ce fait, ils peuvent payer en avance leurs cotisations sociales lorsque l'activité est florissante et ne subir aucun préjudice sur le terrain des cotisations sociales en cas de baisse ou de ralentissement de l'activité. C'est le cas de certains travailleurs du secteur informel tels, les commerçants de fournitures scolaires ou les acteurs du secteur agro-sylvo-pastoral, dont les activités sont rentables généralement à une certaine période de l'année ; ce qui leur permet durant cette période² de payer par avance leurs cotisations sociales. Cette reconnaissance du paiement anticipé des cotisations sociales préserve les travailleurs indépendants affiliés, des risques liés à la rareté du revenu du fait de longues périodes d'inactivités³ qui causeraient non seulement un cumul des mois de cotisation, mais aussi des pénalités et majorations de retard.

Dans la pratique, c'est au sein des centres de prévoyance sociale du secteur informel que des informations et conseils sur les contours et enjeux de l'assurance volontaire sont apportées aux diverses cibles.

¹ Le caractère innovant de cette mesure vient du fait qu'elle n'existe pas en matière d'assurance obligatoire. A ce sujet, l'article 15 (1) du décret n° 2015/2517/PM du 16 juillet 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 017/2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des créances de cotisations sociales dispose : « Le montant des cotisations sociales dues au titre d'un mois en raison des rémunérations et gains versés est payé, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant, par l'employeur au moment du dépôt du récépissé de la déclaration des salaires auprès du centre des impôts de rattachement ».

² Les bénéficiaires engrangés sont généralement consistants.

³ Les périodes d'inactivité ou de chômage.

b- La mise en place des centres de prévoyance sociale du secteur informel

A la faveur de la délibération numéro 13/15/CNPS/PCA du 02 décembre 2015 portant organisation des services extérieurs de la Caisse Nationale de prévoyance Sociale, il a été créé des centres de prévoyance sociale du secteur informel exclusivement chargés de l'assurance volontaire. Ces structures ne sont fonctionnelles que dans les villes de Yaoundé et Douala qui regorgent l'essentiel des personnes éligibles à ladite assurance. Dans les autres localités du pays, leurs missions sont dévolues aux centres de prévoyance sociale classiques. L'objectif de cette institution est d'éviter que la sensibilisation, l'adhésion et le suivi des assurés volontaires ne soient ombragés par les missions afférentes aux assurés obligatoires qui incombent aux centres de prévoyance sociale classiques¹. Ces structures ont pour vocation générale, de ne s'occuper que de l'assurance volontaire. Spécifiquement et conformément à la délibération susvisée, ces centres sont chargés :

- du dépistage des assurés volontaires ;
- de l'accueil et de l'information des clients et usagers ;
- de l'immatriculation des assurés sociaux ;
- de la tenue des comptes individuels assurés. C'est à l'occasion de l'exercice de cette tâche qu'est attendue de l'organisme gestionnaire, une certaine transparence dans les modalités et preuve de paiement.

c. La transparence dans les modalités et preuve de paiement

Aux termes des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du décret n°2014/2377 précité : « *le Centre de l'organisme de sécurité sociale compétent rattaché au lieu du domicile communique à l'assuré volontaire le montant de la cotisation sociale due, la périodicité de paiement, ainsi que le lieu de règlement* ». Cette transparence dans les modalités de paiement vise non seulement à garantir à

¹ BIT, *Rapport sur l'étude de faisabilité d'un paquet de prestations adaptées aux besoins des acteurs de l'économie informelle et rurale*, op.cit., p. 77

l'assuré volontaire de la bonne gestion de son compte à la CNPS, mais aussi à lever les vents de suspicion qui ont toujours plané sur la gestion de la chose publique.

La preuve du paiement permet de prévenir des contestations qui peuvent naître de la gestion financière faite par l'organisme de sécurité sociale compétent. Ainsi, la remise d'une quittance après le versement sert donc comme moyen de preuve à l'assuré volontaire, et le protège contre d'éventuelles contestations. Son fondement est visible à l'article 6 alinéa 5 du décret qui dispose : *« le paiement de la cotisation sociale au titre de l'assurance volontaire se fait contre remise à l'assuré d'une quittance valant attestation de paiement. Ladite quittance sert de preuve, le cas échéant, pour la reconstitution des périodes d'assurance »*.

Le législateur, dans son esprit a voulu non seulement accorder à l'assuré volontaire la possibilité d'un paiement anticipé des cotisations sociales mais aussi lui assurer une certaine transparence dans les modalités de paiement à travers la remise d'une quittance après versement et une communication régulière sur ses états de compte (le montant de la cotisation sociale due ; la période de paiement et le lieu de règlement), tâche qui a été confiée aux centres de prévoyance sociale du secteur informel créés spécialement à cet effet. Toutes ces mesures visaient à assurer une attractivité dans les modalités de prise en charge des assurés volontaires. Qu'en est-il de l'attractivité dans les modalités de prise d'effet et de résiliation de l'assurance volontaire ?

3. L'attractivité par la singularité des modalités de prise d'effet et de résiliation de l'assurance volontaire

La singularité des modalités de prise d'effet de l'assurance volontaire est perceptible à travers deux mesures importantes : la possibilité de faire rétroagir la prise d'effet de l'assurance volontaire d'une part et la subordination de la résiliation d'un tel contrat à la cessation de paiement consécutive de douze (12) mois d'autre part.

a. La rétroactivité de la prise d'effet de l'assurance volontaire

Cette mesure qui concerne spécialement les anciens assurés sociaux est consacrée aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 du décret de 2014. Cependant pour mieux comprendre la rétroactivité de la prise d'effet de l'assurance volontaire à l'égard des anciens assurés sociaux, il sied de rappeler le principe de la prise d'effet de ladite assurance consacrée à l'alinéa 1 de l'article 8 du décret qui dispose : « L'affiliation à l'assurance vieillesse, invalidité et décès volontaire prend effet pour compte du premier jour ouvrable du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande est présentée par le requérant ». Cet alinéa n'appelle à aucun commentaire puisqu'il ne fait que rappeler la règle de la prise d'effet immédiate d'une disposition nouvelle. Cependant, les alinéas 2 et 3 de cet article 8 invitent à rechercher les mécanismes d'attractivité pour les assurés sociaux. En cela, l'alinéa 2 dispose : « Toutefois, le travailleur ayant cessé son activité professionnelle peut demander son affiliation en qualité d'assuré volontaire après un délai de six (6) mois suivant la cessation d'activité ». L'alinéa 3 renchérit en ces termes : « Il peut, dans un délai de six (6) mois, demander que son affiliation prenne effet pour compter du lendemain de la date à laquelle il a cessé de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire, sous réserve du paiement d'un forfait équivalent au montant des cotisations sociales dont il aurait dû s'acquitter pendant la période écoulée ». La rétroactivité de la prise d'effet de l'assurance volontaire intervient justement dans ce troisième alinéa puisque le législateur permet à l'assuré social de faire produire des effets d'un mécanisme juridique à une date antérieure à l'affiliation au mécanisme, à la condition bien évidemment que ledit assuré s'acquitte du paiement intégral des cotisations sociales de la période écoulée. Cette rétroactivité apparemment anodine, est certainement très avantageuse pour cet ancien assuré obligatoire qui passe à l'assurance volontaire quelques mois avant son départ à la retraite alors qu'il n'a pas encore réuni les 180 mois de cotisations exigées pour bénéficier d'une pension de vieillesse, d'invalidité et de décès. Un autre avantage que prévoit la législation sur l'assurance volontaire concerne régime de la résiliation de ce mécanisme nouveau.

b. La subordination de la résiliation au constat d'une cessation de paiement consécutive de douze (12) mois

L'article 12 alinéa (1) du décret de 2014 suscit  dispose : « *en cas de cessation de paiement des cotisations sociales par l'assur  volontaire pendant une p riode cons cutive de douze (12) mois, l'organisme de s curit  sociale comp tent doit, apr s une mise en demeure de payer de trente (30) jours, rest e sans effet, proc der   la r siliation de l'assurance volontaire. Dans ce cas, la r siliation prend effet   compter du premier jour du mois civil qui suit le dernier mois pour le compte duquel la cotisation a  t  effectivement pay e* ». Il faut dire qu'en offrant la possibilit    l'assur  volontaire qui rencontre des difficult s de paiement de ses cotisations sociales de couvrir son insolvabilit  sur une p riode de douze (12) mois, le l gislateur a voulu, compte tenu des risques inh rents au secteur d'activit  dans lequel il  volue, offrir   celui-ci une marge de man uvre, une sorte « de d lai de gr ce » pour pouvoir couvrir son insolvabilit  et sauvegarder ses droits   pension. Toutefois, les cons quences d'une r siliation   venir sont telles que, l'assur  ne pourra pas pr tendre au remboursement des cotisations sociales vers es avant la r siliation de l'assurance, tel qu'illustr  par l'article 12 alin a (2) du d cret n  2014/2377/PM du 13 ao t 2014, fixant les conditions et les modalit s de prise en charge des assur s volontaires au r gime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidit  et de d c s de 2014 en ces termes : « *dans tous les cas, il n'est pas proc d  au remboursement des cotisations sociales vers es par l'assur  volontaire* ». Cette disposition peut para tre s v re pour celui qui n'a pas toute la ma trise de la philosophie et du fonctionnement des r gimes de s curit  sociale. Et pourtant, ce non remboursement nous semble tout   fait normal puisque parvenu   l' ge de d part   la retraite (60 ans), si l'assur  volontaire ne remplit pas les conditions pour b n ficier d'une pension, il pourra tout au moins b n ficier d'une allocation de vieillesse, d'invalidit  ou de d c s conform ment aux dispositions de l'article 5 du d cret pr cit  de 2014 qui pr cisent : « Les conditions g n rales relatives au r gime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidit  et de d c s applicables aux assur s sociaux s'appliquent *mutatis mutandis* aux assur s volontaires ».

Par ailleurs, après la résiliation, l'assuré ne peut être réadmis qu'une seule fois au régime d'assurance volontaire que si la résiliation a été justifiée par la reprise d'une activité salariée comme prévue par l'alinéa 3 du même article 12 du décret n° 2014 qui indique clairement ce qui suit : « *en cas de résiliation dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'assuré ne peut être réadmis qu'une seule fois au régime d'assurance volontaire, sauf lorsque ladite résiliation a été justifiée par la reprise d'une activité salariée. Dans ce cas, la réadmission ne prend effet qu'à compter de la date de réception de la nouvelle demande* ». Toutes ces mesures qui attestent de la volonté du législateur de vouloir rendre attractif le régime de l'assurance volontaire sont cependant soumises à de nombreuses pesanteurs.

B. Les pesanteurs à une attractivité soutenue de l'assurance volontaire

L'attractivité limitée du régime camerounais de l'assurance volontaire s'explique par deux raisons principales. La première est liée à l'inadéquation des prestations offertes par l'assurance volontaire aux besoins réels de la cible (1) et la seconde a trait au financement de l'assurance volontaire (2).

1- L'inadéquation des prestations offertes par l'assurance volontaire avec les besoins réels de la cible

Les prestations de la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, les seules qui, en l'état actuel des choses, sont offertes aux acteurs de l'économie informelle et rurale à travers l'assurance volontaire ne sont pas adaptées à leurs besoins spécifiques et immédiats. C'est sans doute la cause principale de la faible attractivité de l'assurance volontaire. Il faut faire remarquer ici que cette raison figure parmi celles les plus invoquées par les acteurs de l'économie informelle et rurale pour justifier le désaveu qu'ils opposent à cette forme d'assurance.

Il faut regretter en effet que le législateur n'ait pas prévu l'extension de l'assurance volontaire aux autres branches de prestations sociales servies par la

CNPS à savoir les prestations familiales et les risques professionnels. En effet, face à la structuration actuelle du secteur informel qui se concentre sur les activités qui nécessitent une quantité importante de main-d'œuvre par unité de production, ainsi qu'un personnel financièrement diminué, il serait judicieux, tout au long de leur carrière, que la sécurité sociale joue son rôle d'adjuvant aux moyens d'existence. Cette nécessité est d'autant plus vive que les revenus des intéressés se caractérisent souvent par une instabilité et sont à la merci des aléas de la vie courante. Ainsi, une grossesse, la naissance d'un enfant, ou alors la survenance d'un accident à l'occasion de l'exercice de son activité peuvent entraîner une diminution voire une perte de revenu.

Il est donc indispensable que l'accès aux autres branches de prestations soit ouvert aux assurés volontaires. Il y va de la survie et de la pérennité de cette forme d'assurance. C'est la conclusion principale à laquelle les recherches menées par les experts du BIT ont abouti. Par ailleurs, ces mêmes experts n'ont pas manqué de questionner la pertinence du mode de financement de cette assurance volontaire.

2- La problématique du financement de l'assurance volontaire

Les dysfonctionnements liés au régime d'assurance volontaire se rapportent d'une part à l'exclusivité de la charge de la cotisation sociale par l'assuré volontaire car il supporte seul la part patronale et la part salariale et d'autre part, par la contrainte et les majorations de retard y afférentes.

S'agissant du point sur la charge exclusive de la cotisation sociale, il convient de dire que dans le régime obligatoire, le législateur a prévu des mesures d'accompagnement du travailleur subordonné dans le cadre du financement du régime de sécurité sociale¹, dont la principale ressource reste les cotisations sociales. En effet, l'employeur prend en charge l'intégralité des cotisations afférentes aux branches des prestations familiales et des accidents

¹ En effet, sous l'empire de l'Ordonnance 73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale et ses textes modificatifs subséquents, le salarié bénéficie d'un accompagnement de la part de son employeur.

de travail et, relativement à la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès à laquelle l'assuré volontaire est éligible, l'article 4 (nouveau) de la Loi n° 84-007 du 04 juillet 1984 alinéa 2 précise : « *la cotisation de l'assurance pensions est répartie entre le travailleur et son employeur. En aucun cas la part incombant au travailleur ne peut excéder cinquante pour cent (50%) au montant de cette cotisation* ». A la faveur du décret n° 2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux de cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, la contribution du salarié est passée à 50% du montant de la cotisation versée soit (4.2%) du salaire cotisable et le reste soit 4,2 % est mis à la charge de l'employeur.

À l'inverse, et sous prétexte que son régime juridique est celui du volontariat, l'assuré volontaire ne bénéficie pas du même accompagnement¹. Il supporte seul la charge des cotisations sociales dont l'assiette représente 8,4% du revenu annuel moyen arrêté d'accord partie entre ce dernier et l'organisme de sécurité sociale compétent. Un état de choses qui justifie le peu d'engouement des camerounais à s'affilier au régime d'assurance volontaire² et à s'acquitter de leurs cotisations sociales quand ils sont affiliés.

Quant au point sur la contrainte des majorations et des pénalités de retard, il est nécessaire de rappeler que dans le régime obligatoire, le législateur a prévu de dispenser le travailleur subordonné du paiement des pénalités et des majorations de retard. En effet, les dispositions de l'article 5 de la loi n° 84-007 du 04 juillet 1984 précisent le caractère unitaire de la cotisation sociale et font de l'employeur, l'interlocuteur direct de la CNPS en la matière. Or, dans le régime d'assurance volontaire, l'assuré endosse la responsabilité de la charge des majorations et pénalités de retard ceci à la lecture de l'article 6 alinéa 4 du décret n° 2014/2377/PM du 13 août 2014, fixant les conditions et les modalités de prise

¹ BIT, *Etude de réalisation d'un plan de développement et de financement efficace et durable de l'assurance volontaire au Cameroun*, juillet 2021, pp. 35.

² Nous avons également relevé à la défaveur du produit proposé, le fait pour l'assuré volontaire d'être embrigadé dans l'espoir du bénéfice d'une prestation à long terme (pension de vieillesse) sans aucune possibilité de prétendre à une prestation de court terme.

en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès qui dispose que : « *le défaut de paiement de ladite cotisation dans les délais impartis entraîne l'application des majorations et pénalités de retard prévues par la réglementation en vigueur* ».

En définitive, l'on retiendra que l'assuré supporte non seulement la charge de la cotisation mais également les pénalités causées par le retard de paiement de ladite cotisation sociale. Toutes choses qui plombent l'attractivité de l'assurance volontaire tant recherchée par le législateur appelant de ce fait à une réforme de ce régime de sécurité sociale.

II. Les pistes pour une attractivité améliorée de l'assurance volontaire en vigueur au Cameroun

La doctrine est presque unanime sur le fait que le décret du 13 août 2014 sur l'assurance volontaire ne soit pas suffisamment attractif à l'égard de la cible qui se trouve être les travailleurs indépendants des secteurs formel et informel¹. Cependant, le point de rupture apparaît au niveau des mesures de renforcement de cette attractivité. Alors qu'une première tendance² que nous avons dénommée thèse de « l'attractivité minimaliste » est favorable à une simple révision du décret de 2014 (A) ; une seconde tendance³, plus ambitieuse et que nous avons dénommée thèse de « l'attractivité maximaliste » semble plutôt être favorable à l'adoption d'une loi (dérogatoire et non abrogatoire) instituant l'assurance volontaire au Cameroun (B).

¹ BIT, *Rapport sur l'étude de faisabilité d'un paquet de prestations adaptées aux besoins des acteurs de l'économie informelle et rurale*, op.cit., p. 77 ; BIT, *Etude de réalisation d'un plan de développement et de financement efficace et durable de l'assurance volontaire au Cameroun*, juillet 2021, pp. 35 ; ZANG (F), *L'efficacité du régime de l'assurance volontaire au Cameroun*, mémoire de master2-recherche, Institut universitaire catholique de Bertoua, année académique 2020-2021, p.26 et ss.

² La CNPS et sa tutelle, le Ministère du travail et de la sécurité sociale.

³ Tendance à laquelle nous adhérons.

A. La voie d'une attractivité minimaliste : la révision du décret n° 2014/2377/PM du 13 août 2014 fixant les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès

La voie d'une attractivité minimaliste de l'assurance volontaire consiste à rechercher des mesures plus incitatives pouvant être mises en œuvre par le seul mécanisme de la révision du décret actuel sur l'assurance volontaire. A ce niveau, le problème de l'attractivité de l'assurance volontaire est traité en surface laissant de côté, les véritables préoccupations de fond que sont les prestations de court-terme et le financement du produit telle que souhaitée par la cible. On s'intéressera plutôt à l'intégration des non-travailleurs dotés de capacités contributives dans le but d'élargir le champ personnel de l'assurance volontaire (1), l'énumération non exhaustive dans le décret révisé, des secteurs d'activités d'appartenance des assurés volontaire (2) et enfin, la proposition des mesures de renforcement du champ matériel de l'assurance volontaire (3).

1. L'intégration des non-travailleurs dotés de capacités contributives

La lecture des articles 8 et 10 du décret de 2014 sur l'assurance volontaire suggère que l'exercice d'une activité professionnelle soit une condition pour l'éligibilité à l'assurance volontaire. On pourra à ce titre, lire à l'article 8 alinéa 2 ce qui suit : « Toutefois, le travailleur ayant cessé son activité professionnelle peut demander son affiliation en qualité d'assuré volontaire après six (6) mois suivant la cessation d'activité ». La même expression revient à l'article 10 en ces termes : « L'organisme de sécurité sociale compétent adresse à l'assuré volontaire un (1) an avant l'âge de soixante (60) ans, un extrait de son compte individuel assuré qui reprend les périodes d'activité professionnelle connues dans ses fichiers (...) ». La difficulté avec cette expression vient du fait qu'elle constitue une restriction pour des personnes qui, dotées de capacités contributives certaines, veulent souscrire à une assurance volontaire bien que n'exerçant aucune activité professionnelle. On pense par exemple à cet étudiant qui reçoit sa ration alimentaire mensuelle et décide verser 8,4% de ce montant à la caisse après son affiliation au régime de l'assurance volontaire. Il serait par

conséquent, plus indiqué de ne subordonner l'affiliation à l'assurance volontaire qu'à la capacité du requérant à s'acquitter du paiement des cotisations sociales dues. Ainsi, l'expression « périodes d'activité professionnelles » visée à l'article 10 du décret pourrait être remplacée par celle de « cotisations versées », ce qui du reste, consacrerait véritablement l'élargissement du champ d'application personnel du régime de l'assurance volontaire.

2. La présentation détaillée des secteurs d'activités d'appartenance des travailleurs dotés de capacités contributives

Contrairement à une présentation générale des assurés volontaires prévues à l'article 2 (*in limine*) du décret de 2014 qui comporte un risque élevé d'oubli de certaines activités sur le terrain de la vulgarisation du produit, nous proposons une présentation détaillée des secteurs d'activité d'appartenance des assurés volontaires. Le vocable « *secteur d'activité* » est définie comme un ensemble d'activités économiques de même nature ou de même catégorie. Classiquement, on distingue le secteur formel du secteur informel. Le terme secteur formel n'a pas été défini par la législation nationale mais peut être perçu comme un ensemble d'activités structurées reconnues par l'Etat, donnant lieu au paiement d'impôts, et dont la statistique nationale tient compte pendant l'évaluation du service public. Le secteur formel est réglementé au Cameroun par la loi n°2010/001 du 13 avril 2010 portant promotion des petites et moyennes entreprises et par les lois de finance. En sens inverse, l'expression « *secteur informel* » fait sa première apparition publique dans le rapport d'une mission générale sur l'emploi menée par le Bureau International du Travail (B.I.T) en 1972, au Kenya. Il n'a pas de définition unanime. D'après le rapport du BIT sur le Kenya, le secteur informel ou secteur non structuré est défini par sept critères : la facilité d'entrée, un marché de concurrence non réglementé, l'utilisation de ressources locales, la propriété familiale des entreprises, une petite échelle des activités, une technologique inadaptée à une forte intensité de travail, une formation acquise en dehors du système scolaire. Pour l'Institut National de la Statistique (INS), le secteur informel est « *l'ensemble des unités de production dépourvues*

de numéro de contribuable ou ne tenant pas une comptabilité écrite formelle au sens du plan OHADA »¹.

Au demeurant, peuvent s'assurer volontairement, les travailleurs indépendants relevant des groupes de professions libérales, artisanales, industrielles, commerciales, agro-sylvo-pastorales ainsi que ceux de l'économie informelle.

- ✓ Les membres des professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre non salarié diverses professions. Ils appartiennent notamment à l'une des professions répertoriées dans les secteurs d'activités ci-après :

- secteur juridique (avocats, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs, commissaires au compte) ;

- secteurs médical et paramédical (médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers et autres spécialistes de la santé humaine et animale) ;

- secteur technique (architectes, experts comptables, comptables, assureurs, interprètes, traducteurs, conseillers d'entreprises, décorateurs...)

- secteur artistique (peintre, écrivains, impresarios, dessinateurs, auteurs-compositeurs, metteurs en scène, chefs d'orchestres...)

- secteur confessionnel (clergé, Imams, Pasteurs...)

- ✓ Sont considérés comme acteurs des professions artisanales, les chefs des entreprises

Individuelles exploitées en nom propre ou sous forme de société, immatriculés au répertoire des métiers ou susceptibles d'être assujettis à cette immatriculation à l'exception de ceux de l'économie informelle tels que définis à l'alinéa ci-dessous.

- ✓ Les acteurs des professions industrielles ou commerciales sont toutes les personnes dont l'activité professionnelle implique l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ou à tout autre registre obligatoire à ces professions tels que :

- les chefs d'unités industrielles ;

¹ ZANG (F), *L'efficacité du régime de l'assurance volontaire au Cameroun*, mémoire de master2-recherche, Institut universitaire catholique de Bertoua, année académique 2020-2021, p.13.

- les commerçants ;
- les transporteurs ;
- les exploitants des débits de boissons, restaurants et hôtels.
- ✓ Les acteurs du secteur agro-sylvo-pastoral comprennent entre autres :
 - les chefs d'exploitations agro-sylvo-pastorales (cotonculteurs, éleveurs, pisciculteurs, sylviculteurs, horticulteurs...) ;
 - les exploitants des campements de chasse.
- ✓ Sont considérés comme acteurs de l'économie informelle, les travailleurs indépendants assujettis au régime fiscal du secteur informel. Ils appartiennent notamment aux secteurs d'activités ci-après :
 - secteur de la production (savonniers, tisseuses, producteurs de beurre de karité, orpailleurs, menuisiers...) ;
 - secteur des activités d'art (calligraphes, peintres, sculpteurs, teinturiers, couturiers, stylistes, modélistes...) ;
 - secteur de la construction (briquetiers, carreleurs, maçons, plombiers, tulliers, charpentiers...) ;
 - secteur des services (coiffeurs, cireurs, mécaniciens, horlogers, esthéticiens,...) ;
 - secteur du petit commerce (boutiquiers, tabliers, marchands ambulants, vendeurs à la sauvette...) ;
 - secteur de la restauration.

Cette présentation détaillée des secteurs d'activité d'appartenance des assurés volontaires, source indéniable d'accessibilité rapide du produit (assurance) doit s'accompagner d'un renforcement nécessaire de l'attractivité du régime de prise en charge et des effets de l'assurance volontaire.

3. Le renforcement de l'attractivité du régime de prise en charge et des effets de l'assurance volontaire

Le renforcement de l'attractivité du régime de l'assurance vieillesse, invalidité et décès volontaire nécessite que des mesures plus amélioratrices de

la condition de l'assuré volontaire soient prises. Il s'agit entre autres, de la suppression des pénalités et majorations de retard dans le paiement des cotisations sociales, l'augmentation de la durée du paiement par anticipation des cotisations sociales de douze (12) mois à soixante (60) mois et enfin, le relèvement de la durée de la rétroactivité de la prise d'effet de l'assurance volontaire de douze (12) mois (au total) à soixante (60) mois.

Les limites de la thèse de l'attractivité minimaliste de l'assurance volontaire tiennent au fait que les nouvelles mesures incitatives apportées demeurent limitées à la seule branche des pensions. L'extension de ce régime aux autres branches de la sécurité sociale n'étant pas à l'ordre du jour, ce qui laisse intacte la problématique de l'inadéquation des prestations offertes par l'assurance volontaire avec les besoins réels de la cible et celle de son financement. La thèse maximaliste semble apporter des réponses à ces questions.

B. La voie d'une attractivité maximaliste : l'élaboration d'une loi instituant l'assurance volontaire dans les branches des prestations familiales, risques professionnels et pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès

Une loi instituant l'assurance volontaire au Cameroun qui serait dérogatoire aux lois sur les prestations familiales, les risques professionnels et l'assurance-pensions, pourrait constituer, au plan de la légistique, un meilleur outil de gestion de la difficulté d'extension du régime de l'assurance volontaire à de nouvelles prestations mieux adaptées à la cible (1) et régler à l'occasion, les épineux problèmes de financement du produit (2).

1. La faisabilité de nouvelles prestations adaptées à l'assurance volontaire

Les nouvelles prestations adaptées à l'assurance volontaire concernent **les prestations familiales et les prestations au titre des risques professionnels.**

Sur le point relatif à l'accès aux prestations familiales, il convient d'indiquer que dans le régime obligatoire, le bénéfice des prestations familiales est

subordonné à des conditions et des modalités précises. En effet, outre les conditions générales d'attribution des prestations familiales¹, le bénéfice de ses différentes composantes² obéit à des exigences spécifiques. Cependant, les conditions générales d'attribution des prestations familiales édictées dans le cadre du régime obligatoire, tout comme les conditions spécifiques aux différentes prestations familiales sont valablement applicables au régime volontaire, moyennant des adaptations nécessaires.

Quant au point concernant la couverture en matière d'accident du travail et maladies professionnelles, un constat se dégage clairement : si du fait de l'activité, la capacité de travail vient à être atteinte, les personnes non salariées ne peuvent pas, en l'état actuel de la législation, valablement prétendre à une prise en charge de la CNPS dans le cadre de la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles³. Cette situation expose les acteurs de l'économie informelle et rurale qui exercent pourtant des activités qui nécessitent un certain effort physique.

Il y a donc lieu pour le législateur de traduire dans les faits les dispositions de l'article 8 de la loi n°77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles selon lesquelles : « **La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées à l'article 5 ci-dessus. Dans ce cas, la cotisation est entièrement à leur charge** ». Cette mesure, sous réserve d'une meilleure définition des règles, a la capacité de susciter l'adhésion du plus grand nombre à l'assurance volontaire. Le travailleur de l'économie informel et rurale atteint d'une incapacité temporaire d'exercice par suite d'une maladie ou d'un accident devrait avoir droit à une indemnité dite « **indemnité de maladie** ».

¹ Elles se rapportent aux conditions liées à la personne de d'allocataire et à la justification d'un emploi salarié.

²Allocations prénatales, allocations de maternité, frais médicaux de grossesse et de maternité, allocations familiales et indemnité journalière de congé de maternité.

³ BIT, *Rapport sur l'étude de faisabilité d'un paquet de prestations adaptées aux besoins des acteurs de l'économie informelle et rurale*, op.cit., p. 88.

Toutefois, pour que ces nouvelles prestations adaptées à l'assurance volontaire soient durablement attractives, il faudra résoudre en amont, le problème du financement du produit.

2. La proposition d'un financement adapté à l'assurance volontaire

Le développement et le financement durable et efficace du régime d'assurance volontaire passent par la mise en place d'une mesure d'accompagnement de l'assuré volontaire appelée « **Caution d'affiliation et de paiement des cotisations sociales** » (CAPCS) dont le but est de réduire **la contribution de l'assuré volontaire à 4.2%**. La caution d'affiliation et de paiement des cotisations sociales est un appui, une mesure d'accompagnement de l'assuré volontaire dans le but d'alléger la charge de cotisation qu'il supporte¹.

Ce financement étatique pourrait être constitué des contributions des grandes entreprises installées au Cameroun à hauteur de 0.01% de leurs chiffres d'affaires, à reverser directement à l'organisme gestionnaire chaque année pour supporter une partie du taux exigible (4.2%). Il pourrait également être constitué par un prélèvement sur un produit des services financiers de l'inclusion financière à savoir le transfert d'argent par voie de téléphonie mobile et/ou par les canaux traditionnels classiques des microfinances et banques².

¹ BIT, *Etude de réalisation d'un plan de développement et de financement efficace et durable de l'assurance volontaire au Cameroun*, op. cit ; pp. 35 à 36.

² A la faveur de l'inclusion financière cumulée aux statistiques disponibles de l'agence ECOFIN (agence d'information économique africaine, créée en décembre 2010, basée à Yaoundé et à Genève), des experts en financement de la sécurité sociale ont conçu un moyen de financement des contributions aux branches de Prestation familiales (PF), Risques Professionnelles (RP) et Pensions vieillesse et invalidité décès (PVID) de l'assurance volontaire dont le fait générateur sera :

(1) L'achat de DATA,

(2) Toute opération de transfert d'argent adossé sur les canaux traditionnels de microfinance et Banques et/ou par voie électronique quel que soit l'opérateur.

Il faut préciser que seuls les assurés volontaires affiliés et qui s'acquittent régulièrement de leurs quotes-parts (4.2%) bénéficieront de cet accompagnement. Par ailleurs, relativement au paiement par les assurés volontaires de leur quote-part (4.2%), il est indispensable d'encourager les assurés volontaires à ouvrir des comptes de dépôt journalier dans les différentes micro-finances à l'effet de faciliter des prélèvements à la source. Par ailleurs, il faudrait préciser que s'il y a plus d'un organisme gestionnaire, il faudrait régler le problème de la répartition de ce fonds.

Reste à présent à déterminer les bénéficiaires de cet allègement ou facilité. A notre avis seuls les travailleurs indépendants du secteur informel, agricole et rural devraient bénéficier de l'allègement de la charge de cotisation. En sens inverse, les travailleurs indépendants du secteur formel que sont les membres des professions libérales (avocats, huissiers, notaires, médecins, experts comptables, conseil fiscal etc.), parce que ne partageant pas les mêmes

La liquidation de cette taxe sera quant à elle de 0,03% du montant de chaque transaction supportée par le consommateur final à l'instar de la taxe prélevée au Rwanda sur les mêmes opérations pour financer les agriculteurs. Au final, le redevable légal de cette taxe sera le consommateur final et les différents acteurs de transferts d'argent et commercialisation de DATA seront les redevables légaux. Elle permettra (comme le font les employeurs dans le cadre de l'assurance obligatoire), de supporter les contributions des assurés sociaux du régime de l'assurance volontaire dans les branches PF, RP et une partie de la contribution des cotisations au titre des PVID de l'assurance volontaire. Par ailleurs, l'agence ECOFIN nous rappelle que les transactions seulement de Mobile Money représentent 1200 milliards de FCFA par mois soit près de 15 000 milliards de transaction à l'année donc une retenue de 0,03% générera une recette de 41 milliards par an pour ne citer que le seul opérateur économique MTN NETWORK. Or en partant de ce que la population du Cameroun est estimée à 26 millions en 2020 et que la population active (14-59) est de 52% repartie en 17% dans les emplois structurés et 82.5% dans le secteur informel. Si nous fixons l'objectif de prendre en charge 30% de la population indigente du secteur informel, l'Etat devra couvrir les cotisations de 4 Millions d'individus. Avec un taux d'incidence sur les allocations familiales de 10%, et une prestation moyenne de 25 000 par an et par personne, la charge de l'Etat sera de 10% X 4 millions X 25 000, soit dix (10) milliards de prestations par an, bien en deca des 41 Milliards déjà dégagés ; cela uniquement dans la branche des prestations familiales.

difficultés et besoins que leurs pairs du secteur informel devraient supporter l'entièreté de la charge de cotisation.

En définitive, l'assurance volontaire a encore de beaux jours devant elle. Son opérationnalisation voulue par l'Etat du Cameroun à travers le décret de 2014 a suscité un grand espoir en termes d'extension de la sécurité sociale auprès des populations camerounaises non couvertes. C'est ce qui nous a amené à jeter un regard sur son attractivité. Il en ressort que les premiers signes de l'échec de ce régime d'assurance qui sont assez lointains, impactent malheureusement sur son opérationnalité aujourd'hui. Historiquement, la faculté d'assurance volontaire n'avait été consacrée que dans les branches des pensions et des risques professionnels comme nous l'avons démontré plus haut. Le régime des prestations familiales est resté muet sur la question. Plus tard, le décret mettant en œuvre l'assurance volontaire s'est contenté de la limiter à la seule branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, excluant par là même, les autres branches de sécurité sociale.

Seulement, les destinataires de cette assurance volontaire n'ont pas apprécié cette discrimination faite avec leurs pairs de l'assurance obligatoire qui sont couverts par les branches de pension, risques professionnels et prestations familiales. Cette injustice s'est aggravée par le caractère inadapté de l'assurance-pension à eux proposée à leurs besoins réels. Ces assurés volontaires estiment qu'à l'inverse des prestations de long-terme (en général, il faut attendre 60 ans pour bénéficier des prestations de vieillesse), ce sont des prestations de court-terme à l'instar des prestations familiales et celles au titre des risques professionnels qui seraient mieux adaptées à leurs conditions. C'est conscient de cet état de choses que deux options se sont offertes à l'Etat : réviser le décret de 2014 ou élaborer une nouvelle loi sur l'assurance volontaire au Cameroun. Juridiquement, une révision du décret de 2014 ne peut intégrer les prestations familiales et les risques professionnels dans le champ matériel de l'assurance volontaire. La raison est toute simple : la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967

instituant un code des prestations familiales est silencieuse sur la faculté d'assurance volontaire dans ce domaine. On ne saurait créer par décret, une assurance prestations familiales volontaire alors que la loi portant code des prestations familiales n'a pas prévu une telle faculté. De plus, dans la loi n° 77/11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles, précisément dans les dispositions de l'ordonnance n°59-100 de 1959 du même objet qui ne lui sont pas contraires et par conséquent toujours applicables, il est prévu que la faculté d'assurance volontaire serait mise en œuvre par arrêté¹ du premier ministre et non par décret.

Au demeurant seule une nouvelle loi dérogatoire pourrait résoudre le problème de l'attractivité de l'assurance volontaire au Cameroun aussi bien sur le plan légistique qu'opérationnel.

¹ Voir l'article 5 *in fine* de cette ordonnance.

L'urgence de la réforme des règles relatives à la forme du testament en droit camerounais

André NGUEGHO, Docteur / Ph. D en Droit privé - Assistant à la FSJP de l'Université
de Yaoundé II

Résumé :

En raison du pluralisme juridique camerounais caractérisé par la coexistence, sur le territoire national, des systèmes de droit civiliste, de la *common law* et du droit traditionnel, les règles régissant la forme du testament varient d'un système à un autre. Cette situation occasionne une véritable insécurité juridique, car un testament peut être déclaré valable devant la juridiction de droit traditionnel conformément à la coutume alors que si le contentieux était porté devant la juridiction de droit moderne la solution aurait été différente en application du droit moderne. De même, le testament devant témoins établi selon les règles de la *common law* peut s'avérer non valable devant le juge moderne de la partie francophone du Cameroun qui, naturellement, l'appréciera au regard des dispositions du Code civil. D'ailleurs, aucune règle de procédure n'impose de ne saisir que le juge du lieu de confection du testament pour connaître du contentieux y relatif. Dès lors, la résolution efficace de ce problème passe nécessairement par la méthode de l'uniformisation des trois régimes juridiques testamentaires existants, bien évidemment en les améliorant. Au final, on devrait aboutir à un régime juridique de forme de testament simultanément « *civiliste, commonlawnisé et coutumisé* ». On aurait alors souhaité que les rédacteurs de l'avant-projet du Code camerounais de la famille et des personnes adoptent cette piste. Mais la dernière version dite bilingue de ce texte est très loin de combler les attentes, car ils ont fait volte-face en abandonnant la codification de la forme testamentaire de droit traditionnel qui pourtant figurer dans la version antérieure sous l'appellation de « *déclaration de dernière volonté* ». Ils ont aussi malheureusement brillé par l'oubli de la forme testamentaire en vigueur dans la partie anglophone du Cameroun.

En outre, on peut relever que les anciennes formes de testament semblent ne plus répondre totalement aux aspirations de la société actuelle dominée par

l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Dans le souci d'adaptation, il est alors nécessaire de se référer à celles-ci pour créer de nouvelles formes de testament, notamment le testament par vidéogramme et le testament notarié par visioconférence. Cette dernière forme testamentaire se justifie également par l'effectivité des mesures préconisées pour conjurer le corona virus, plus précisément la distanciation physique et l'incitation à la communication ou aux échanges par voie électronique. Pour éviter une situation de réforme de la réforme, le législateur camerounais, dans son avant-projet en cours du Code des personnes et de la famille, devrait également songer à la réglementation de ces nouvelles formes de testament. Le revers de celles-ci ne doit pas le faire rechigner, car jusqu'ici, malgré toute ingénierie juridique, chaque forme de testament recèle toujours un minimum d'inconvénient.

Les biens ont souvent fait l'objet de nombreuses batailles. Celles-ci sont plus rudes lorsqu'il s'agit de les acquérir à titre gratuit notamment dans le cadre des successions. À la mort, les biens qu'une personne laisse, leur destination et leur répartition font l'objet de nombreuses convoitises et alimentent généralement des conflits qui s'achèvent parfois par des bagarres, voire des procès interminables¹. *A priori*, on peut penser légitimement que lesdites batailles sont dues au fait que le défunt n'avait pas réglé le sort de ses biens après sa mort², c'est-à-dire qu'il est décédé sans répartir ou désigner la personne à qui reviendront ceux-ci. Mais cette situation n'est pas insurmontable, puisque pendant sa vie, il peut prévenir un tel conflit³ notamment en organisant sa

¹ J. YAV KATSHUNG, *Les successions en Droit congolais (cas des enfants héritiers)*, New Voices Publishing, Cape Town, Afrique du Sud, 2008, p.8 ; www.newvoices.co.za. Dans le contexte camerounais, on a aussi de nombreux conflits successoraux interminables comme le cas de la succession de feu ZEBAZE Siméon. Relativement au contentieux de la validité du testament, celle-ci a été portée successivement devant le tribunal de premier degré de Dschang, le tribunal de grande instance de la Menoua, la cour d'appel de l'Ouest et la Cour suprême. Le contentieux du partage des biens de cette même succession fut successivement porté devant le tribunal de grande instance de la Menoua et la cour d'appel de l'ouest. Comme cela ne suffisait pas, l'une des héritières a cru bon de déporter le conflit sur le plan pénal en intentant une action pour diffamation contre son cohéritier. À côté, nous avons également le cas de la succession de feu SOPPO PRISO qui perdure depuis les années et qui n'a pas encore été totalement liquidé.

² Voir S. MELONE, « Le droit successoral camerounais : étude de quelques points en jurisprudence », in *RCD*, n°17/18, 1979, p.75.

³ Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Les successions, les libéralités*, Paris, Défrenois, 2004, p.3.

succession à travers un acte unilatéral appelé testament. Néanmoins l'inverse peut se produire, car un tel acte, au lieu d'être une sorte de prophylaxie, peut plutôt être la source de ces mêmes conflits successoraux¹. En effet, un éminent auteur constate aussi avec regret au sujet des successions testamentaires que : « *le remède est parfois pire que le mal* ² ». Allant dans le même sens, un autre auteur y voit un risque de déviance dans la volonté testamentaire en ce sens qu'« *elle peut être une volonté perturbatrice, qui, non seulement n'a cure de la famille, mais encore y introduit le ferment de la désunion et de la discorde : tout transmettre à l'un de ses fils, n'est-ce pas faire des frères ennemis ?* »³. En réalité, l'acte testamentaire engendre de plus en plus de conflits au sein des familles. La plupart de ces conflits sont liés particulièrement à la forme du testament, d'où les interminables procès en nullité du testament sur le fondement du non-respect de ses conditions de forme⁴.

Dans son éditorial du 08 septembre 2021, le journal camerounais, « *Le Messenger* », titrait à sa Une : « *Batailles successorales : Qui a falsifié le testament de FOTSO Victor* ⁵ ? ». Le lendemain, le même journal se penchait sur un autre cas en ces termes : « *Groupement Bagam : L'interminable bataille de succession* ⁶ ». En fait, ce journal, comme bien d'autres⁷, décrivait ainsi cette tendance de plus en plus récurrente de contentieux intarissables ayant trait aux testaments. Le nombre et l'ampleur de ces contentieux testamentaires n'étonnent guère, car si

¹ Dans le même sens, M. GRIMALDI parle de revers de la médaille et affirme que le testament peut être « *une source intarissable de contentieux* », in *Les dernières volontés, Droit Civil, Procédure, Linguistique juridique*, écrits en hommage à Gérard CORNU, textes réunis et publiés par J. BEAUCHARD et P. COUVROT, Paris, PUF, 1994, p.189.

² Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Les successions, les libéralités*, op.cit., p.3.

³ M. GRIMALDI, *Droit Civil, Successions*, Paris, LITEC, 1989, p.38-39.

⁴ La succession de feu ZEBAZE Siméon en constitue une parfaite illustration, car le contentieux relatif à son testament a fait l'objet d'une véritable navette judiciaire. Voir Cour suprême, arrêt n° 363/CC du 29 septembre 2005, Aff. NJIKEUTCHI née DONGMO Tecla et autres c/ NGUIMATSIA née ZEBAZE Grace et autres, Obs. F. ANOUKAHA, in *Les Grandes Décisions de la Jurisprudence Civile Camerounaise*, Dschang, LERDA, 2008, pp. 582 et S.

⁵ FOTSO Victor était un riche homme d'affaires camerounais décédé en 2020. Sa succession fait l'objet d'une rude bataille tant devant les juridictions camerounaises que françaises. Un volet de ce contentieux a trait à son testament.

⁶ *Le Messenger*, édition du 09 septembre 2021, p. 7.

⁷ Voir aussi le journal, « *Le jour* », qui révélait dans son édition du 09 février 2021, n° 3354 : « *Succession : Un second testament pour Victor FOTSO* ».

déjà l'on constate malheureusement que tous les moyens sont bons pour acquérir les biens, les appétits augmentent davantage lorsqu'il faut les obtenir gratuitement notamment par le biais d'un testament¹. Si de plus en plus on constate au sein des familles une tendance à la falsification ou à la fabrication des faux testaments donnant lieu à des contentieux interminables, il y a nécessairement lieu de questionner son régime juridique, c'est-à-dire les règles qui régissent la forme du testament en droit camerounais. Il suffit, pour s'en convaincre, d'avoir en idée que les règles de forme concourent à la sécurisation des dernières volontés du testateur. Elles les protègent contre une éventuelle falsification et préservent la qualité et l'effectivité du consentement du testateur². Mais avec la récurrence des litiges relatifs à la forme du testament³, il y a lieu de penser que l'objectif recherché semble loin d'être atteint.

La préoccupation trouve également toute sa vitalité lorsque l'on constate qu'en raison du pluralisme juridique⁴ camerounais⁵, la forme du testament est susceptible de varier d'un système juridique à un autre. Autrement dit, relativement à sa forme, un même testament peut être jugé valable devant une juridiction de droit traditionnel et être déclaré nul devant la juridiction de droit

¹ Il convient de mentionner que le testament n'est pas le seul mode d'acquisition des biens à titre gratuit. On distingue aussi la donation. Le Code civil, en son article 894, définit la donation entre vifs comme « *un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte* ».

² A. NGUEGHO, *La validité des testaments au Cameroun: Etude de la jurisprudence*, thèse de master en Droit et Carrières Judiciaires, Université de Dschang, 2014, p.

³ Affaire ZEBAZE Siméon précitée. Voir aussi Cour suprême, arrêt n° 16/L du 10 février 2005, Obs. M. TIMTCHUENG et A. NGUEGHO, *Juridis Périodique*, n° 120, octobre-novembre-décembre 2019, pp. 107-108 ; Cour Suprême, chambre judiciaire, section de droit traditionnel, arrêt n° 03/L du 17 avril 2014, affaire : NOAH NGONO François (représentant la succession BIKELE) C/ NYASSA MENGADA Jean Marie et LEBONGO Florent ; Cour Suprême, chambre judiciaire, formation des sections réunies, arrêt n° 165/EP du 14 mai 2020, affaire : NGUINI Alexandre et autres C/ ONAMBELE ESSONO Joseph, Obs. M. TIMTCHUENG et A. NGUEGHO, *Juridis Périodique*, n° 127, juillet-aout-septembre 2021, pp.64-65.

⁴ Le pluralisme juridique est une situation dans laquelle « *au même moment, dans le même espace social, coexistent officiellement ou en pratique, plusieurs systèmes juridiques, le système étatique certes, mais d'autres avec lui, indépendants de lui, éventuellement ses rivaux* », J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2^e éd., 2004, p. 356.

⁵ Le pluralisme juridique camerounais se traduit concrètement par la cohabitation entre le droit traditionnel et le droit moderne dualiste issu des systèmes romano-germanique et de la *common law* (système anglo-saxon) hérités respectivement de la colonisation française et anglaise.

écrit¹. On assiste alors à un malheureux *scenario* où on apprécie la forme du testament en fonction de la nature de la juridiction saisie du litige et non plus nécessairement, comme c'est le cas pour tout acte juridique, en conformité avec la loi en vigueur au moment de sa confection². Cette situation est source d'une insécurité juridique et suscite une analyse afin de proposer les pistes de solution, d'où la présente réflexion sur le régime juridique de la forme du testament et l'interpellation faite au législateur.

L'autre intérêt de cette étude réside dans le fait que le régime juridique, en droit écrit, de la forme du testament relève du Code civil de 1804³ dans sa version antérieure à 1960. Le Cameroun, qui est toujours « à la recherche de son droit de la famille⁴ », ne l'a pas encore substitué. Bien évidemment, ce Code continue de régir, entre autres, les successions testamentaires. On peut légitimement se demander si un texte conçu pour répondre aux aspirations du peuple français du XIX^e siècle est encore approprié pour donner pleinement satisfaction aux préoccupations des populations camerounaises du XXI^e siècle. Pour plus d'efficacité, il paraît salubre de réfléchir sur les règles qui régissent la forme du testament dans l'optique de tenir compte de l'évolution de la société, plus précisément de s'inspirer des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des pratiques culturelles pour créer des nouvelles formes de testament plus sécurisantes. C'est l'un des défis de la présente étude.

À ce stade du raisonnement, les clarifications s'imposent pour définir les contours de l'analyse. Etymologiquement, le mot « *testament* » vient du latin

¹ C'est l'application de la règle prétorienne selon laquelle : « *l'option de juridiction emporte option de législation* ».

² C'est en quelque sorte l'application de la règle *locus regit actum*.

³ Ce Code et les autres textes juridiques d'antan s'appliquent au Cameroun par l'effet de la colonisation et de la succession d'Etat. Le constituant camerounais l'a d'ailleurs consacré en ces termes, « *La législation résultant des lois applicables dans l'Etat Fédéral du Cameroun et dans les Etats fédérés à la date de prise d'effet de la présente constitution reste en vigueur dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire* », article 68 de la loi du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 ; voir aussi Cour suprême, arrêt n° 58 du 12 avril 1978, RCD. n° 9, 1979, p. 63.

⁴ Voir M. NKOUEJIN YOTNDA, *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Paris, LGDJ, 1975. C'est depuis environ trois décennies que le Cameroun a initié le projet d'élaboration de son Code des personnes et de la famille.

« *testimonium* », lui-même dérivé de « *testis* » qui signifie « témoigner ». Comme l'affirme un auteur, le testament « reflète le témoignage de toutes sortes de sentiments, positifs ou négatifs, à l'origine de l'acte »¹. La pratique du testament remonte à l'existence de l'homme². Le testament est lié à la vulnérabilité de l'être humain face à son destin qui est la mort³. Ainsi, l'homme depuis toujours, soucieux de sa mort éventuelle, avait sans cesse cherché à résoudre de son vivant, le problème de la transmission de son patrimoine ; peut-être pour se prolonger un peu, car à travers le legs, la mort n'éteint pas tout⁴. Cela montre à suffisance que le testament est ancré dans les traditions historiques de l'humanité et est rattaché à l'idée de mort. D'ailleurs, dans certaines sociétés traditionnelles africaines, lorsqu'on occupe une fonction sociale considérable, plus précisément quand on est un intermédiaire (chef de clan, chef de famille, notable etc.), mourir sans désigner son héritier principal ou « mourir sans rien dire⁵ » est souvent interprété comme une sorte de malédiction ou de déception.

D'après l'article 895 du Code civil, « le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer ». Cette définition réduit le testament à un acte de disposition des biens. Elle corrobore la thèse selon laquelle la liberté testamentaire est rattachée au droit de propriété⁶ (du moins selon la conception civiliste) et fait partie de l'un de ses caractères⁷ qui est la transmissibilité. Mais, elle doit être nuancée, car le contenu du testament est variable et ce dernier n'est

¹ M. VAISSE, *L'utilisation des techniques contractuelles dans l'interprétation des dispositions testamentaires*, Th, Paris 8, 2006, p.10.

² J.B. FURGOLE, *Traité des testaments et des codicilles*, Paris MDCCXLV, Jean de Nully libraire, T1.

³ En bref, si la mort n'existait pas, il n'y aurait jamais de testament.

⁴ M. VAISSE, *L'utilisation des techniques contractuelles dans l'interprétation des dispositions testamentaires*, op.cit., p.9.

⁵ C'est-à-dire mourir sans exprimer ses dernières volontés.

⁶ Voir en ce sens le préambule de la constitution camerounaise de 1996 qui pose que « la propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi ». On peut disposer de ses biens notamment à travers un testament. Ainsi, la liberté testamentaire est un aspect du droit de disposer qui est lui-même, selon le conseil constitutionnel français, un attribut fondamental de la propriété (cons. Const., 29 juillet 1998 ; *JCP* 1998.I.171. Obs. H. PERINET-MARQUET ; *RTD Civ.* 1998.799, obs. N. MOLFESSIS, et 1999.132, obs. F. ZENATI.

⁷ On distingue généralement quatre caractères du droit de propriété : la cessibilité (entre vifs), la transmissibilité (pour cause de mort), la saisissabilité et la prescriptibilité.

pas seulement un acte de transmission des biens. Fort de cette lacune, on peut définir le testament comme un acte juridique unilatéral par lequel une personne, le testateur, fait des déclarations écrites ou orales suivant des formes prescrites par la loi¹ ou la coutume pour exprimer ses dernières volontés pour le temps qui suivra sa mort. Plus logiquement, ces dernières volontés peuvent consister en la transmission de ses biens, aux dispositions relatives à l'organisation de ses obsèques², à la reconnaissance des dettes, à la reconnaissance d'enfant (testament public), à la désignation d'un ou de plusieurs exécuteurs testamentaires, au partage (testament partage ou partage ascendant), à l'exclusion d'héritier³ (exhérédation). Dans le contexte africain en particulier, le testament a essentiellement pour objet la désignation de l'héritier principal⁴ ou du successeur. L'expression dernières volontés renvoie aux déclarations récentes et non révoquées du *de cuius*⁵ qui prendront effet après sa mort⁶. Peu importe leur moment ou leur date⁷. S'il y a eu un acte postérieur ou les révoquant,

¹ J. NZALIE EBI, *The law on succession to property in Anglophone Cameroon*, ARIKA, 2011, p.221.

² Ordonnance n° 468/C du 27 Août 2008 du président du TPI de Yaoundé centre administratif, Aff : MVONDO AVOMO Serges Alain C/ DZOU OSSOA Sixte, inédit ; Ordonnance n° 745/C du 20 septembre 2007 du président du TPI de Yaoundé centre administratif, Aff ANANGA née AWOOUNDJA Victoire C/ OLOMO Théophile et autres, inédit. Pour plus de précisions, lire C. L. TSAGUE, *Le contentieux sépulcral en droit camerounais des successions*, thèse de master en Droit et Carrières Judiciaires, Université de Dschang, 2014, pp. 12 et S.

³ TGI de Mifi, jugement n°21/civ/GCI du 06 Avril 1999, Aff. WAFO Donat et autres c/ SOUNDJA MONKAM Jacques, inédit ; CS, arrêt n°71/L du 18 juillet 1985.

⁴ L'héritier principal (appelé aussi héritier coutumier) est « *cet enfant qui, jugé apte à poursuivre l'œuvre du père, hérite de la concession familiale, de la garde des crânes des ancêtres et des avantages y attachés et surtout du respect que toute la famille et l'entourage reconnaissent au de cuius* », Cour d'appel de l'ouest, arrêt n°29/cout du 22 juillet 1993, inédit ; voir aussi F. ANOUKAHA, in *Les Grandes Décisions de la Jurisprudence Civile Camerounaise*, op.cit., p.583.

⁵ Abréviation usuelle d'une expression latine, « *is de cuius successione Agitur* » (celui de la succession duquel il s'agit), qui sert à désigner la personne décédée dont la succession est ouverte. Cf. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12^e éd., 2018, p. 674.

⁶ Mais on peut relativiser avec le « *testament de vie* », type de testament utilisé dans certains pays comme les Etats-Unis, l'Australie, l'Afrique du Sud, le Canada, la Suisse(...); qui s'applique pour régler les derniers instants de la vie lorsque l'état de santé d'une personne est critique. Cela consiste à l'avance pour une personne de donner les directives au sujet des traitements entourant les derniers instants de sa vie, en vue de situations où cette personne serait devenue incapable de prendre des décisions pour elle-même. Pour plus de précisions, lire A. GUILLOTIN, « LA dignité du mourant », in *Ethique, droit et dignité de la personne*, Paris, Economica, 1999, pp. 317 et s. En réalité, « *le testament de vie* », n'est pas techniquement un testament. C'est par abus de langage qu'on lui donne cette qualification. En effet, contrairement au testament, le « *testament de vie* » produit ses effets avant la mort et devient caduc après celle-ci.

⁷ En effet, il peut s'agir des dernières volontés exprimées quelques minutes avant la mort, cinq ans, dix ans voire plus.

c'est ce dernier qui est considéré comme « *dernières volontés* ». C'est pour cette raison qu'il est juridiquement inapproprié de soutenir qu'une personne a laissé « *deux testaments* », sauf s'ils sont complémentaires.

Le testament est valablement constitué lorsqu'il répond à la fois aux conditions de fond¹ et de forme. La forme renvoie au caractère écrit² et ou oral du testament. La présente étude permet d'analyser la forme du testament consacrée en droit camerounais dans le but de formuler des suggestions, bien évidemment, en prenant en compte ou en s'inspirant des solutions proposées dans l'avant-projet du Code camerounais des personnes et de la famille. En clair, il convient de questionner le régime juridique actuel de la forme du testament en droit camerounais afin de vérifier s'il n'est pas souhaitable de le réformer dans l'optique de la sécurité juridique et de son adaptation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. En réalité, il est impérieux d'avoir un régime juridique sécurisant et efficient qui protège les dernières volontés du *de cuius* et qui par ricochet, aide à réduire, voire prévenir les falsifications et les contestations testamentaires. C'est l'idéal, difficilement atteignable en raison de la complexité de la matière, puisque les successions testamentaires font partie intégrale du droit des successions. Ce dernier, comme le souligne un auteur, est une matière complexe, car chaque fois que l'on cherche à le simplifier, il se complique à nouveau en un autre endroit³. Il a un destin comparable à celui des maladies infectieuses⁴. La relative sécurité juridique qu'offre chaque forme de testament conforte davantage cette position⁵. En effet, chaque forme de testament consacrée par la loi comporte simultanément des avantages et des inconvénients⁶. Chaque fois que l'on essaie de conjurer les inconvénients

¹ Il s'agit des conditions de fond prévues pour la validité de tout acte juridique à savoir : le consentement, l'objet, la cause et la capacité.

² Il peut s'agir de l'écrit sous seing privé ou de l'écrit notarié.

³ Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Les successions, les libéralités*, op.cit., p.7.

⁴ Ch. NICOLLE, *Naissance, vie et mort des maladies infectieuses*, Alcan, 1930 ; cité par Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Op.cit.*, p.7.

⁵ Voir *infra*.

⁶ À titre illustratif, le testament notarié a l'avantage d'être un acte authentique. Cependant, son inconvénient est son défaut de confidentialité au regard de toutes les personnes présentes au moment de sa confection. Par contre, le testament olographe a l'avantage d'être secret mais a seulement la valeur d'un acte sous seing privé. Le testament

existants, on en crée malheureusement de nouveaux. Le testament mystique en constitue une parfaite illustration¹. Mais sans abdiquer face à cette triste réalité, une réforme² législative minutieuse peut permettre, sinon de renverser ce paradigme, du moins de l'atténuer significativement. En analysant le dispositif législatif et la pratique judiciaire, on se rend compte que le régime juridique de la forme du testament en droit camerounais varie en fonction de la juridiction saisie pour connaître du contentieux y relatif, d'où la nécessité de le reformer en l'uniformisant (I). La prise en compte des changements intervenus dans la société, plus précisément avec les technologies de l'information et de la communication, milite également en faveur d'une proposition de création de nouvelles formes de testament (II).

I. L'uniformisation souhaitable du régime juridique de la forme du testament

À la question de savoir pourquoi uniformiser le régime juridique de la forme du testament, plusieurs fondements peuvent être avancés (A). Une fois cette préoccupation réglée, il faut nécessairement se pencher sur celle de la méthode ou de la manière pour y parvenir (B).

A- Les fondements de l'uniformisation

La cohabitation entre les règles de droit traditionnel et les textes juridiques hérités de la colonisation occasionne malheureusement en droit camerounais une insécurité juridique notamment en matière du régime juridique du testament, justifiant alors une véritable uniformisation (1). Le contexte socioculturel qui a

mystique, bien qu'étant secret et bénéficiant des garanties de conservation, son contenu demeure un acte sous seing privé.

¹ Le testament mystique, bien qu'étant la combinaison du testament olographe et le testament notarié, cumule également leurs avantages et leurs inconvénients.

² La réforme consiste en un changement dans le sens d'améliorer les dispositions légales et d'impacter les pratiques en la matière pour les adapter aux aspirations des peuples et aux évolutions contemporaines. Cf. A. – D. WANDJI KAMGA, « Le Droit des successions à l'aune des droits fondamentaux », *Penant*, n° 901, octobre-décembre 2017, p. 519.

poussé le législateur camerounais au lendemain de l'indépendance à se lancer dans une œuvre d'unification de sa législation dans tous les domaines constitue également un leitmotiv (2).

1. La variabilité du régime juridique de la forme du testament liée au pluralisme juridique camerounais

Le régime juridique de la forme du testament n'est pas uniforme en droit camerounais. Il dépend du pluralisme juridique qui y a cours. En vertu de la règle « *l'option de juridiction emporte option de législation*¹ » consacrée par la jurisprudence, il varie en fonction de la nature de la juridiction saisie et du système de droit applicable à la cause. En effet, dans le système de droit moderne, le testament demeure un acte écrit encadré par de nombreuses modalités légales. Par contre, dans le système de droit traditionnel, il n'existe aucune forme particulière de tester.

Dans le premier système dit de « *droit moderne* », on note un dualisme juridique mettant en jeu le système anglo-saxon ou de la *common law* applicable dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest (partie anglophone) du Cameroun² et le système romano-germanique ou de droit civiliste basé notamment sur le Code civil français de 1804 en vigueur dans les autres huit régions du Cameroun (partie francophone)³. Le régime juridique de la forme du testament varie également dans chacun de ces deux systèmes. En effet, dans le système de la *common law* et plus précisément suivant le *Wills act* de 1837 applicable dans la partie anglophone du Cameroun, la seule forme ordinaire de

¹ CS, arrêt n°28/CC du 10 décembre 1981, affaire : ANGOA Parfait C/ BIYIDI Pauline, *Tendances jurisprudentielles du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, pp. 134 et S. ; RCD, n°21-22, p.301.

² En réalité, dans cette partie géographique du Cameroun, la *common law*, les *statutes of general application* et l'*equity* tels que circonscrits par la *southern cameroons high court law* de 1955 forment le droit moderne anglophone.

³ Dans le même sens, un éminent auteur relève que dans la pratique, il existe au Cameroun deux ordres juridiques couvrant chacun une fraction du territoire : le système de la *common law* britannique applicable dans les provinces (régions) anglophones et celui de la codification héritée du droit français applicable dans les provinces francophones. Cf. B. BANAMBA, *Les conflits de droits et de lois dans le système juridique camerounais*, Thèse de doctorat, Paris, 1993, p. 94.

testament est « *le testament devant témoins* ». Il s'agit d'un testament écrit qui doit être signé à la fin soit par le testateur, soit par un tiers en la présence et sur la direction du testateur. *In concreto*, le testateur doit le signer ou reconnaître la signature en la présence de deux ou de plusieurs témoins. Ceux-ci doivent aussi signer le testament. L'exigence de l'écrit fait ainsi du testament devant témoins un acte solennel¹. Mais contrairement au Code civil, le formalisme est ici atténué, car le testament peut être écrit et signé par un tiers. D'ailleurs, il peut même être dactylographié. Ce qui n'est pas le cas dans le Code civil où le formalisme est rigoureux.

Dans le système de droit civil, le régime juridique de la forme du testament applicable devant les juridictions de droit moderne² est celui consacré par les articles 967 et suivants du Code civil. Ceux-ci soumettent la forme du testament aux modalités rigides. Ils consacrent exclusivement trois formes de testament ordinaire à savoir : le testament olographe, le testament authentique et le testament mystique.

Ces trois formes de testament se singularisent tous par leur solennité et la liberté³. La solennité renvoie à l'exigence de l'écrit qui varie d'un testament à un autre. Ainsi, le testament olographe est celui qui doit être écrit en entier de la main du testateur, daté et signé également par lui⁴. Il est d'un formalisme simple mais rigide⁵, car son caractère olographe exclut tout testament dactylographié⁶ ou rédigé par un tiers sous la dictée du testateur même si c'est ce dernier qui l'a signé et daté⁷.

¹ Pour plus de précisions sur le testament devant témoins, lire J. NZALIE EBI, *The law on succession to property in Anglophone Cameroon*, ARIKA, 2011.

² Il s'agit du tribunal de grande instance, de la cour d'appel et de la Cour suprême statuant en matière civile.

³ La liberté signifie que chaque personne (le testateur) est libre de choisir parmi les trois types, celui qui lui convient ; même comme dans certains cas, cette liberté se trouve réduite à cause notamment des incapacités de fait. Par exemple, un analphabète ne peut pas établir un testament olographe, car il ne sait pas lire et écrire. De même, un muet ne peut pas opter pour le testament authentique, puisqu'il ne pourra pas le dicter au notaire.

⁴ Article 970 du Code civil.

⁵ Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Les successions, les libéralités*, *op.cit.*, p. 251.

⁶ Cf. Cass. civ, 18 Mai 1936, DH, 36.345 ; voir aussi cour d'appel du Littoral, arrêt n°065/C du 20 avril 2012, Aff. MANGA DICKA BEKOMBO Joseph et autre c/ Dame BEKOMBO WODJE Paulette, inédit.

⁷ L'on comprend aisément que seules les personnes instruites peuvent opter pour cette forme. Allant dans la même logique, la loi interdit également les testaments préfabriqués où le testateur se borne à compléter les imprimés. Les

Le testament authentique est aussi subordonné à un formalisme strict à cause des exigences relatives à l'écrit et aux témoins. Il est régi par l'article 971 du Code civil¹. Sa première exigence est la dictée² ; ce qui exclut cette forme aux muets. Il doit s'agir réellement de la dictée et non des réponses à des questions préparées par le notaire ; sinon le testament est nul³. Comme autre formalisme, le testament doit être lu au testateur de manière à ce que les témoins qui l'assistent, l'entendent aussi. Il doit, en outre, être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire⁴. Les témoins et le notaire doivent également le signer⁵. Une autre formalité, toujours stricte, concerne le ou les témoins⁶. Leur assistance se fait durant l'ensemble des opérations. La dernière exigence est celle d'un interprète qui doit signer le testament comme témoin additionnel⁷.

En ce qui concerne le testament mystique⁸, il est en quelque sorte la combinaison du testament olographe et du testament authentique. Il est

mentions portées par un tiers n'invalident pas le testament mais sont réputées non écrites. Cf. Civ 10/07/1951. D. 51. 711.

¹ Cet article dispose que : qui dispose que : « *le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins* ».

² Le testament doit être dicté par le testateur aux deux notaires ou à un notaire assisté de deux témoins. Lorsque le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un d'eux l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement. Lorsqu'il y a un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

³ Civ. 12 février 1879, D.1879, I.84. De même, la rédaction à l'avance du testament ne remplit pas la condition de dictée même si la testatrice a réitéré verbalement ses dernières volontés en présence de deux témoins, et que le notaire a alors relu le testament pendant que la testatrice acquiesçait et faisait des commentaires. Cf. Cass. 1^{ère} Civ., 29 juin 2011, n°10-17.167, *RLDC*, 2011, n°85 ; Cass. Civ. 20 mai 1989, *Bull. civ.* N°147.

⁴ Dans l'hypothèse où le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut pas signer, il sera fait dans l'acte mention de la cause ou du motif qui l'empêche de signer. Voir l'article 973 du Code civil.

⁵ Article 974 du Code civil.

⁶ La qualité de témoins est refusée à certaines personnes. Ainsi, ne peuvent pas être témoins, les légataires (universel, à titre universel ou à titre particulier), ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clerks des notaires par lesquels les actes seront reçus⁶. Aussi deux époux ne peuvent pas être pris comme témoins dans le même acte. Ces témoins doivent être Camerounais et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils.

⁷ C'est l'hypothèse où le testateur et ou le témoin ne parlent pas le français, ni l'anglais. Voir l'article 33 du décret n°95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ; Cour d'appel du Centre, arrêt n°118/DL du 1^{er} décembre 2010, Aff. MEWOLI Mathurin, inédit ; CA du Centre, arrêt n°549/civ du 17 mai 2006, Aff. KANA ETOUNDI Zacharie et autres C/ LEBOGO MBIDA, inédit.

⁸ Les personnes qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront pas faire des dispositions sous la forme du testament mystique⁸. Un muet par contre peut faire un testament mystique à condition qu'il puisse écrire.

réglementé par les articles 976 et suivants du Code civil. Il donne lieu à la rédaction de deux actes : le premier est l'œuvre du testateur qui peut être écrit par lui ou par un tiers¹. Le second est établi par un notaire (acte de suscription), mais ce dernier ignore le contenu du premier acte, c'est-à-dire l'acte sous seing privé qui est le testament proprement dit.

En outre, même dans les circonstances exceptionnelles où le législateur admet de tester, il impose toujours des formalités. C'est précisément le cas des testaments dits privilégiés². Il s'agit des testaments faits par des personnes qui se trouvent dans des circonstances exceptionnelles ne leur permettant pas de recourir à un notaire³. Dans cette hypothèse, le formalisme reste toujours requis, car pour être valable, le testament doit être signé par le testateur, celui qui le reçoit et par les témoins⁴. Mais contrairement au Code civil, dans le système de la *Common Law*, les testaments privilégiés ne sont pas forcément formalistes. En effet, dans ce système, le testament privilégié peut être nuncupatif, c'est-à-dire entièrement ou complètement oral. Il peut aussi être écrit et s'il l'est, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé ou que les témoins soient présents⁵.

Contrairement au droit moderne qui fait du testament un acte écrit, le système de droit traditionnel se démarque par sa souplesse, puisqu'il consacre une absence de forme particulière de tester⁶. En vertu de cette règle applicable devant les juridictions de droit traditionnel⁷, les individus peuvent recourir à n'importe quelle forme (écrite ou orale) pour exprimer leurs dernières volontés.

¹ Il est présenté par le testateur au notaire clos, cacheté et scellé et en présence de deux témoins.

² Voir section 2 du chapitre VI du Code civil.

³ Il s'agit des testaments des militaires au front et des marins en mer, le testament fait au cours d'un voyage maritime, le testament fait dans un lieu où toute communication sera interceptée à cause de la peste ou toute autre maladie contagieuse ou épidémique et le testament fait en cas d'occupation armée.

⁴ Dans certains cas, le testament doit être fait en double original (testament des militaires et des marins).

⁵ A. R. MELLOWS, *The Law of Succession*, third edition, London BUTTERWORTHS, 1977, pp. 93 et s.

⁶ Cour suprême, arrêt n° 67 du 11 juin 1963, Bull. n°8, p. 554 ; *Rep. Chron. Jurisp. C.S. Droit traditionnel*, Tome II, pp.369-370 ; voir aussi F. ANOUKAHA, Obs. sous CS, arrêt n°363/CC du 29 septembre 2005, in *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, Dschang, LERDA, 2008, P. 577.

⁷ Il s'agit concrètement des *customary courts*, les tribunaux de premier degré, les cours d'appel et la Cour suprême statuant en matière de droit traditionnel.

D'ailleurs, la forme orale du testament y occupe une place primordiale¹. Même lorsqu'ils optent pour la forme écrite, il n'y a aucune exigence : le testament peut être rédigé par le testateur lui-même ou il peut le faire rédiger par un tiers. Le testament peut même aussi être dactylographié, l'essentiel étant qu'il soit réellement ses dernières volontés. On assiste ainsi dans ce système à une multitude de formes de testament² qui se veulent d'ailleurs souples³.

Au regard de ce qui précède, on peut alors conclure qu'il existe en droit camerounais trois régimes juridiques indépendants de la forme du testament : un régime relativement souple⁴, un autre très rigide⁵ et enfin un troisième considéré comme très souple⁶. Cette diversité de régimes juridiques de la forme du testament peut, en sus de l'insécurité juridique, occasionner des conflits de lois. S'il est vrai que le conflit de lois opposant le droit traditionnel au droit moderne est facilement réglé en vertu de la primauté de ce dernier sur le premier, la difficulté peut naître lorsque ce conflit met en jeu le droit civil à la *common law*. La règle « *option de juridiction emporte option de législation* » peut s'avérer inefficace ou inapproprié à résoudre celui-ci⁷. Prenons l'exemple d'un camerounais de la partie anglophone qui a laissé un testament devant témoins et qu'à son décès le contentieux sur sa validité est porté devant un tribunal moderne de la partie francophone. Ce dernier doit-il apprécier cette validité en se référant aux dispositions du Code civil ou à celles du *Will act* ? S'il applique les dispositions du Code civil en vertu de la jurisprudence Angoa Parfait, il viole du

¹ S. MELONE, « Le droit successoral camerounais : Etude de quelques points en jurisprudence (première approche) », *RCD*, n°17/18, 1979, p. 72 ; M. NKOUENDJIN, *op.cit.*, p.241 ; cour d'appel du Littoral, arrêt n°152/L du 11 juillet 1997, inédit ; CS, arrêt n°14/L du 23 décembre 2004, Aff. NKETCHEKMEN Grégoire C/ Mme NKWIMI Marie, inédit.

² Il s'agit notamment des formes suivantes utilisées pour exprimer les dernières volontés : le testament peut être oral ou se déduire de certains signes, éléments caractéristiques (remise d'objets sacrés ou de photo, initiation de l'héritier ou son association aux activités sociales du de cujus) et voire même un écrit qui se veut très simple.

³ A. NGUEGHO, *La validité des testaments au Cameroun : Etude de la jurisprudence*, *op.cit.*, p.25.

⁴ Il s'agit du testament devant témoins régi par le *Will acts* et applicable devant les juridictions de droit moderne de la partie anglophone du Cameroun.

⁵ C'est celui consacré par le Code civil et applicable devant les juridictions de droit moderne de la partie francophone du Cameroun.

⁶ Il s'agit du régime juridique du testament consacré par la coutume et qui trouve son application devant les juridictions de droit traditionnel.

⁷ D'ailleurs, c'est une règle qui a été conçue pour résoudre le conflit entre le droit moderne et le droit traditionnel.

coup un principe général du droit, plus précisément la règle « *locus regit actum* ». On est ici en présence d'un conflit de lois interterritorial¹ sans conflit de souveraineté occasionné par le maintien après la réunification de l'ex Cameroun oriental et de l'ex Cameroun occidental de « *deux territoires de droit*² ». Dès lors, la résolution efficace de ce problème passe absolument par une uniformisation de ces différents régimes juridiques, d'autant plus que le contexte socioculturel l'exige également.

2. La prise en compte du contexte socioculturel

Au lendemain de l'indépendance, les autorités camerounaises se sont lancées dans un vaste processus d'intégration juridique qui implique nécessairement l'uniformisation des règles régissant les différentes activités ou secteurs de la société³. Il s'agissait d'un impératif de cohésion sociale puisque « *le droit est indéniablement un instrument d'intégration nationale* » et pour atteindre et réaliser l'unité nationale, il faut, entre autres, l'unification du droit⁴. Formant alors une même nation, il est souhaitable que tous les Camerounais de toutes les régions soient régis par les mêmes règles juridiques notamment en ce qui concerne la forme de leurs testaments. C'est d'ailleurs la tendance observée ces dernières années dans la plupart des États d'Afrique noire francophone consistant à unifier les différentes règles juridiques⁵ et qui se traduit notamment en droit de la famille par la synthèse entre les différents systèmes juridiques préexistants fondée sur le droit moderne avec quelques concessions au droit traditionnel⁶.

¹ Un auteur parle d'un conflit interrégional opposant le droit moderne francophone au droit moderne anglophone. Cf. B. DJUIDJE, *Pluralisme juridique camerounais et droit international privé*, Paris, L'harmattan, 1999, p. 11.

² Voir LAMPUE, « Les conflits interrégionaux et interpersonnels dans le système français », *Revue critique*, 1954, p. 254.

³ Cette entreprise d'uniformisation a conduit le législateur camerounais à mettre sur pied dans les matières comme le droit du travail, le droit foncier, le droit pénal, la procédure pénale, etc., des textes de lois applicables à l'ensemble du territoire national.

⁴ Z. MBENG TATAW, *L'unification du droit de la famille au Cameroun*, Paris, L'harmattan, 2010, p. 13.

⁵ Le droit uniforme issu de l'OHADA constitue un exemple concret.

⁶ D. LEKEBE OMOUALI, « Les réformes du droit de la famille dans les Etats d'Afrique noire francophone : tendances maliennes », *Juridis Périodique*, avril-mai-juin 2016, p. 125.

Le formalisme rigoureux qui caractérise la plupart des testaments dans le système civiliste semble être aux antipodes de notre société dominée de plus en plus par la simplicité. À titre d'illustration, le testament authentique semble ne pas être adapté aux exigences de notre société, puisque à cause de son caractère hyper formaliste, il est très peu sollicité. En effet, le formalisme strict du testament authentique a amené un auteur à faire ce triste constat : « *Il est peu pratiqué : les notaires n'aiment pas en recevoir par crainte des responsabilités ; les testateurs n'aiment pas le pratiquer parce qu'il n'est pas complètement secret et que les formalités sont pesantes* »¹. Pour qu'il ne demeure pas alors éternellement un « *mort - né* », une intervention législative s'avère nécessaire dans l'optique de le rendre opérationnel, c'est-à-dire moins formaliste. Il en est de même pour les autres types de testaments considérés aussi comme rigides relativement à leur forme. D'ailleurs, la jurisprudence, consciente du caractère peu formaliste de la société africaine et camerounaise en particulier, essaye souvent d'atténuer la rigueur des exigences des formes testamentaires². C'est ainsi qu'elle a déjà eu à valider un testament olographe dactylographié en partie³. Cette souplesse jurisprudentielle permet aussi d'admettre les testaments dépourvus de date⁴ ou dont celle-ci est

¹ Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Les successions, les libéralités*, op.cit., p.257.

² Lire A. NGUEGHO, *La validité des testaments au Cameroun : Etude de la jurisprudence*, op.cit., pp. 49 et S.; P. MOREAU, « *la solennité des testaments à l'épreuve de la jurisprudence* », RGDC (Belge), 2010, pp. 484 – 493 ; H. D. AMBOULOU, *Les libéralités et les successions en droit congolais*, Paris, L'harmattan, 2017, p. 59.

³ Cour suprême, arrêt n° 363/CC du 29 septembre 2005, Aff. NJIKEUTCHI née DONGMO Tecla et autres c/ NGUIMATSIA née ZEBAZE Grace et autres, Obs. F. ANOUKAHA, in *Les Grandes Décisions de la Jurisprudence Civile Camerounaise*, op.cit., p.574.

⁴ Cour de cassation française, Civ 1ere, 11 octobre 1955, *D.*, 56.5 ; *JCP*, 55.II.8994 ; *Defrénois* 56, art.27401.

incomplète¹. Mais pour adopter cette solution, elle fait recours aux techniques de la reconstitution² et de l'indifférence³ de la date⁴.

S'il est vrai que le fondement de l'oralité du testament en droit traditionnel était la solidarité et la confiance, il faut néanmoins reconnaître que le contexte social a significativement changé. En réalité, on assiste de nos jours à une société de plus en plus individualiste et en perte de confiance⁵ où les gens n'hésitent plus à changer les dernières volontés du *de cujus* au prix de quelques gratifications ou pots-de-vin. Il y a de plus en plus de soupçons de détournement ou de changement d'héritier principal⁶. Dans certains cas, les révélations des confidents ne sont pas concordantes et varient d'un confident à un autre. Cela suscite généralement au sein des familles des contestations interminables de testament.

L'absence de forme particulière pour tester en droit local est aussi à l'origine de la « *désacralisation des testaments*⁷ ». En réalité, le testament est un acte sacré et ne peut être exécuté spontanément que si on a la conviction qu'il s'agit effectivement des dernières volontés du défunt. L'absence de forme spéciale fait souvent douter de leur effectivité ou authenticité, car il est difficile

¹ M. GRIMALDI, « *lorsque seul le quantième a été omis, mais qu'il n'y a aucun intérêt à le connaître, le testament est valable sans même qu'il soit nécessaire d'en compléter la date* » (civ 1, 4 février 1981, JCP, 1982. II, 19715, n. Ph. Rémy), in *les dernières volontés dans Droit civil, procédure, linguistique, linguistique juridique*, PUF 1994, p.190. Voir aussi Cour de cassation française, 1ère civ. 9 mars 1983, n°82-1.259, Bull. civ. I, n°95; JCP 1984, II, n°20177, note M. DAGOT.

² La reconstitution de la date à travers les éléments intrinsèques corroborés par les éléments extrinsèques à l'acte. Voir aussi Cour de cassation française, 1ère civ, 10 mai 2007, n°007/008 ; RLDC 2007, n°39.

³ L'indifférence dans le cas où une date complète n'aurait servi à rien en raison de l'absence d'incapacité ou de testament antérieur.

⁴ Cette souplesse jurisprudentielle pourra même être entérinée par le législateur camerounais, puisque les rédacteurs de l'avant-projet du Code de la famille et des personnes en son article 665 ont adopté cette solution prétorienne en ces termes : « *La date du testament doit être précisée avec indication des jours, mois et année, soit en lettres, soit en chiffres. Toutefois au cas où la date est incomplète ou erronée, elle peut être complétée ou rectifiée par toutes mentions de l'acte ou par des présomptions qui les corroborent* ».

⁵ Cf. C. YUEGO, « *L'argent et les biens sont des éléments de l'individualisme. Leur introduction dans la société traditionnelle entraîne la disparition de l'esprit de solidarité parce qu'il y a une transformation dans les rapports entre l'homme et les biens* », op.cit., p.36.

⁶ L'artiste musicien Camerounais **KENG Godefroy** l'a décrié en chantant : « *Chacun veut devenir successeur, je laisse mon testament, derrière on change, je laisse mon successeur, derrière on change (...). Je désigne mon héritier par derrière, on change (...). Lorsqu'un notable meurt ou un commerçant meurt, les enfants bagarrent pour la succession* », dans son album *La succession* ; www.chartsinfrance.net.

⁷ Voir L. JOSSERAND, *la désolennisation du testament*, D.1932, Ch. p. 14.

de concevoir le sacré sans forme. Comme l'affirme une doctrine autorisée, « *Le testament n'est un acte sacré que dans la mesure où il est formaliste : Il n'existe pas de sacré sans liturgie (le sacré impose la lecture des signes), il n'y a pas de testament sans forme* ». ¹

De fréquents soupçons de détournements d'héritier principal dans le droit traditionnel camerounais ont amené un éminent auteur à voir dans les règles coutumières relatives à l'oralité des testaments, un facteur d'incertitude qui peut engendrer l'insécurité et le désordre en cas de contestation. Pour cela, il plaide pour la suppression de telles règles coutumières, en ces termes : « *Faudrait-il maintenir ces règles (coutumières) aujourd'hui ? Nous pensons pour notre part (...) que saisie à nouveau de la question, la Cour suprême pourrait voir dans cette règle de validité du testament oral, une règle contraire à l'ordre public* ² ».

Mais pour éviter la réticence des populations qui sont déjà habituées à ces règles coutumières et en raison du « *poids de la tradition* ³ », il serait mieux de rechercher à encadrer plutôt le régime juridique du testament en vigueur en droit traditionnel. Dès lors, pour remédier à ces inconvénients découlant de l'absence de forme particulière de testament dans ce droit, une réforme législative s'impose. Celle-ci devrait passer nécessairement par une véritable uniformisation qui, tout en sécurisant cette forme de testament, la consacrerait aux côtés des autres formes ordinaires de testament. Les rédacteurs de l'avant-projet du Code de la famille et des personnes semblent aller dans cette logique de réglementation à travers l'institutionnalisation de la « *déclaration de dernière volonté* » et en optant de manière générale pour l'harmonisation des règles régissant la forme du testament.

B- Les perspectives de l'uniformisation

L'uniformisation est la modification de la législation dans le but d'instaurer dans une matière juridique donnée une réglementation identique ⁴ ou les règles

¹ Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Les successions, les libéralités*, op.cit., p. 247.

² F. ANOUKAHA, op.cit., p.557.

³ R. DEGNI-SEGUI, « Codification et unification du droit », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, vol. I, p. 472.

⁴ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12^e éd., 2018, p. 2210.

communes. Concrètement, elle passe ici par la fusion ou la juxtaposition des trois régimes juridiques de forme de testament existants en droit camerounais¹. Cette technique permet d'avoir un régime juridique testamentaire unifié qui s'applique indifféremment sur l'ensemble du territoire national et bien évidemment indépendamment de la juridiction saisie. C'est la piste adoptée par les rédacteurs de l'avant-projet du Code camerounais des personnes et de la famille (1). Mais leur travail demeure perfectible à cause des omissions (2).

1- La juxtaposition lacunaire des régimes juridiques testamentaires existants dans l'avant-projet du Code des personnes et de la famille

Les rédacteurs de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille ont opté pour l'unification des différentes règles juridiques régissant la forme du testament. Ils ont d'une part reproduit en améliorant les formes de testament figurant dans le Code civil de 1804. D'autre part, ils ont réglementé la forme du testament en vigueur dans le système de droit traditionnel. Cela ressort des articles 660 et suivants de cet avant-projet.

En effet, cet avant-projet reprend à son compte les formes ordinaires du testament² : olographe, mystique et par acte public. Selon l'article 662 de cet avant-projet, « *Le testament olographe est celui qui est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur*³ ». L'innovation opérée sur le testament olographe est relative à la langue de sa rédaction. Celle-ci peut être une langue autre que le français et l'anglais⁴. La précision est aussi faite sur la signature du testateur. Elle doit être conforme aux habitudes du testateur et permettre de l'identifier. Une autre amélioration a trait à la date du testament olographe. Aux termes de l'article 665 de l'avant-projet, elle doit être précisée avec indication des jour, mois et année, soit en lettres, soit en chiffres. Toutefois, au cas où la date est incomplète ou erronée, elle

¹ Voir *supra*.

² Article 660 de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille.

³ Il s'agit de la reprise de l'article 970 du Code civil de 1804.

⁴ Article 663 de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille.

peut être complétée ou rectifiée par toutes mentions de l'acte ou par des présomptions qui les corroborent¹.

Des améliorations dans le but de l'assouplissement sont aussi observées dans cet avant-projet en ce qui concerne le testament par acte public ou authentique². À titre d'illustration, la présence de deux témoins majeurs n'est requise devant l'officier public que lorsque le testateur ne sait ni lire, ni écrire³. Le testament mystique ou secret⁴ consacré dans cet avant-projet est une quasi-reproduction des dispositions des articles 976 et suivants du Code civil de 1804.

Enfin, une autre innovation, pas des moindres, est la « *codification de la coutume* », plus précisément de la forme orale du testament applicable devant les juridictions traditionnelles. Celle-ci se traduit concrètement par l'institutionnalisation de « *la déclaration de dernière volonté* ». Celle-ci offre un peu plus de sécurité. Ainsi, aux termes de l'article 670 de ce texte : « *la déclaration de dernière volonté est faite devant une personne investie d'une autorité publique ou familiale en présence de trois témoins dont deux membres de la famille du disposant. Les témoins doivent être majeurs et capables* ». Dans quelle forme cette déclaration de dernière volonté doit être faite ? S'agit-il d'une déclaration orale ou écrite ? Il aurait été nécessaire de la préciser⁵, d'autant plus que l'expression « *déclaration* » est souvent diversement interprétée en droit camerounais⁶.

En effet, selon le dictionnaire Le petit robert, déclarer c'est faire connaître⁷. Ainsi, si le testateur fait connaître à travers un écrit ses dernières volontés, l'on

¹ Article 665 alinéa 2 de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille

² Voir les articles 667 et suivants de cet avant-projet du Code des personnes et de la famille.

³ Article 667 alinéa 2 de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille.

⁴ Articles 673 et suivants de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille.

⁵ La formule utilisée par le législateur social peut être convoquée ici. Aux termes de l'article 140 du Code du travail, il est posé clairement qu'« *En cas d'échec total ou partiel de la tentative de conciliation définie à l'article précédent, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au greffe du tribunal compétent, par la partie la plus diligente* ».

⁶ Lire M. TIMTCHUENG et A. NGUEGHO, « Réflexion sur la forme du pourvoi en cassation devant la Cour suprême : saisine par déclaration au greffe ou par autre forme ? », *Juridis Périodique*, n° 119, juillet-aout-septembre 2019, pp.79 et S.

⁷ *Le petit robert*, paris 1981, p.460.

est proche du testament olographe prévu également à coté de cette déclaration de dernière volonté et des autres formes classiques, par l'avant-projet¹. À moins qu'il s'agisse d'une déclaration écrite ne remplissant pas les exigences du testament olographe. Il semble, et afin d'éviter un double emploi ou une double réglementation, que la forme la plus plausible pouvant se déduire de cet article 670, est la déclaration orale ou verbale de dernière volonté. Cela est d'autant acceptable que l'article 671 de cet avant-projet dispose : « *Au décès du testateur, celui qui a reçu sa déclaration de dernière volonté la fait transcrire par un officier public qui dresse l'acte et le signe. L'acte est également signé par le déclarant et le témoin* ». Une telle transcription se rapproche de celle d'un mariage coutumier devant un officier d'état civil, prévue par l'ordonnance de 1981². Cette transcription ne constitue qu'une modalité de preuve³, et non une condition de validité, car elle n'interviendra qu'au décès du testateur. En outre, pour éviter les manipulations possibles, les rédacteurs de l'avant-projet auraient dû préciser par exemple qu'une telle transcription doit être faite dans un « *délai raisonnable* » ou dans « *un bref délai* » et confier aux juges le soin d'apprécier ce délai.

Rappelons que certains législateurs africains ont déjà eu à réglementer cette forme de testament. Ainsi, en droit malgache, on note également une forme particulière de testament appelée « *la déclaration de dernière volonté* ». La déclaration est faite par le testateur devant une autorité publique ou familiale la plus proche de lui : chef de village, de quartier, conseiller municipal, notable ou chef de famille, en présence de quatre témoins, dont deux de la famille du disposant. Après le décès du testateur, celui qui a reçu sa déclaration de dernière

¹ Article 660 de l'avant-projet, « (1) *A l'exception des testaments faits par un militaire au front ou un marin en mer, le testament ne peut être fait que par écrit et dans l'une des formes ci-après à peine de nullité : En la forme olographe ; Par acte public ; En la forme mystique ; Par déclaration de dernière volonté* ».

² Article 81 A1.1 de l'ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi n°2011/011 du 6 mai 2011 : « *les mariages coutumiers doivent être transcrits dans les registres d'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des époux* ».

³ Une telle transcription est-elle la seule modalité de preuve du testament oral ? Les rédacteurs de l'avant-projet n'en soufflent pas un mot. Pour couper court aux spéculations et contestations éventuelles du testament oral, mieux vaut admettre d'autres moyens de preuve et confier aux juges le pouvoir d'apprécier souverainement leur sincérité.

volonté la fait transcrire et authentifier, en faisant connaître la nature et le contenu à un notaire ou à un officier public qui dresse l'acte et le signe avec le déclarant et les témoins¹. Le législateur gabonais a aussi consacré le testament oral à côté des formes classiques de testament².

Il convient de noter que les rédacteurs de l'avant-projet, en cherchant en amont à parer ou à réduire les inconvénients du testament oral, semblent en aval ouvrir des brèches à des nouveaux contentieux : aucune précision sur le délai de la déclaration de dernière volonté³ et le nombre de témoins (trois) semble trop élevé. Il paraît que dans bon nombre de cas, ce quota sera difficilement atteint, ce qui conduirait à une recrudescence des actions en nullité de la déclaration de dernière volonté pour non-respect du nombre de témoins. Aussi, la précision sur la qualité de certains témoins, « *deux membres de la famille du disposant* », peut être le terrain fertile à de nouvelles contestations dans un domaine où celles-ci sont de plus en plus interminables. Il s'agit de membres de famille à quel degré ? On a en idée qu'en Afrique, il est question de la famille élargie ou lignagère. On pourrait arriver à une situation où un héritier lésé demande la nullité du testament, estimant que l'un ou les deux témoins ne sont pas membres de la famille et ses adversaires soutiennent le contraire. Dans ce cas, il faudra remonter l'arbre généalogique de la famille, chose qui n'est pas évidente compte tenu de l'étendue de certaines familles (composées de plusieurs générations). Pour éviter « *un mauvais pas en avant* » lié à cette situation, il serait souhaitable de ramener le nombre de témoins à deux⁴ et de retirer la précision de « *témoin, membre de la famille* ». Ils pourront le réécrire en ces termes : « *la déclaration de dernière*

¹ Cf. A.-D. TJOUEEN, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome 6^e, droit des personnes et de la famille, (dir), S. MELONE, Les nouvelles Editions Africaines, 1982, p.440.

² L'article 868 du Code civil gabonais consacre que : « *Le testament doit être fait en la forme olographe ou en la forme authentique. Lorsque l'une de ces formes n'a pas été utilisée, le testament peut être reçu par trois personnes au moins, appelées à cet effet par le mourant ; dans ce cas, les déclarations de ceux qui ont reçu les dernières volontés du défunt doivent être appréciées par le conseil de famille et par le tribunal en cas de désaccord* »

³ Les rédacteurs de cet avant-projet se contentent juste de mentionner à l'article 671 : « *Au décès du testateur, celui qui a reçu sa déclaration de dernière volonté la fait transcrire par un officier public qui dresse l'acte et le signe. L'acte est également signé par le déclarant et le témoin* ». Doit-on par exemple procéder à la transcription avant tout procès ? ou peut-on aussi le faire en cours de procès ?

⁴ Comme tel est le cas en matière de testaments public ou mystique.

volonté est faite devant une personne investie d'une autorité publique ou familiale en présence de deux témoins majeurs et capables ».

Mais, il convient de relever que l'on découvre amèrement dans la dernière version bilingue de cet avant-projet du Code des personnes et de la famille une volte-face se traduisant par l'abandon de la codification de la forme testamentaire de droit traditionnel. Avec un tel revirement, s'achemine-t-on alors vers l'unification du régime juridique de la forme du testament en droit camerounais avec la double élimination de celui de droit traditionnel et de droit anglophone ? Les rédacteurs de cet avant-projet ne doivent pas perdre de vue que nonobstant la technique courante de l'unification par élimination du droit traditionnel, celui-ci « *résiste et triomphe ; puis, il se répand et déborde de son domaine traditionnel*¹ ». En effet, une partie importante de la population ne se reconnaît toujours pas dans le droit moderne que l'Etat veut généraliser en abrogeant le droit traditionnel en dépit de « *l'attachement de la plus grande partie de la population à ce mode de régulation sociale*² ». La ténacité de ce droit traditionnel commande donc, pour éviter un éventuel échec d'uniformisation à l'horizon, que ces rédacteurs de l'avant-projet maintiennent leur copie initiale, c'est-à-dire celle qui consacre la déclaration de dernière volonté, tout en perfectionnant son régime juridique. L'équité voudrait qu'ils se penchent également sur la forme testamentaire applicable dans la partie anglophone.

2- L'ignorance malheureuse du régime juridique testamentaire existant dans la partie anglophone du Cameroun

Le régime juridique de la forme du testament consacré dans l'avant-projet est à compléter. En effet, relativement à la forme du testament, les rédacteurs de cet avant-projet ont focalisé beaucoup plus leur attention sur les formes de testaments existant dans la partie francophone³ ; sans toutefois songer au

¹ S. MELONE, « Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique », *RCD*, n° 31-32, pp. 5-9.

² Z. MBENG TATAW, *L'unification du droit de la famille au Cameroun*, op.cit., p. 264.

³ Voir art. 660 de l'avant-projet.

testament devant témoins, qui est d'ailleurs la seule forme ordinaire de testament dans la partie anglophone du Cameroun. Une telle approche semble inacceptable dans une perspective d'unification du droit camerounais de la famille et semble reconforter ceux qui pensent que « *tout se passe comme si le législateur, quand il entreprend une réforme, pense au Cameroun francophone et une simple traduction français/anglais est ensuite faite pour que les anglophones se débrouillent pour l'intégrer dans leur corpus jus¹* ». Pour taire ces préjugés, compte tenu de ce que ce texte sera indifféremment appliqué dans les deux parties du Cameroun et pour éviter la réticence des Anglophones, il serait mieux d'intégrer dans cet avant-projet, le testament devant témoins à côté des quatre autres formes². D'ailleurs ces Anglophones sont restés réfractaires par rapport à l'ordonnance de 1981³, au motif qu'elle était difficilement applicable dans cette partie du pays, car ignorant certaines réalités ou certaines notions y existant⁴, notamment le « *presumption of marriage* »⁵ et consacrant d'autres inexistantes telles que la communauté de biens⁶. On risquerait de se retrouver dans une situation où ces Anglophones ne se sentent pas concernés par ce futur Code de la famille et des personnes, ou y voient un acte discriminatoire à l'ère où le principe d'équité s'impose comme une source complémentaire du droit des successions⁷.

En outre, le notariat n'existe pas dans cette partie du Cameroun, raison pour laquelle, les testaments authentique et mystique ne pourraient pas y

¹ Z. MBENG TATAW, *L'unification du droit de la famille au Cameroun*, op.cit., p. 235.

² Le testament olographe, le testament authentique, le testament mystique et la déclaration de dernière volonté.

³ Lire Z. MBENG TATAW, *L'unification du droit de la famille au Cameroun*, op.cit., pp. 235 et S.

⁴ Tel est le cas de la notion de domicile. Contrairement à la conception civiliste qui le considère comme le lieu du principal établissement, il renvoie à une autre réalité dans le système de la *common law*. Ce dernier le conçoit comme le lieu de naissance correspondant au domicile d'origine.

⁵ Voir R. S. KEUGONG NGUEKEN, *La question de l'effectivité de l'ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil dans la province du Nord-Ouest*, Mémoire de Maîtrise, FSJP de l'Université de Dschang, 1997/1998.

⁶ Voir la jurisprudence PETTITT/PETTIT qui a posé que la communauté de bien est inconnue du droit anglais : « *English law knows no community of property* », cité par Z. MBENG TATAW, *L'unification du droit de la famille au Cameroun*, op.cit., p. 236.

⁷ A. – D. WANDJI KAMGA, « Le Droit des successions à l'aune des droits fondamentaux », *Penant*, n° 901, octobre-décembre 2017, pp. 536 et S.

recevoir aisément application¹. C'est pourquoi, il convient d'interpeller les rédacteurs de l'avant-projet à y intégrer le testament devant témoins afin que les Anglophones se sentent aussi concernés par ce texte par la préservation de leur héritage colonial au même titre que les Francophones. Le faire sera très avantageux, car ce testament devant témoins² semble être d'un formalisme atténué³ et pourrait facilement être utilisé par l'ensemble de la population camerounaise réfractaire au formalisme rigoureux. À ce titre, son régime juridique est proche de celui de la forme du testament en droit traditionnel et sa consécration pourrait éventuellement permettre de palier au défaut de codification de la déclaration de dernière volonté.

Pour réussir cette mission d'uniformisation, le Cameroun pourrait s'inspirer du Canada qui se singularise aussi par son histoire dominée par la double culture francophone et anglophone. Il suffit, pour s'en convaincre, de s'en remettre notamment aux dispositions du Code civil du Québec qui consacre en ses articles 712 et suivants trois formes de testament⁴ : le testament notarié⁵, le testament olographe⁶ et le testament devant témoins⁷. On s'aperçoit ainsi que la diversité culturelle n'est pas un obstacle à l'adoption d'une législation unifiée dans le domaine des successions *intestat*.

En somme, l'uniformisation souhaitée du régime juridique du testament consiste à institutionnaliser une saine cohabitation entre les différents régimes préexistants et les placer au même diapason. Il est aussi souhaitable que les formes testamentaires existant et à uniformiser soient complétées par de nouvelles autres.

¹ D'ailleurs, en matière de célébration du mariage, contrairement à l'article 49 de l'ordonnance de 1981, les officiers d'état civil des régions du nord-ouest et du sud-ouest du Cameroun brillent souvent par l'habitude de ne pas demander aux futurs époux s'ils ont conclu un contrat de mariage devant le notaire. Cf. Z. MBENG TATAW, *L'unification du droit de la famille au Cameroun*, op.cit., p. 236.

² Voir *supra*.

³ Le testament devant témoins peut par exemple, être écrit par un tiers voire même être dactylographié.

⁴ Pour plus de précisions, lire J. MARTIN, « La pertinence de l'article 714 du code civil du Québec ou le paradoxe d'un formalisme sujet à la libre interprétation des tribunaux », *Revue du notariat*, Volume 113, N° 2, Septembre 2011, pp. 31–504 ; <https://doi.org/10.7202/1044781ar>.

⁵ Voir les articles 716 et suivants du Code civil du Québec.

⁶ Article 726 du Code civil du Québec.

⁷ Voir les articles 727 et suivants du Code civil du Québec.

II. Le nécessaire avènement de nouvelles formes de testament

On note aujourd'hui que la réglementation qui encadre le testament semble être anachronique¹. En effet, à l'heure où l'ordinateur et le smartphone ont remplacé le papier et le stylo à bille, à l'heure où la vidéo ou les messages vocaux supplantent l'écrit, notamment chez les plus jeunes², dès lors, faire évoluer les règles du testament devient un sujet d'actualité³. Concrètement, les différentes formes de testament sus-présentées ont été conçues depuis belle lurette et semblent ne plus répondre totalement aux aspirations actuelles de notre société dominée par les technologies de l'information et de la communication⁴. Ces TIC ont envahi le quotidien de l'homme et il est difficile aujourd'hui de mener une vie déconnectée de celles-ci⁵. D'ailleurs, le groupe de travail des experts dans l'optique d'« adapter le débat judiciaire à notre temps » suggérait au gouvernement français de s'appuyer davantage sur les nouvelles technologies pour réduire les déplacements et promouvoir la visioconférence en matière civile⁶. Particulièrement, le droit des successions testamentaires n'échappe pas à ce phénomène. *A fortiori*, dans certaines sociétés, à l'instar du Canada, certaines plateformes ont été développées pour permettre aux gens de « tester en ligne » ou d'exprimer leurs dernières volontés à travers une plateforme

¹ C. POMMIER, notaire à Albertville et président de la 2^e Commission du Congrès des notaires de France 2021, « Le numérique peut-il révolutionner le testament ? », in *Dossier de presse* du 117^e congrès des notaires de France tenu à Nice du 23 au 25 septembre 2021 sur le thème : « Le numérique, l'homme et le droit : Accompagner et sécuriser la révolution digitale », www.congresdesnotaires.fr, p.12 ; consulté le 07 novembre 2021.

² A ne pas se leurrer, ceux-ci sont les potentiels testateurs de demain.

³ C. POMMIER, « Le numérique peut-il révolutionner le testament ? », *op.cit.*

⁴ Le Grand dictionnaire terminologique de l'Office Québécois de la Langue Française définit les technologies de l'information et de la communication (TIC) comme l'« ensemble des technologies issues de la convergence de l'informatique et des techniques évoluées du multimédia et des télécommunications, qui ont permis l'émergence de moyens de communication plus efficaces, en améliorant le traitement, la mise en mémoire, la diffusion et l'échange de l'information », cf. Pdf en ligne.

⁵ H. M. TCHABO SONTANG, « Le droit à la vie privée à l'ère des TIC au Cameroun », *La Revue des Droits de l'Homme*, 17/2020, p. 1 ; <http://journals.openedition.org/revdh/7975>.

⁶ Voir Rapport P. DELMAS – GOYON sur « Le juge du 21^{ème} siècle », un citoyen acteur, une équipe de justice », remis au ministre de la justice en date du 09 décembre 2013, in www.justice.gouv.fr, p. 121 ; consulté le 08 novembre 2021.

numérique¹. Mais jusqu'ici, cette évolution tarde à être accompagnée expressément par une évolution législative en matière de testament². Même la jurisprudence se montre réfractaire à une évolution dans le sens de ces TIC³. Cela ne surprend guère, car les mouvements de réforme juridique sont parfois tributaires des processus législatifs lents et laborieux et dépendent de considérations politiques⁴. Le Cameroun ne pouvant « *refuser les apports du monde moderne* », d'autant que « *nous en faisons partie intégrante et notre survie est liée à notre capacité de s'adapter à lui*⁵ », on peut alors souhaiter que quand le moment viendra, le législateur pourrait s'inspirer de ce nouvel environnement social dominé par ces TIC pour institutionnaliser le testament par vidéogramme à côté des autres formes de testament (A). L'effet de la mondialisation, de plus en plus perceptible et qui affecte presque tous les domaines de la vie, interpelle aussi à consacrer le testament international (B).

A. Le testament par vidéogramme

Il s'agit de l'hypothèse du testament où il y a combinaison de l'image et de la voix⁶ pour exprimer les dernières volontés. Cette forme de testament est liée

¹ C'est notamment le cas de la plateforme de production de testament en ligne « *willful* ». Pour plus de précisions, consulter <https://www.willful.co/fr-qc-apprendre/testament-en-ligne-quebec>.

² Exception faite des Etats américains du Nevada, d'Indiana et d'Arizona qui connaissent une législation en vigueur sur le testament électronique. Il en est de même de la Suisse. Cf. Y. CONTI, « Le testament électronique : État des lieux et réflexions prospectives », in <https://www.researchgate.net/publication/339124636>, pp. 3 et S., consulté le 09 novembre 2021. Tout récemment, à cause de la distanciation physique imposée pour restreindre la propagation du corona virus, certains États, notamment la France et le Québec ont modifié leur législation en ce sens. Voir *infra*.

³ Le tribunal de grande instance de Metz avait jugé qu'« *un SMS ne peut pas faire office de testament* », Le Figaro du 18/08/2018. En l'espèce, quelques heures avant de se donner la mort, un homme avait adressé un SMS (Short Message Service) à un membre de sa famille pour lui expliquer qu'il transmette une partie de ses biens à sa mère. Devant ledit tribunal, la veuve s'est fondée sur les dispositions de l'article 970 du Code civil pour obtenir son invalidation. Voir www.actu-juridique.fr et www.la-croix.com, consultés le 08 novembre 2021. Par contre, La jurisprudence anglo-saxonne accordant la priorité à la volonté réelle du *de cuius* dès lors qu'elle ne fait pas de doute, admet de plus en plus les testaments électroniques, y compris, celui matérialisé par un SMS. Cf. Y. CONTI, « Le testament électronique : État des lieux et réflexions prospectives », *op.cit.*, pp. 5 et S.

⁴ M. TIMTCHUENG et A. NGUEGHO, Obs. sous Cour Suprême, chambre judiciaire, section de droit traditionnel, arrêt n° 03/L du 17 avril 2014, affaire : NOAH NGONO François (représentant la succession BIKELE) C/ NYASSA MENGADA Jean Marie et LEBONGO Florent, in *Juridis Périodique*, n° juillet-août-septembre 2021.

⁵ AHMADOU AHIDJO, *La pensée politique d'Ahmadou Ahidjo*, UNC 1970, p. 24.

⁶ Voir M. TIMTCHUENG, « Le droit camerounais des successions dépouillé des conceptions civilistes », *Revue générale de droit*, 2011, volume 41, n° 2, p. 557.

à l'essor des technologies de l'information et de la communication qui permettent de faire des enregistrements audio et vidéo. Ainsi, à travers une caméra, le testateur pourra exprimer ses dernières volontés et les faire enregistrer sur un disque dur ou un « *vidéo-CD (compact disk)* » (testament sur disquette). Par la suite, il pourra le confier à un confident et lui dire que c'est son testament. À son décès, il suffira de visionner ce « CD » ou la disquette pour observer le testateur et entendre ses dires qui constituent réellement ses dernières volontés. En effet, on peut apercevoir à l'image le *de cuius* qui s'exprime en affirmant par exemple : « *si je meurs, vous désignez tel comme mon héritier principal, et vous partagez mes biens de la manière suivante...* ».

La présente proposition se justifie par l'évolution de la société avec les technologies de l'information et de la communication où les gens recourent de plus en plus à ces nouveaux moyens pour s'exprimer¹. En outre, le testament par vidéogramme peut aussi offrir les garanties d'effectivité et de sincérité que recherchent les formes testamentaires du système civiliste, car on a la certitude que le testament vient du testateur (image et voix du testateur le prouvent) et qu'il y a également du sérieux. En réalité, on conçoit mal qu'une personne prenne tout son temps pour faire un montage vidéo pour s'exprimer alors qu'elle n'est pas effectivement engagée. Mais on est aussi sans ignorer qu'il peut y avoir de la manipulation d'image et d'imitation de voix. Dans ce cas et lorsqu'il y aurait contentieux, l'on pourrait procéder à l'authentification du vidéogramme. Quoi qu'il en soit, par symétrie aux formes ordinaires de testament, on peut plaider pour la consécration du testament par vidéogramme simple (1), de celui par vidéogramme mystique (2) et du testament notarié par visioconférence (3).

1. Le testament vidéo simple

On entend ici par testament par vidéogramme simple, celui par lequel une personne, le testateur, exprime ses dernières volontés à travers un

¹ M. TIMTCHUENG, « Le droit camerounais des successions dépouillé des conceptions civilistes », *op.cit.*, p. 557.

enregistrement vidéo. Il s'agit en réalité du testament sous la forme audiovisuelle¹ ayant pour caractéristique essentielle l'apparition physique du testateur sur l'enregistrement vidéo en train de déclarer ses dernières volontés. Le support dudit testament peut être un disque dur (clé USB) ou un CD Rom. Le testateur qui fait recours à ce système pour exprimer ses dernières volontés doit maîtriser ces moyens de communication². Il peut faire appel à un tiers ou se faire aider par celui-ci dans la confection de son testament par vidéogramme. De même, une fois ce testament confectionné, le testateur peut confier la garde à un tiers qui le présentera à son décès. Pour éviter d'éventuelles contestations, la vidéo en question doit être de bonne qualité ou présenter les garanties de fiabilité. Ainsi, dans une espèce où l'une des parties se prévalait du testament par vidéo remis par le *de cuius* au confident³, les juges l'ont privé d'effet arguant qu'il s'agissait d'un « *document vidéo-sonore, d'une qualité très douteuse, à l'enregistrement incertain, sans date et lieu de dépôt*⁴ ». En fait, il était question dans cette espèce d'un prétendu testament par vidéogramme vivement contesté. La Cour d'appel de l'Ouest statuant en chambre civile de droit traditionnel l'a écarté des débats curieusement, au motif qu'il « *ne répond à aucune des trois formes légales de testament prévues aux articles 969 et suivants du Code civil, lesquelles constituent les conditions de validité d'un testament*⁵ ». Même s'il relève de leur pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'authenticité ou la qualité du testament par

¹ À titre de droit comparé, le Code civil Suisse, modifié, en son article 506, permet de faire un testament sous la forme audiovisuelle dans les circonstances exceptionnelles telles que l'empêchement du disposant de tester dans une autre forme, le cas de danger de mort imminent, l'interruption de communications, une situation d'épidémie ou de guerre. Dans les mêmes circonstances, le testament peut être aussi fait sous la forme orale. Cependant, le testament oral ou sous forme audiovisuelle cesse d'être valable, lorsque quatorze jours se sont écoulés depuis que le testateur a recouvré la liberté d'employer l'une des autres formes. Pour plus de précisions, lire Y. CONTI, « Le testament électronique : État des lieux et réflexions prospectives », in <https://www.researchgate.net/publication/339124636>, consulté le 09 novembre 2021. Cet auteur a mené cette étude sur le projet de révision du Code civil suisse initié par le Conseil fédéral.

² Il s'agit de savoir notamment enregistrer une vidéo.

³ En l'espèce, le confident était un chef traditionnel et le défunt son notable.

⁴ Cour d'appel de l'Ouest, arrêt n° 27/COUT du 12 juillet 2018, affaire : MEFÉ MBOU Liliane et MEFOTIE MBOU Hortense C/ FOTSING MBOU Victor Aimé, inédit.

⁵ Cour d'appel de l'Ouest, arrêt n° 27/COUT du 12 juillet 2018, affaire : MEFÉ MBOU Liliane et MEFOTIE MBOU Hortense C/ FOTSING MBOU Victor Aimé, inédit.

« *vidéo-sonore* », le fondement légal utilisé pour l'invalider paraît discutable¹. Comme sus-présentées, les juridictions statuant en matière de droit traditionnel appliquent la coutume des parties et relativement en matière de validité des testaments, celle-ci est souple². Cette affaire ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême, la position de cette dernière est vivement attendue sur la validité dudit « *testament par vidéo-sonore* ».

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que le testament par vidéogramme n'est pas à l'abri de tout inconvénient³. L'un des risques du testament par vidéo peut être lié au vice de consentement qui peut l'entacher. En réalité, il faut craindre qu'une personne fasse ladite vidéo sous une pression externe quelconque⁴. À cela s'ajoute le risque de fraude, de manipulation de la vidéo voire de la fabrication de celle-ci par un tiers. En outre, la conservation du testament par vidéogramme peut s'avérer délicate et surtout au fil du temps. En effet, le support contenant le testament par vidéogramme peut être attaqué par les virus informatiques qui peuvent le rendre notamment indisponible, non visualisable ou obsolète. De même, une mauvaise conservation ou manipulation peut conduire à sa diffusion notamment sur les réseaux sociaux⁵. Cela peut hypothéquer le caractère secret indéniablement attaché au testament.

En outre, on peut objecter à la présente proposition de consécration du testament vidéo alors que la « *déclaration de dernière volonté* » peut aussi consister en la remise d'une vidéo ou disque dur contenant les dernières volontés du *de cuius*. Cela est d'autant vrai que le testament oral dans le système de droit

¹ En réalité, on ne sait pas sur quelle base juridique les juges de l'espèce ont plutôt appliqué les dispositions du Code civil en lieu et place de la coutume.

² Voir *supra*.

³ En réalité, chaque forme de testament comporte en soi un inconvénient. Quand on essaie d'y remédier, on en crée un autre.

⁴ On peut se trouver dans une situation où une personne fasse un testament par vidéo sous la menace d'un fusil pointé sur lui.

⁵ Il faut avoir en idée que nous sommes dans une société où on observe de plus en plus la diffusion ou la fuite des documents via les différents réseaux sociaux (Facebook, télégramme, whatsapp, ...). Il arrive même parfois que cette diffusion soit l'œuvre de l'auteur du document qui, par mauvaise manipulation de son téléphone ou ordinateur, l'a fait par inadvertance.

traditionnel peut aussi se matérialiser par vidéogramme¹. D'ailleurs, en droit suisse, avec la pratique du testament oral, on admet des testaments enregistrés vocalement ou en vidéo².

Néanmoins, il faut reconnaître que le testament par vidéogramme simple se veut moins formaliste et préserve son caractère secret³ contrairement à la déclaration de dernière volonté qui doit être faite devant une autorité publique ou familiale et en présence de trois témoins. Cette démarcation est plus perceptible dans le cas du testament par vidéogramme mystique.

2. Le testament vidéo mystique

À la différence du testament par vidéogramme simple, celui par vidéogramme mystique fait intervenir un notaire ou un officier public. Dès lors, il est à l'abri de certains risques sus-présentés⁴. Le régime juridique dudit testament devrait être calqué sur celui du testament mystique. Pour cette raison, on aura deux actes. Le premier est l'œuvre du testateur, c'est-à-dire le vidéogramme contenu dans un disque dur, une clé USB ou un CD Rom. Le testateur peut mettre ce support électronique contenant ses dernières volontés dans une enveloppe, la sceller et la remettre au notaire et lui déclarer que son contenu est son testament. Le second acte, appelé acte de suscription est établi par le notaire. Ce dernier acte doit être signé du testateur, de l'officier public et des témoins. Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne peut signer l'acte de suscription, mention spéciale de cette déclaration doit être faite dans l'acte avec indication du motif invoqué.

Contrairement au testament mystique, on peut objectivement soutenir que les personnes qui ne savent ni lire ni écrire peuvent recourir à la forme du testament par vidéogramme pour exprimer leurs dernières volontés. Cela s'explique par le fait que

¹ M. TIMTCHUENG, « Le droit camerounais des successions dépouillé des conceptions civilistes », *op.cit.*, p. 556.

² C. POMMIER, « Le numérique peut-il révolutionner le testament ? », *op.cit.*, p. 12.

³ Au même titre que le testament olographe, le contenu du testament par vidéogramme peut demeurer en principe secret. Ce qui n'est pas le cas de la déclaration de dernière volonté à cause de la présence des témoins et de l'autorité investie du pouvoir de la recevoir.

⁴ Il s'agit notamment du risque lié au vice de violence qui peut l'entacher.

pour s'exprimer avec une vidéo à l'appui, on n'a pas besoin d'être alphabète. Par contre, on peut être tenté de se questionner si un muet peut utiliser la forme du testament par vidéogramme pour exprimer ses dernières volontés. S'il est vrai que le muet ne peut pas prononcer les mots, rien n'exclut pourtant qu'il utilise d'autres moyens pour exprimer ses dernières volontés dans une vidéo. Il peut par exemple monter une vidéo où l'on le voit en train d'écrire ses dernières volontés sur un support tel qu'un tableau. Le testament par vidéogramme mystique aurait ainsi l'avantage de limiter certaines incapacités de fait de tester.

En bref, la confidentialité et la relative simplicité du testament par vidéogramme militent en faveur de sa consécration en droit camerounais.

3. Le testament notarié par visioconférence

Doit-on consacrer le testament notarié par visioconférence ou doit-on plutôt relire minutieusement la loi pour se rendre compte que celui-ci en découle ? En effet, le problème du testament notarié par visioconférence¹ se justifie par le contexte sanitaire dominé par la pandémie du corona virus (la *covid-19*), qui impose l'observation des mesures barrières parmi lesquelles la distanciation physique et qui a ouvert la voie à la pratique des visioconférences dans beaucoup de secteurs d'activités. On est alors tenté de l'expérimenter aussi en matière de testament. Si l'effectivité de la technique du testament notarié par visioconférence ne pose pas de problème², il en va autrement de sa conformité à la réglementation testamentaire actuelle. *A priori*, on peut être tenté de conclure qu'il s'agit d'une nouvelle forme de testament ignorée par le législateur. La carence doctrinale et jurisprudentielle en la matière milite davantage pour cette thèse.

¹ C'est la téléconférence ou télédéclaration permettant, en plus de la transmission de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés. En réalité, la visioconférence ou la vidéoconférence consiste à établir une communication en temps réel de signaux audio et vidéo entre un certain nombre d'utilisateurs. Cf. *Wiktionnaire* en ligne.

² Pour sa réalisation, il suffit d'avoir un bon outil informatique à l'instar d'un ordinateur avec webcam, une tablette numérique, un smartphone et une bonne connexion internet.

Mais une relecture de la législation en vigueur peut révéler le contraire. Autrement dit, en l'état actuel, une telle pratique semble ne pas remettre totalement en cause la réglementation du testament notarié, car les exigences légales peuvent aussi être bien observées dans le cadre de la visioconférence. Il suffit juste que le testateur, le ou les témoins et le notaire soient interconnectés¹ au même moment et que le premier fasse la dictée de son testament. Simultanément, le ou les notaires le rédigent et à la fin, ils font la lecture au testateur et aux témoins. La seule exigence qui pourrait poser de difficulté, c'est la signature d'un tel testament à la fin de sa rédaction par le testateur et les témoins². Mais, celle-ci peut être surmontée par le recours à la signature électronique. Cette dernière ne demeure pas moins valable, car le législateur n'a pas précisé le support par lequel la signature doit être apposée sur un testament notarié. Il va alors de soi que l'on ne doit pas faire de distinction là où la loi n'a pas distingué³.

Nonobstant cette possibilité de s'inspirer de la réglementation existante pour confectionner le testament notarié par visioconférence, il convient de marteler que la consécration explicite de celui-ci permettrait de lever les équivoques. Le législateur camerounais est ainsi interpellé dans ce sens. Il pourra emboîter le pas notamment à la France et au Québec, qui pour conjurer les effets néfastes de l'épidémie du corona virus, ont su institutionnaliser et encourager le recours à « *l'acte notarié technologique* ⁴ ».

Relativement au Québec, depuis le 1^{er} avril 2020, en raison des règles de distanciation physique mises en place dans le cadre de la covid-19, la chambre des notaires, en collaboration avec les partenaires et le gouvernement, a développé une solution permettant aux notaires de recevoir un acte notarié à distance et sur support technologique⁵. Parmi les étapes à suivre pour établir un

¹ On peut alors parler d'une présence physique virtuelle.

² Cependant, en cas de contestation, on pourrait admettre l'enregistrement de la visioconférence comme moyen de preuve.

³ C'est la traduction de la maxime « *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* ».

⁴ Voir *infra*.

⁵ À titre d'illustration, il s'est développé au Québec la pratique du « *testament notarié assisté par internet* ». Un site web sécurisé et offrant les garanties de conservation et de confidentialité des données a été dédié à cette fin. Il

tel acte, il est indiqué, entre autres, que le notaire rencontre ses clients à distance par visioconférence. La signature à distance de cet acte se fait grâce à la plateforme dédiée à cet effet¹. L'établissement de l'acte notarié technologique dont le testament notarié par visioconférence nécessite, entre autres, un ordinateur, une tablette numérique ou un téléphone intelligent doté d'une caméra. Pour assurer la confidentialité des échanges, les écouteurs ou un masque d'écoute avec microphone peuvent être utilisés².

Le législateur français a aussi ouvert la voie au testament notarié par visioconférence, ou mieux, à l'acte notarié sur support électronique notamment à travers son décret n° 2020 – 395 du 03 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire³. L'article premier dudit décret permet au notaire instrumentaire d'établir un acte notarié sur support électronique lorsqu'une ou toutes les parties ou toute autre personne concourant à l'acte ne sont ni présentes ni représentées⁴. À cet effet, le notaire doit utiliser un système de communication et de transmission de l'information garantissant l'identification des parties, l'intégrité et la confidentialité du contenu. *In medio*, cet article pose que le notaire instrumentaire recueille la signature électronique de chaque partie ou personne concourant à l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié répondant aux exigences du décret du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. L'acte est alors parfait lorsque « *le notaire instrumentaire y appose sa signature électronique sécurisée*⁵ ».

Fort des acquis des droits comparés sus-évoqués, les rédacteurs de l'avant-projet camerounais du Code des personnes et de la famille doivent

s'agit du site www.avocat.qc.ca/testament-notarie.htm. En outre, un réseau juridique du Québec (RJQ), dénommé « *Le premier cabinet d'avocat virtuel au Québec* », en collaboration avec les études notariales offre aussi le service du « *testament notarié assisté par internet* ». Cf. www.avocat.qc.ca, consulté le 07 novembre 2021.

¹ Nous avons obtenu ces informations sur « l'acte notarié technologique » à travers le site de la chambre des notaires du Québec, www.cnq.org, consulté le 08 novembre 2021.

² Cf. chambre des notaires du Québec, www.cnq.org, consulté le 08 novembre 2021.

³ Lire Journal officiel de la République française (JORF), n° 0082 du 04 avril 2020.

⁴ Mais cette option était limitée dans le temps, car elle cessait à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

⁵ Article 1 *in fine* du décret n° 2020 – 395 du 03 avril 2020 précité.

explorer la piste du testament notarié par visioconférence et de manière générale de l'acte notarié sur support électronique, car le contexte sanitaire, agité par les multiples épisodes de vagues à répétition du corona virus, nécessite que l'on s'habitue désormais à vivre dans la distanciation physique et à privilégier les communications ou les échanges par voie électronique. La pléthore des applications ou des supports que nous offrent les TIC peuvent alors être mobilisés pour permettre l'expression des dernières volontés. Le législateur camerounais est ainsi interpellé à entreprendre dans cette perspective. « *Lançant une pierre, deux coups* », il pourrait profiter pour institutionnaliser aussi le testament international.

B. Le testament international

Pour éviter le risque de conflit de lois et de nullité systématique du testament fait à l'étranger, on a songé à l'instauration du testament international. Son domaine ne pose aucune difficulté (1) et son régime juridique est relativement souple (2).

1. La flexibilité du domaine juridique

Le testament international est en principe celui qui comporte un élément d'extranéité en raison notamment de ce qu'il a été fait par un national à l'étranger ou qu'il a été établi dans un pays autre que celui du testateur. Le législateur international a mis sur pied une nouvelle forme de testament, intitulée « *testament international* ». Il a été adopté à Washington le 26 octobre 1973, à travers la convention « *portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* ». Le testament international est valable en la forme quel que soit la loi à laquelle il est soumis¹, la situation des biens, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur². Sa flexibilité vient également du fait qu'il reste valable même si le testament ne présente pas un élément d'extranéité ou d'aspects

¹ M. REVILLARD, *une nouvelle forme de testament : le testament international*, Defrénois 1995, art.36021.

² C. RENAULT-BRAHINSKY, *L'essentiel du droit des successions*, Gualino Lextenso, 11^e éd., 2019-2020, p. 78.

internationaux. La particularité de cette convention¹ est que chaque Etat qui la ratifie, s'engage ce faisant à introduire dans sa propre législation la « *loi uniforme sur la forme d'un testament* »², figurant en annexe de la convention, et ce sans pouvoir lui apporter la moindre modification³. Mais cette convention n'a pas pour finalité de substituer cette nouvelle forme de testament à celles connues par chacun des Etats membres. Au contraire, d'y ajouter une nouvelle forme de testament qui présente cette singularité de pouvoir être connue et reconnue sans qu'il soit nécessaire de vérifier la loi applicable.

2. La souplesse du régime juridique

Le testament international, comme l'affirme un auteur, est « *une sorte de testament authentique simplifié ou de testament mystique amélioré ou de testament olographe garanti* »⁴. En réalité, il est une certaine combinaison des trois formes ordinaires du testament. À ce titre, il doit être impérativement écrit⁵. Mais cet écrit se veut souple, puisque le testament peut être écrit par le testateur ou par un tiers, en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé (la dactylographie ou l'écriture en braille). En outre, le testateur doit déclarer devant deux témoins⁶ et la personne habilitée⁷, que le document est son testament et qu'il connaît le contenu. Rien n'impose au testateur de leur révéler le contenu de son testament⁸. Le testateur signe la déclaration (ou s'il a déjà signé, confirme sa signature), ainsi que les témoins et la personne habilitée, en présence du testateur. La personne habilitée date le testament et établit une attestation⁹ indiquant que les formalités du testament international ont été remplies.

Il convient de rappeler que cette convention n'a pas encore été ratifiée par le Cameroun. Cependant, elle peut produire de manière incidente ses effets au

¹ La convention du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

² Il s'agit concrètement de la technique d'incorporation des dispositions d'un texte international en droit interne.

³ Art. 8 de la convention.

⁴ Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Les successions, les libéralités*, *op.cit.*, p.259.

⁵ Art. 3 al.1 de la loi uniforme.

⁶ Ces deux témoins peuvent même être des étrangers.

⁷ En France, la personne habilitée est le notaire.

⁸ Art.4 al.2 de la loi uniforme.

⁹ Cette attestation est établie en deux exemplaires, l'un pour lui et l'autre pour le testateur.

Cameroun. Prenons l'hypothèse d'un Camerounais qui se trouve à l'étranger et teste selon la forme du testament international prévue par cette loi uniforme. Tel peut également être le cas d'un étranger qui a testé selon cette forme. Dans ces deux hypothèses, les contestations relatives à la validité de ces testaments peuvent être portées devant les juges camerounais. Pour les trancher, ceux-ci doivent apprécier la validité de ces testaments en se référant à cette loi uniforme, car l'article 999 du Code civil permet aux Camerounais se trouvant à l'étranger de tester, entre autres, selon les formes authentiques usitées dans le pays où ils se trouvent. Le testament international étant aussi un testament authentique. Dans le même sens, un auteur soutient que « *la forme du testament international est envisagée par l'article 999 du Code civil qui permet au Français en pays étranger de tester par acte sous seing privé (forme prévue par la loi française) ou par l'acte authentique requis par la loi locale. Bilatéralisé et étendu à toutes les formes de testaments par la jurisprudence, l'article 999 avait fini par signifier que chacun peut tester, soit en la forme locale, soit en la forme requise par sa loi nationale*¹ ».

In concreto, en vertu de la règle *locus regit actum*², les juges camerounais peuvent être amenés à apprécier la validité du testament international. Aussi compte tenu de la simplicité de ce testament international, on exhorte le législateur camerounais à ratifier la convention de Washington l'instituant. Il semble que grâce à sa simplicité et à son authenticité, il permettra de remédier à certains inconvénients des testaments classiques : simplicité de l'écrit (de la main ou mécaniquement par le testateur ou un tiers), sa confidentialité et la garantie de sa conservation. Bref, il est peu formaliste et répond ainsi aux mœurs de l'environnement socioculturel où les individus sont réfractaires au formalisme strict. C'est sans doute l'une des raisons qui auraient poussé initialement les

¹ D. GUTMANN, *Droit international privé*, Paris, D.1999, p.162.

² Formule latine selon laquelle un acte juridique est soumis aux conditions de formes édictées par la législation en vigueur dans le pays où il a été conclu ou rédigé. Cf. S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^e édition 2017-2018, p.1263.

rédacteurs de l'avant-projet à encadrer le testament oral, très répandu dans les traditions camerounaises, en instituant la déclaration de dernière volonté.

En droit positif camerounais, il existe trois différents régimes juridiques relatifs à la forme du testament. Ceux-ci occasionnent malheureusement une véritable insécurité juridique et sont susceptibles d'engendrer aussi des conflits de lois. Pour conjurer ces effets néfastes, une entreprise d'uniformisation s'avère nécessaire et doit passer par la juxtaposition de ces régimes existants tout en les améliorant. L'effectivité de cette uniformisation doit consister à admettre que le testament fait sous une forme donnée et qui ne satisfait pas aux exigences de cette forme vaut comme testament fait sous une autre forme, s'il en respecte les conditions de validité. À cette uniformisation, le législateur pourrait songer à l'adjonction des nouvelles formes de testaments rendues nécessaires par les nouvelles exigences des technologies de l'information et de la communication. Il s'agit précisément du testament par vidéogramme et du testament notarié par visioconférence. Ce dernier doit également son essor ou se justifie par la distanciation physique imposée par le corona virus (la *covid-19*). Dans cette œuvre de réforme, le législateur camerounais devrait éviter de faire fausse route et doit oser, car jusqu'ici chaque forme de testament, y compris même la forme notariée, comporte en soi un inconvénient et chaque fois que l'on cherche à y remédier on en crée incidemment un autre. D'ailleurs, c'est pour cette raison que l'on lie le destin des testaments à celui des maladies incurables. Le législateur astucieux pourrait alors, au lieu d'exclure ou ignorer certaines formes de testaments usitées, chercher à les encadrer en minimisant leurs revers. Pour cette raison, il est inadmissible que les rédacteurs de l'avant-projet du Code camerounais des personnes et de la famille se contentent juste de nous reconduire les trois formes ordinaires de testament du Code civil de 1804 en hésitant de codifier la forme testamentaire de droit traditionnel, en ignorant la forme de testament applicable dans la partie anglophone du Cameroun et en restant insensible à l'utilisation des TIC pour exprimer les dernières volontés.

**TABLE DES ETUDES PARUES
DANS LES 37 PREMIERS NUMEROS
D'HORIZONS DU DROIT
(librement accessibles sur le site www.afdd.online)**

Roch ADIDO

L'héritage du droit civil pour la génération présente (n°36, mai 2022)

Karim ADYEL

Interview (n°17, juill.-août 2020)

Fanette AKOKA

Contrats de la commande publique et Environnement, présentation d'une thèse (n°30, nov.2021)

Ramsès AKONO ADAM

Réflexions sur la théorie de l'imprévision en droit OHADA des contrats (n°8, oct.2019)

Droit OHADA des modes alternatifs de règlement des litiges et exigence de transparence (n°11, janv.2020)

Chronique de jurisprudence africaine (n°23, févr.2021)

Covid-19 et regain du solidarisme contractuel (n°26, mai 2021)

Lazare AMYE ELOUNA

La participation des assemblées parlementaires d'Afrique noire à la politique étrangère : le cas du Parlement camerounais (n°22, janv.2021)

Le seuil de l'autonomie du droit administratif dans les pays d'Afrique noire francophone (n°23, févr.2021)

Zakari ANAZETPOUO

Le retour du salarié dans l'entreprise (avec Carole KEMTA PEWO ; n°28, sept.2021)

Christian Gérard ANGUE

La réception de la notion de transition énergétique dans les ordres juridiques des Etats d'Afrique noire francophone : Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon et Sénégal (n°37, juill.-août 2022)

Valentino ARMILLEI

La protection du lanceur d'alerte : quelques remarques sur l'article 6 de la loi Sapin 2 (n°17, juill.-août 2020)

La protection du lanceur d'alerte issue de la loi Sapin 2 n'est pas rétroactive (n°22, janv.2021)

Ulrich Lenz ASSONNA SOKENG

La rétention des patients insolvable des hôpitaux publics au Cameroun : autopsie d'une nébuleuse juridique (avec Pierre-Claver KAMGAING ; n°28, sept.2021)

Intelligence artificielle et artifices de l'intelligence sous les régimes de propriété intellectuelle dans les pays de l'OAPI (avec Patrick Juvet LOWE GNINTEDEM) (n°28, sept.2021)

Joël Louis ATANGANA

Le territoire dans les Constitutions africaines (n°24, mars 2021)

Jérôme ATTARD

Droits fondamentaux : Quelle place pour l'entreprise ? (n°25, avr.2021)

Patrice BADJI

Chronique de jurisprudence africaine (n°17, juill.-août 2020 ; n°18, sept.2020 ; n°19, oct.2020 ; n°20, nov.2020 ; n°21, déc.2020 ; n°22, janv.2021 ; n°36, mai 2022)

Volonté réelle et volonté déclarée des parties dans le Code sénégalais des obligations civiles et commerciales (n°32, janv.2022)

Luc Patrick BALLA MANGA

Un tandem domaine public-domanialité publique dans les Etats d'Afrique subsaharienne francophone (n°34, mars 2022)

Hugo BARBIER

L'incidence sur les sociétés de la loi de ratification du 20 avril 2018 relative au droit commun des contrats (n°5, avr.2019)

Vers un droit des start-up (n°16, juin 2020)

Nawel BELHAJ

Dématérialisation et sociétés en droit tunisien (n°19, oct.2020)

Karine BERARD

Droits de l'Homme et Santé mentale : la reconnaissance tardive des patients comme sujets de droit (n°19, oct.2020)

Lucas BETTONI

Les gestes du numérique (n°31, déc.2021)

Jean Mermoz BIKORO

La délégation spéciale dans le droit de la décentralisation des Etats d'Afrique noire francophone (n°24, mars 2021)

Sylvie BISSALOUÉ

Chronique de jurisprudence africaine (n°20, nov.2020)

Gérard BLANC

La filière francophone de droit de Beyrouth : un exemple de coopération interuniversitaire abouti (n°25, avr.2021)

Julia BOCCABELLA

Les évolutions imposées à la profession d'avocat par la crise sanitaire seront-elles pérennes ? (n°16, juin 2020)

Pierre-Louis BOYER

L'action et le prétoire, Les gestes dans l'art oratoire de l'avocat (n°31, déc.2021)

Antoine BRULE

Le refus d'attribution de la qualité d'associé à l'usufruitier de parts sociales (n°35, avril 2022)

Souleymane CAMARA

Le principe de légalité à l'épreuve de la covid-19 (n°18, sept.2020)

Amandine CAYOL

Dix ans après (anniversaire de thèse) ! (n°22, janv.2021)

Gaby CHAHINE

Les nouvelles techniques de financement de la S.A. en droit libanais (n°35, avril 2022)

Abdramane CISSE

La prévention et la résolution des conflits agropastoraux dans un contexte de forte insécurité au Sahel : Burkina Faso, Mali, Niger (n°32, janv.2022)

Cédric CHAPELLE

Quelques aspects de l'évolution de la notion de force majeure en droit des contrats (n°24, mars 2021)

La procédure civile à l'heure des réformes : succès et limites (n°32, janv.2022)

Benjamin CLEMENCEAU

La place du droit à l'emploi dans la jurisprudence ordinale, une vexation de plus pour les droits de l'homme ? Eléments de réponse auprès des ordres français des professions médicales (n°34, mars 2022)

La psychologie dans le droit français de la fonction publique (n°36, mai 2022)

Charlemagne DAGBEDJI

La loi applicable à l'opposabilité aux tiers de la cession de créance internationale (à propos d'un arrêt de la CJUE) (n°25, avr.2021)

Fanny DESSAINJEAN

Interview (n°26, mai 2021)

Michel DI MARTINO

La cessation de paiement (n°22, janv.2021)

Le doctorat par la validation des acquis de l'expérience (n°26, mai 2021)

Lisa DUMOULIN

Deux fois dix ans après (anniversaire de thèse) ! (n°20, nov. 2020)

Sabrina DUPOUY

Regard juridique sur le soleil (n°7, sept.2019)

La défense de la Nature, sujet de droit ou intérêt à protéger (n°9, nov.2019)

La compliance environnementale est-elle le futur du Droit de l'environnement ? (n°30, nov.2021)

Le nouveau couple liberté & dépression, Regards croisés médical et juridique (avec David LECOQ ; n°31, déc.2021)

Séverine DUPUY-BUISSON

L'atteinte à l'intimité de la vie privée : un délit au cœur de l'actualité (n°20, nov.2020)

Nicanore Uriel EBANGA

Les contrats d'emprunt de l'Etat du Cameroun, Contribution à l'identification de leurs régimes juridiques (n°36, mai 2022)

Bertrand EDOUA BILONGO

L'aménagement constitutionnel des chambres du Parlement dans la loi camerounaise du 18 janvier 1996 (n°28, sept ;2021)

Frédéric ESSIANE

La réparation des préjudices nés de l'utilisation du sang humain en droit camerounais (n°21, déc.2020)

Marie EUDE

Du droit de l'arbre. Pour une protection fonctionnelle, présentation d'une thèse (n°30, nov.2021)
Conclusion en hommage au Cèdre du Liban (n°35, avril 2022)

Anicet EYANGA MEWOLO

Le constitutionnalisme d'Afrique francophone bousculé par l'imprévu : réflexions sur la situation de force majeure en contexte de crise (n°34, mars 2022)

Anne-Laure FABAS-SERLOOTEN

Les gestes d'attention envers les personnes âgées (n°31, déc.2021)

Romain FAGGIAN

Interview (n°24, mars 2021)

Olivier FANDJIP

Etude comparée des tendances du droit administratif en France et dans les Etats d'Afrique francophone à l'aune des obligations de l'Administration face à une demande (n°18, sept.2020)

Le dialogue des juges en contentieux administratif au Cameroun (avec E.G.TONNANG ; n°20, nov.2020)

La promotion des langues officielles et la diffusion des sources du droit au Cameroun (n°23, févr.2021)

Le régime juridique de l'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies dans les accords politiques en Afrique (avec Y.FOTSO NTEMEU ; n°29, oct.2021)

Le renforcement des droits des usagers face à l'Administration dans la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration (n°37, juin-juill.2022)

Qowiyou FASSASSI

La crise de normativité dans la protection du consommateur OHADA (n°20, nov.2020)

Darius Kévin FOTSO DJOMKAM

Contourner l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public : petites recettes privatistes en droit camerounais (avec P.-C.KAMPAING ; n°23, févr.2021)

Les prérogatives accordées à la dépouille mortelle. Réflexions à la lumière du droit camerounais (avec B.NCHEWOUNG NIOVA ; n°31, déc.2021)

Yves FOTSO NTEMEU

Le régime juridique de l'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies dans les accords politiques en Afrique (avec O.FANDJIP ; n°29, oct.2021)

Oualid GADHOUM

La conceptualisation en droit tunisien : entre l'effort, le flottement et la mutabilité (n°14, avr.2020)

La responsabilité pénale des personnes morales en matière de fraude fiscale (n°20, nov.2020)

Paul GAIARDO

Bail commercial : l'indemnité d'éviction est conforme à la Constitution (n°26, mai 2021)

Natalia GAUCHER

Chronique de jurisprudence africaine (n°20, nov.2020)

Jack GAUTHIER

Anniversaire de thèse (n°30, nov.2021)

Bruno GAY

L'attrance du Droit pour les figures géométriques (n°3, janv.2019)

Jean GAZELIX

L'ambiguïté de la notion de perpétuité en matière pénale (n°22, janv.2021)

Edouard GNIMPIEBA TONNANG

La supra-constitutionnalité en droit constitutionnel africain : Etude à partir des limites au pouvoir de révision constitutionnelle (n°26, mai 2021)

Claire GIORDANO

L'influence réciproque entre le droit français et le droit anglais : l'exemple des contrats de partenariat public-privé (n°27, juin-juill.2021)

Jean-Pierre GRIDEL

Sur le droit monégasque : brefs propos descriptifs (n°27, juin-juill.2021)

Christian GUAMALEU KAMENI

Retour sur le paiement de la taxe foncière par le preneur d'un local commercial (n°17, juill.-août 2020)

Raphaël GUBLER

Biodiversité, climat et crise sanitaire : Une révélation qui devrait conduire à une révolution des perspectives (avec C.HUGLO ; n°16, juin 2020)

Clara GUDLER

Droit de l'Union européenne et arbitrage d'investissement : de la systématisation d'un recours à l'arbitrage d'investissement au constat d'un conflit ontologique (n°27, juin-juill.2021)
Délimitation des compétences administrative et judiciaire : de l'abandon du critère matériel à la prévalence du critère organique (n°36, mai 2022)

Joséphine HAGE-CHAHINE

Les particularités du droit libanais de l'arbitrage par rapport au droit français (n°35, avr.2022)

Julia HEINICH

Observations sur l'espace extra-atmosphérique (n°2, déc.2018)

Léon HOUNBARA KAOSSIRI

La théorie classique du patrimoine à l'épreuve du droit OHADA (n°12, févr.2020)

Julien HOUNKPE

Réflexions sur la signature électronique en droit béninois (n°29, oct.2021)

Christian HUGLO

Biodiversité, climat et crise sanitaire : Une révélation qui devrait conduire à une révolution des perspectives (avec R.GUBLER ; n°16, juin 2020)
La covid-19, l'état du droit et l'Etat de droit (n°26, mai 2021)
Liberté et responsabilité à l'épreuve des crises issues de la Covid-19 et du changement climatique (n°30, nov.2021)

Nicolas IDA

Interview (n°19, oct.2020)

Mouhamed Moutal Issifou IDRISOU

La protection des données personnelles et le consommateur au Bénin (n°17, juill.-août 2020)

Franck JULIEN

Les juristes au cœur de la relance économique (n°21, déc.2020)

Renée KADDOUCH

Les opérations d'acquisitions internationales en Asie du Sud-Est (n°27, juin-juill.2021)

Simo KAMGANG CREPIN GRESSE

Le cautionnement dans les procédures de redressement de l'entreprise débitrice en droit OHADA (n°28, sept.2021)

Pierre-Claver KAMPAING

Contourner l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public : petites recettes privatistes en droit camerounais (avec D.K.FOTSO DJOMKAM ; n°23, févr.2021)

Le droit de grâce en matière pénale : une disgrâce de la Justice pénale ? (n°25, avr.2021)

La rétention des patients insolvable des hôpitaux publics au Cameroun : autopsie d'une nébuleuse juridique (avec Ulrich Lenz ASSONNA SOKENG ; n°28, sept.2021)

Les pratiques coutumières à l'ère des droits fondamentaux : cas de la dot en droit camerounais (n°28, sept.2021)

Chronique de jurisprudence africaine (n°31, déc.2021)

Chronique de jurisprudence africaine (n°33, févr.2022)

Chronique de jurisprudence africaine (n°34, mars 2022)

Elvice Médard KAMTA FENDOP

L'intervention de l'autorité publique dans la perspective du droit OHADA du travail (n°28, sept.2021)

Bruno Marcelin KEM CHEKEM

Le principe de proportionnalité et la protection du débiteur saisi en droit OHADA (n°28, sept.2021)

Carole KEMTA PEWO

Le retour du salarié dans l'entreprise (avec Zakari ANAZTPOUO ; n°28, sept.2021)

Sofia KHERBOUCHE

Le luxe d'entreprendre... une thèse (n°31, déc.2021)

Hervé KOBO

Le renforcement des libertés fondamentales dans l'évolution récente du droit des sanctions administratives (n°22, janv.2021)

Yannick KOUENGUEN NGUETNKAM

Recherches sur un critère singulier pour le choix des administrateurs de sociétés anonymes en droit OHADA (n°36, mai 2022)

Sandie LACROIX-DE SOUSA

Dix ans après (anniversaire de thèse) ! (n°17, juill.-août 2020)

Fleur LARONZE

Dix ans après (anniversaire de thèse) ! (n°19, oct.2020)

Arnaud LATIL

Dix ans après (anniversaire de thèse) ! (n°25, avr.2021)

Cédric LATIL

La nullité d'un contrat conclu en violation d'une règle déontologique (n°6, mai-juin 2019)

Regard juridique sur les objets connectés (n°14, avr.2020)

David LECOQ

Le nouveau couple liberté & dépression, Regards croisés médical et juridique (avec Sabrina DUPOUY ; n°31, déc.2021)

Hervé LECUYER,

Pourquoi s'intéresser, encore et toujours, au Droit Libanais ? (n°35, avril 2022)

Cécile LE GALLOU

Interview (n°25, avr.2021)

Corinne LEPAGE

Intérêt, portée et sens de la Déclaration Universelle des Droits de l'Humanité (n°32, janv.2022)

Aurélien LETOCART

Anniversaire de thèse : dix ans de thèse ! (n°34, mars 2022)

Patrick Juvet LOWE GNINTEDEM

La protection des savoirs traditionnels entre contestation et triomphe du droit de propriété (n°19, oct.2020)

OAPI : Droit d'auteur, le vent des réformes (n°21, déc.2020)

Intelligence artificielle et artifices de l'intelligence sous les régimes de propriété intellectuelle dans les pays de l'OAPI (avec Ulrich Lenz ASSONNA SOKENG) (n°28, sept.2021)

Hugues Joël MAMA OTABELA

Le contrôle de la société anonyme par les actionnaires minoritaires (n°13, mars 2020)

Youbi Bouhari MAHE

La protection des intérêts catégoriels en cas de cession d'une entreprise en difficulté (n°32, janv.2022)

Léa MARION

Dix ans après ! (n°26, mai 2021)

Pierre MARTEL

Le juge administratif ignore l'interruption de la prescription du recouvrement par un avis à tiers détenteur infructueux (n°22, janv.2021)

Jean-Pierre MASSIAS

Trente ans après ! (n°27, juin-juill.2021)

Antoine MASSON

Sujet et Cerveau : acte et instrument (n°29, oct.2021)

Benjamin MATHIEU

Dix ans après : le sentiment d'une thèse (n°36, mai 2022)

Basile Désiré MAYOUE

Recherche sur l'encadrement juridique du harcèlement sexuel en droit pénal camerounais (n°33, févr.2022)

Armand MBARGA

La sanction du défaut de mise en harmonie des entreprises publiques en droit OHADA (n°25, avr.2021)

La spécialité de la répression des atteintes aux biens des entreprises publiques camerounaises (Entre droit pénal OHADA et droit pénal national) (n°28, sept.2021)

Anne MBOKE

La résilience en droit OHADA des entreprises en difficulté face à la Covid-19 (n°28, sept.2021)

Jocelyne Yvonne MEGOU EBOCK

La bonne administration de la justice arbitrale en droit OHADA (n°28, sept.2021)

Laure MERLAND

Regards sur le droit indien : du Gange au numérique ! (n°20, nov.2020)

L'interdiction coutumière de naître et de mourir sur l'île de Miyajima au Japon (n°24, mars 2021)

Jacques MESTRE

Droit des contrats et arithmétique font-ils bon ménage ? (n°1, nov.2018)

Le doctorat en droit (n°4, févr.2019)

Brèves réflexions sur l'intérêt social (n°10, déc.2019)

Chronique de jurisprudence africaine (n°15, mai 2020)

La loi sénégalaise du 6 janvier 2020 relative à la création et à la promotion des start-up (n°16, juin 2020)

Quelques observations sur l'arbitrabilité en droit des sociétés (n°17, juill.-août 2020)

Petit regard juridique sur l'Optimisation (n°23, févr.2021)

Quelques précisions sur les pouvoirs du juge des référés dans la vie des sociétés commerciales (n°25, avr.2021)

L'intérêt social n'est pas omnipotent (n°26, mai 2021)

Quelques précisions récentes sur la situation des dirigeants sociaux (n°27, juin-juill.2021)

Environnement et concurrence déloyale (n°30, nov.2021)

Les gestes de l'Ami (n°31, déc.2021)

Héloïse MEUR

Retour sur la notion de matière contractuelle en droit international privé européen (n°19, oct.2020)

La psychologie juridique au service d'une protection effective des victimes de violences conjugales. L'émergence de la notion d'emprise : une réponse nécessaire au trauma ? (n°33, févr.2022)

Eric Aristide MOHO FOPA

Réflexions sur l'interdiction des poursuites individuelles en droit OHADA des procédures collectives d'apurement du passif (n°33, févr.2022)

Hervé Magloire MONEBOULOU MINKADA

Droit pénal et droit de la criminalité transnationale organisée : Plaidoyer pour l'émergence d'un droit pénal souple (n°16, juin 2020)

Alassa MONGBAT

Les transformations du droit de la comptabilité publique dans les Etats de la CEMAC et de l'UEMOA (avec A.SALI ; n°32, janv.2022)

Florelle MOREAU

Dix ans après (n°30, nov.2021)

Julie MOUAWAD

L'intelligence artificielle confrontée au marché monétaire libanais (n°35, avril 2022)

Stéphane MOUGNOL A MOUGNOL

Référendum et démocratie locale dans les Etats d'Afrique noire francophone, Réflexion dans une perspective de constitutionnalisation de nouvelles formes d'expression populaire (n°28, sept.2021)

Monique-Aimée MOUTHIEU-NJANDEU

La personnalité juridique des institutions privées d'enseignement supérieur (IPES) (n°28, sept.2021)

Gervais MUBERANKIKO

La société à mission : une possibilité au service de l'intégration de la RSE en droit oHADA (n°37, juin-juill.2022)

Nadine NAJEM

Le paiement des dettes libellées en dollars devant les tribunaux libanais (n°35, avril 2022)

Ali Djambae NASSER

La protection sociale de l'Union des Comores : un modèle classique en construction à l'épreuve de la réalité socio-économique (n°21, déc.2020)

Brondel NCHEWOUNG NJOYA

Les prérogatives accordées à la dépouille mortelle. Réflexions à la lumière du droit camerounais (avec D.K.FOTSO DJONKAM ; n°31, déc.2021)

Birane NDAW

Le principe de « *promissory estoppel* » développé en Common Law (n°26, mai 2021)

Aymard Landry NDJIP

La zone contiguë en droit camerounais (n°32, janv.2022)

Jean Marie Noël NDZINA NOAH

Les exigences statutaires pour les organismes de régulation au Cameroun (n°25, avr.2021)

Sorelle Lola NGOUMDA NZALE

Les conventions internationales relatives aux investissements privés étrangers ratifiées par le Cameroun, sources d'attractivité : mythe ou réalité (n°28, sept.2021)

Sylvie NGUECHE

La fiscalité des influenceurs au Cameroun (entre prévision et imprévision du droit fiscal (n°29, oct.2021)

André NGUEGHO

L'urgence de la réforme des règles relatives à la forme du testament en droit camerounais (n°37, juin-juill.2022)

Arsène Landry NGUENA DJOUFACK

Le droit international public et le processus d'intégration en Afrique noire francophone (n°33, févr.2022)

Guillaume N'GUETTA

Interview « Regards croisés sur les pactes d'actionnaires à la lumière des droits OHADA et français » (n°16, juin 2020)

Colin Anang NJUATE

La réception des marchés publics de qualité en droit camerounais (n°28, sept.2021)

Yannick-Serge NKOULOU

La résilience du bail à usage professionnel du droit OHADA à l'épreuve de la Covid-19 (n°28, sept.2021)

Jean-Michel OLAKA

Le juge administratif est-il le « bras armé » de la protection des libertés en Afrique noire francophone ? Etude comparée à partir des cas du Sénégal, Côte d'Ivoire, Congo et Cameroun (n°32, janv.2022)

Pie-Claude ONANA

Le responsable des programmes en droit public financier camerounais (n°28, sept.2021)

Gilles-Carson OSSETE-OKOYA

Le système institutionnel représentatif congolais (n°27, juin-juill.2021)

Jean-Marie de POULPIQUET

Interview « A la conquête de l'espace » (n°15, mai 2020)

Emmanuel PUTMAN

La simplification des modes de saisine des juridictions de l'ordre judiciaire : réalité ou trompe l'œil ? (n°17, juillet-août 2020)

Benoît RAYNAUD

Vingt ans après (anniversaire de thèse) ! (n°23, févr.2021)

David RICHARD

Digitilisation of construction in France : a path to develop and improve mediation (n°15, mai 2020)

Obligation d'une résolution amiable des litiges (art.750-1 CPC) : la médiation, une solution pertinente pour l'immobilier, la construction et l'urbanisme (n°26, mai 2021)

Loi pour la confiance dans la Justice et décret du 25 février 2022 : une vraie consolidation de la médiation (n°35, avril 2022)

Chantal ROISNE-MEGARD

Les amis de Paul (n°31, déc.2021)

Inflation législative ? (n°36, mai 2022)

Peter ROSHER

Les particularités de la Common Law dans l'arbitrage international (n°27, juin-juill.2021)

Norbert ROULAND

Quelques réflexions sur un parcours doctoral (n°34, mars 2022)

Aliou SALI

Les transformations du droit de la comptabilité publique dans les Etats de la CEMAC et de l'UEMOA (avec A.MONGBAT ; n°32, janv.2022)

Amadou Yaya SARR

Les diverses Organisations d'intégration en Afrique et le rôle du droit communautaire (n°23, févr.2021)

Interview (n°23, févr.2021)

Edmond SCHLUMBERGER

Dix ans après (anniversaire de thèse) ! (n°24, mars 2021)

Anne STEVIGNON

Le climat et le droit des obligations, présentation de thèse (n°30, nov.2021)

Aline TANIELIAN-FADEL

Médiation judiciaire et procès virtuel : deux moyens pour éviter le déni de justice au Liban (n°35, avr.2022)

Anthony TARDIF

Nouvelles variations autour des clauses d'exclusion de garantie du risque assuré (n°14, avr.2020)

Edouard Gnimpieba TONNANG

Le dialogue des juges en contentieux administratif au Cameroun (avec O.FANDJIP ; n°20, nov.2020)

Jerémie TORRES-CEYTE

Interview (n°18, sept.2020)

Guillaume TOURRES

Interview (n°37, juin-juill.2022)

Douty Abib TRAORE

Du Code vert aux Normes vertes, Quel modèle d'intégration de la RSE en droit OHADA pour un taux d'investissement toujours en croissance ? (n°32, janv.2022)

Daniel TRICOT

Bulletin de note sur l'arbitrage en France en 2021 : « En progrès, peut mieux faire » (n°25, avr.2021)

Gislain Gregory TSASSE SAHA

L'assurance volontaire au Cameroun : regards actuel et prospectif (n°37, juin-juill.2022°)

Thérèse VIALATTE

Anniversaire de thèse (n°33, févr.2022)

Luc VILLET

Dix ans après (anniversaire de thèse ! (n°28, sept.2021)

Robert VINCENT

Les démocraties endogènes de l'entreprise (n°36, mai 2022)

Guillain WERNERT

Recherche sur l'office de juge-administrateur de l'environnement industriel, présentation d'une thèse (n°30, nov.2021)

Christian Fabrice YINDJO TOUKAM

Les fondements du droit du citoyen à la bonne gouvernance dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone (n°24, avril 2021)

Le numérique et la transformation de la démocratie en Afrique noire francophone (n°27, juin-juill.2021)

Les pesanteurs à l'action des collectivités décentralisées en matière de protection de l'environnement dans le droit des Etats de l'Afrique noire francophone (n°30, nov.2021)

Georges-Philippe ZAKHOUR

Réflexions sur la théorie de l'imprévision à l'aune de la dévaluation historique de la livre libanaise (n°29, oct.2021)

Le rayonnement de la jurisprudence libanaise en temps de crise (n°35, avril 2022)

Zulandice ZANKIA

L'indépendance du Conseil constitutionnel camerounais (n°28, sept.2021)



AFDD